



# LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

par

Luis M. Borabín

Juriste  
Sous-division de la législation  
Bureau juridique

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
Rome, 1983

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-10

ISBN 92-5-201460-8

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause

© FAO 1984

## PREFACE

La protection phytosanitaire est un des domaines spécifiques relevant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. La protection des cultures contre les maladies et les ravageurs joue en effet un rôle essentiel dans l'accroissement de la production vivrière.

A la FAO, la protection phytosanitaire est du ressort de la Division de la production végétale et de la protection des plantes, qui réalise, dans ce domaine, un grand nombre d'activités. Toutefois, la protection phytosanitaire recouvre des questions qui revêtent un grand intérêt juridique mais qui ne sont pas bien sûr abordées dans les publications techniques. La présente étude a précisément pour objet de présenter ces questions juridiques au lecteur.

Cette étude présente 14 systèmes nationaux de législation phytosanitaire. On examinera, pour chaque pays, les aspects institutionnels et normatifs constituant le cadre général de la protection phytosanitaire, et on omettra volontairement les normes techniques recueillies dans le Bulletin phytosanitaire de la FAO. On évite ainsi le domaine strictement technique abordé dans le Bulletin phytosanitaire et on tente de dresser un inventaire des problèmes juridiques des différentes législations nationales, en indiquant les options et les solutions retenues dans chaque système. Les différentes études par pays sont précédées, en guise d'introduction générale, d'une présentation des principes fondamentaux du droit comparé, qui peut être utile au lecteur, notamment aux personnes chargées de rédiger les lois et les règlements phytosanitaires.

Le choix des pays étudiés s'est fait, compte tenu de la documentation disponible à la FAO, en fonction des critères suivants: répartition géographique, différence de systèmes juridiques, développement économique et existence de textes normatifs de type systématique. On s'efforce donc de présenter une série d'exemples représentatifs, mais il ne faut pas voir dans l'inclusion ou l'exclusion d'un pays déterminé un jugement de valeur concernant le système juridique ou les lois d'un tel pays.

La présente étude a été établie par M. Luis M. Bombín, du Bureau Juridique de la Sous-Division de la Législation, avec l'aide, pour certaines monographies nationales, de Melle Beatriz Benilde Galán. La Sous-Division de la Législation remercie M. Joseph Karpati, du Service de la Protection des Plantes de la FAO, pour l'aide apportée à la préparation du plan général et à la révision finale de la première partie.

Les monographies comprises dans la présente étude peuvent comporter des omissions ou des renseignements imprécis. La Sous-Division de la Législation serait heureuse de recevoir des observations à ce sujet, afin de pouvoir en tenir compte, éventuellement, dans de prochaines éditions.

L'étude fut publiée en espagnol en 1983. Il faut enfin préciser que l'on a tenu compte, dans la mesure du possible, des textes normatifs publiés jusqu'en septembre 1983. Les parités entre les monnaies indiquées dans la partie relative aux sanctions sont celles qui étaient en vigueur vers le mois d'août 1983.

F.M. Mifsud  
Sous-directeur,  
Chef de la Sous-Division de la  
Législation  
Bureau Juridique



## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PARTIE I: <u>ANALYSE GENERALE DE LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE</u>	
1. LEGISLATION PYTOSANITAIRE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE	3
1. 1 Importance des ennemis des cultures et des maladies dans la production vivrière	3
1. 2 Rôle de la législation dans la protection phytosanitaire	4
1. 3 Systèmes juridiques positifs de protection phytosanitaire	6
2. TEXTES LEGISLATIFS	11
3. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS	12
3. 1 Titre et objectif	12
3. 2 Structure	13
3. 3 Cadre	15
4. PRINCIPES ET TERMES FONDAMENTAUX	16
4. 1 Plantes	17
4. 2 Ennemis des cultures	17
4. 3 Produits pharmaceutiques à usage agricole	18
5. ASPECTS INSTITUTIONNELS	18
5. 1 Considérations générales	18
5. 2 Ministères et organismes spécialisés	19
5. 3 Convention Internationale pour la Protection des Végétaux	20
5. 4 Inspecteurs phytosanitaires	21
6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL	22
6. 1 Mesures préventives générales	22
6. 2 Lutte contre les ennemis des cultures	23
6. 3 Contrôles phytosaintaires nationaux	24
6. 4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux	25
6. 5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole	26
7. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL	27
7. 1 Importation	27
7. 2 Exportation et transit	29
8. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE	30
9. INFRACTIONS ET SANCTIONS	30
10. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	33

PARTIE II:	<u>SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX</u>	
	Allemagne (République Fédérale)	36
	Belgique	49
	Canada	62
	Cap Vert	73
	Equateur	84
	Guyana	100
	Malawi	110
	Mexique	120
	Nouvelle Zélande	134
	Royaume Uni	143
	Soudan	151
	Suisse	160
	Thaïlande	169
	Trinité et Tobago	176
ANNEXE		184

## **PARTIE I: ANALYSE GENERALE DE LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE**



## 1. LEGISLATION PHYTOSANITAIRE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

### 1. 1 Importance des ennemis des cultures et des maladies dans la production vivrière <sup>1/</sup>

Malgré les grands progrès techniques réalisés dans le domaine agricole, le déficit alimentaire mondial reste grave. Actuellement, 450 millions de personnes sont sous-alimentées et à la fin du siècle, la sous-alimentation pourrait affecter 600 ou 650 millions de personnes. Pour éliminer un tel déficit vivrier, il faudrait au moins doubler la production alimentaire d'ici l'an 2000.

Cela n'est possible que si l'on augmente le niveau d'utilisation effective des ressources produites et si l'on accélère le rythme de la production.

La protection des cultures joue un rôle essentiel dans l'augmentation de l'utilisation des ressources produites. Selon certaines estimations, les pertes avant la récolte dues aux plantes adventices, aux maladies, aux arthropodes et aux vertébrés se situent entre 30 et 35 pour cent. Après la récolte, les pertes causées par ces organismes s'élèvent encore à 10 ou 20 pour cent de la moisson, ce qui fait donc une perte totale de 40 à 55 pour cent des aliments produits.

Le moyen le plus rapide de réduire ces pertes est d'utiliser plus efficacement les connaissances et les techniques disponibles dans le domaine de la protection phytosanitaire. On pourra ainsi éviter les procédés coûteux et la consommation d'énergie que suppose l'élaboration de nouvelles techniques. On pourra en outre accroître les marges bénéficiaires entre les coûts et les rendements.

La protection des cultures joue aussi un rôle non négligeable dans l'accélération du rythme de production. En effet, à mesure que les systèmes agricoles sont modifiés pour intensifier la production, ils deviennent plus vulnérables aux attaques des ennemis des cultures et des maladies. L'intensification de la production agricole exige l'amélioration de la protection phytosanitaire. L'augmentation de la production alimentaire sans accroissement des terres cultivées entraîne une modification de l'équilibre naturel, et les ennemis des cultures, les maladies et les plantes adventices augmentent proportionnellement.

---

<sup>1/</sup> La plupart des informations figurant dans cette rubrique sont tirées du document de la FAO intitulé: Protection phytosanitaire: Elaboration d'une stratégie mondiale (COAG/83/8; novembre 1982).

## 1. 2 Rôle de la législation dans la protection phytosanitaire

Les effets dévastateurs des maladies et des ennemis des plantes ont été ressentis tout au long de l'histoire mais ce n'est que récemment que l'on a promulgué des lois pour protéger les cultures et empêcher la propagation des maladies et des ennemis des plantes. La société et les pouvoirs publics n'ont en effet compris que récemment tous les aspects de ce problème. De plus, on dispose depuis peu des connaissances techniques suffisantes pour élaborer et mettre en place un système de protection phytosanitaire.

La planification, la création d'organes directeurs, l'application des connaissances scientifiques et l'existence d'une infrastructure fonctionnelle revêtent une importance capitale dans ce domaine. En outre, des intérêts économiques importants y sont en jeu (industries fabriquant les pesticides) et la protection phytosanitaire peut exiger la restriction de droits, notamment dans le cas des contrôles phytosanitaires et de la réglementation des transports. Au niveau international, la protection phytosanitaire peut exercer une influence positive ou négative sur les échanges entre les pays et entraver les importations ou les exportations.

La mise en place d'un système de protection phytosanitaire, suppose donc l'existence d'un ensemble de normes juridiques réglementant cette activité et d'autres domaines connexes. Cet ensemble de normes juridiques, qui porte le nom de législation phytosanitaire, a plusieurs fonctions;

Elle permet avant tout d'affronter les problèmes posés par les maladies et les ennemis des cultures au niveau voulu (local, national ou international). On peut ainsi coordonner les efforts et distribuer les facteurs disponibles de façon plus efficace et plus économique.

Deuxièmement, cette législation permet de créer, sur le plan national, l'infrastructure administrative et technique nécessaire à la réalisation des activités phytosanitaires.

Troisièmement, elle permet d'utiliser, compte tenu du niveau technologique atteint, les moyens voulus pour lutter contre les maladies et les ennemis des cultures. Les pouvoirs publics peuvent en effet mettre à la disposition des agriculteurs des connaissances obtenues au niveau national ou international.

Quatrièmement, elle introduit un climat de sécurité juridique et de confiance dans le marché des pesticides et, en général, dans le marché des végétaux, et protège le consommateur grâce à des normes réglementant la qualité ou la composition des produits. Dans ce domaine la législation phytosanitaire devrait fonctionner comme un filtre, et non pas comme une entrave aux échanges de produits végétaux.

Cinquièmement, elle oblige quiconque porte atteinte à la protection phytosanitaire à indemniser les dommages causés ou lui inflige une juste sanction.

Tout cela démontre que la législation phytosanitaire est nécessaire à la mise en place d'un système de protection phytosanitaire approprié. Il se peut en effet que pour une série de motifs, cette législation n'atteigne pas les résultats désirés. Cela peut être dû au fait que la loi est mal libellée et qu'elle est donc inutilisable. Parfois, la loi est bien libellée mais elle n'est pas adaptée au pays en question. Parfois encore, elle est bien rédigée, elle est adaptée au pays, mais elle n'est pas appliquée.

La législation phytosanitaire, comme d'ailleurs le reste des lois, doit être en prise directe avec la situation économique, sociale et juridique du pays. Dans le cas contraire, elle n'est ni appropriée, ni applicable. Il est donc difficile de rédiger des "lois modèles" pour tous les pays; si l'on part d'un modèle rigide, on risque d'introduire un corps étranger, de par sa forme et son contenu, dans un système homogène. De toute façon, on peut toujours s'inspirer d'"orientations" ou de "principes techniques généraux" au cours de la préparation des lois de protection phytosanitaire; lors de la rédaction d'une loi destinée à un pays déterminé, il faudra cependant tenir compte de la situation économique, sociale et juridique de ce pays. 2/

Il faut préciser que la législation phytosanitaire n'est pas seulement un moyen de coercition ou de limitation. Heureusement, la loi est de moins en moins perçue comme un moyen de coercition s'appuyant souvent sur des sanctions et est considérée, de plus en plus, comme un moyen d'ouvrir de nouvelles perspectives. L'objet principal de la législation n'est pas celui de punir les transgresseurs sinon celui d'augmenter la production alimentaire; la législation n'est pas promulguée pour le plaisir d'imposer de nouvelles normes, mais pour améliorer la qualité de vie de la population, voir pour protéger la vie humaine. Compte tenu du rôle du développement confié, la législation phytosanitaire, servira parfois à informer et à éduquer les agriculteurs, à coordonner les efforts au niveau national ou encore à encourager le commerce intérieur et extérieur des produits.

Nul n'ignore que le manque de structures et de normes socio-juridiques appropriées est un des principaux facteurs empêchant le décollage économique d'une société. Il arrive fréquemment que ce soit la capacité administrative

---

2 Le Groupe Maladie des Plantes et Contrôle Phytosanitaire de la FAO a établi, sur cette base, des principes techniques généraux. Voir: J.F. Karpati; Orientations pour la rédaction de lois sur le contrôle phytosanitaire.

qui fasse défaut, et non pas les aptitudes techniques. Parfois, les grands efforts déployés au niveau technique n'aboutissent pas en raison de la lenteur bureaucratique, de l'inefficacité des normes administratives et de l'absence complète -ou au contraire de la pléthore- d'organismes compétents en la matière. Il faudra aussi tenir compte de tous ces aspects dans la protection phytosanitaire.

### 1.3 Systèmes juridiques positifs de protection phytosanitaire

La phase d'élaboration de normes positives dans ce domaine commence dès que les pays constatent qu'il est possible, d'un point de vue tant technique que juridique, de mettre en place un système de protection phytosanitaire. Il peut s'agir de normes nationales applicables sur tout le territoire en vertu des lois et de règlements promulgués par les autorités nationales compétentes, ou de normes internationales applicables aux échanges internationaux en vertu de la législation nationale ou d'accords conclus entre plusieurs Etats. La présente étude porte surtout sur les législations nationales, mais elle ne peut pas négliger complètement les aspects internationaux car ceux-ci sont intimement liés aux législations nationales et sont responsables d'une partie des problèmes rencontrés dans chaque pays.

#### 1.3.1 Etude de systèmes juridiques nationaux de protection phytosanitaire

La présente étude analyse le système juridique de 14 pays, et notamment toutes les normes pertinentes existant dans chaque pays. On s'efforce ainsi de donner une vue d'ensemble des particularités de chaque pays, de la nature du problème phytosanitaire, des normes en vigueur et des diverses solutions adoptées. En abordant cette question d'un point de vue positif, on évite de se disperser en conjonctures plus ou moins personnelles. On cherche plutôt à faire connaître les normes en vigueur dans quelques pays représentatifs. Ces normes constituent une réponse à des problèmes concrets et supposent, en principe, un certain niveau de développement technologique. Une analyse préliminaire des principaux aspects abordés dans les lois et règlements de protection phytosanitaire a permis d'établir le schéma des principaux domaines et activités qui seront traités dans cette étude. On s'est inspiré de ce schéma par la présentation des normes en vigueur, tant dans la première partie que dans les études par pays de la seconde partie.

Ce schéma est le suivant:

Dans la première rubrique (Textes législatifs), on mentionne les textes normatifs qui sont encore en vigueur, compte tenu des informations disponibles.

Dans la deuxième (Cadre et structure des textes législatifs) on indique les objectifs de ces textes, tels qu'ils sont énoncés; on donne un aperçu des principales questions traitées et, dans certains cas, on précise la structure de ces textes.

Dans la troisième rubrique (Concepts et termes fondamentaux), on énumère les termes et expressions explicitement définis dans les textes et on mentionne les définitions données pour certaines plantes, produits végétaux, ennemis des cultures, organismes nuisibles, produits phytosanitaires ou pesticides.

La quatrième rubrique est consacrée aux aspects institutionnels. On indique s'il existe, dans le pays en question, une organisation chargée de la protection phytosanitaire -Ministère ou organisme spécialisé- et on décrit cette organisation dans les grandes lignes.

La cinquième rubrique présente les mesures de protection appliquées à l'intérieur du pays. On indique tout d'abord les mesures préventives générales adoptées dans le pays: traitement préventif, délimitation de zones de surveillance, création de cordons phytosanitaires, obligation d'obtenir un permis pour la culture de certaines plantes, obligation d'utiliser des semences résistant aux maladies ou aux ennemis des plantes et création d'instituts de recherche. On examine ensuite la question du traitement des ennemis ou maladies déjà présents dans les cultures; on précise s'il existe déjà une liste des ennemis des cultures, si des campagnes phytosanitaires sont organisées et si la lutte antiparasitaire est confiée à des professionnels. A cet égard, il est particulièrement intéressant de voir s'il est possible de confisquer ou de détruire les plantes malades et si des indemnités sont prévues pour la destruction des plantes. On examine ensuite les contrôles sanitaires de caractère national, c'est-à-dire les contrôles effectués à l'intérieur du pays. On passe ensuite aux normes relatives au transport et au commerce des plantes et des produits végétaux. Finalement, on aborde brièvement la question des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, pour autant que ces produits soient mentionnés dans la législation phytosanitaire.

A la sixième rubrique (Mesures de protection au niveau international), on mentionne les normes nationales concernant l'importation, l'exportation ou la ré-exportation. Il s'agit d'aspects importants qui touchent aux questions suivantes: permis d'importation et d'exportation, ports d'entrée ou de sortie; inspections aux frontières; obligation de présenter des certificats phytosanitaires, éventuels traitements de désinfection; mesures de contrôle phytosanitaire sur le plan international et refoulement à la frontière pour d'autres motifs.

La septième rubrique fait état des mesures d'encouragement à la protection phytosanitaire prévues expressément par les législations nationales. Ces mesures d'encouragement peuvent être de plusieurs types: subventions et indemnités, exemption d'impôts, primes à récompenses, promotion de la fabrication et de l'utilisation de certains pesticides.

La huitième rubrique est consacrée aux infractions et sanctions. On y indique les sanctions et infractions les plus importantes, afin de donner une idée du système coercitif employé.

On étudie enfin les procédures juridiques et administratives à suivre pour les recours et les appels et on précise les autorités compétentes en matière pénale.

Ce schéma donne une idée de la variété et de l'ampleur des sujets traités dans la législation phytosanitaire. La présente étude aborde évidemment cette question sous l'angle juridique, c'est-à-dire que l'on étudie exclusivement les éléments faisant partie d'un système articulé de normes visant à assurer la protection phytosanitaire. On évite donc, en général, les détails et aspects techniques relevant de la compétence des ingénieurs, des agronomes, des biologistes, etc... Cette étude ne fait donc pas double emploi avec le "Bulletin phytosanitaire" de la FAO 3/, car au lieu d'aborder des questions techniques, elle s'attache à présenter les principes juridiques dont s'inspirent différents systèmes de protection phytosanitaire.

### 1. 3. 2 La protection phytosanitaire au niveau international: les activités de la FAO

Les ennemis et les maladies des plantes constituent, par nature, des problèmes internationaux; ils peuvent en effet se propager rapidement de part et d'autre des frontières créées par l'homme. Il est donc indispensable de collaborer et de prendre des mesures sur le plan international. La FAO continue à jouer un rôle de premier plan en matière de protection phytosanitaire internationale. Sur le plan technique, la FAO, dès sa création, a consenti de grands efforts dans ce domaine et grâce à son dévouement, de nombreuses opérations effectuées au cours des 35 dernières années ont atteint leurs objectifs 4/.

---

3/ Le "Bulletin phytosanitaire" est une publication trimestrielle de la FAO qui diffuse les données recueillies par le Service Mondial de Renseignements sur les Ennemis des Végétaux, créé conformément aux dispositions de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de 1951. On y trouve des renseignements actualisés sur l'existence et l'apparition de maladies et d'ennemis des cultures d'importance économique, sur la lutte menée contre ces fléaux, sur les phytosanitaires, ainsi que sur d'autres questions connexes.

4/ Une brochure publiée par la Division de la Production Végétale et de la Protection des Plantes, intitulée "Plant Protection Activities in FAO", Rome, 1983, expose brièvement les activités réalisées dans ce domaine. Le document de la FAO "Protection des végétaux: développement d'une stratégie globale" (COAG/83/3, Rome 1982) revêt un grand intérêt, car c'est de ce document, que l'on a tiré la plupart des informations relatives à la protection phytosanitaire sur le plan international.

Des résultats satisfaisants ont notamment été obtenus dans les domaines suivants: lutte intégrée contre les ennemis des cultures (notamment: le coléoptère rhinocéros du cocotier dans le Pacifique sud, les ennemis de l'olivier dans la région méditerranéenne et l'évaluation des pertes de récolte); réalisation du Programme International sur la résistance des cultures aux ravageurs et aux maladies (notamment à la maladie des cerises du caféier en Afrique orientale, à la maladie Cadang cadang des noix de coco dans le Pacifique et aux maladies du blé au Brésil); mise au point, depuis 1959, d'un Programme international concernant l'utilisation adéquate des pesticides agricoles; prévention des pertes après récolte et lutte contre les plantes adventices.

D'un point de vue strictement juridique, la FAO s'est trouvée au centre des efforts visant à jeter les bases d'une coopération mondiale pour empêcher la propagation des ennemis des cultures et des maladies lors des échanges commerciaux et d'autres activités. La Convention a joué un rôle important dans la lutte contre la propagation des ennemis des cultures et des maladies à travers les frontières. Aux termes de cette Convention, les Etats signataires doivent envoyer et accepter le certificat phytosanitaire international et s'engagent à aligner leurs lois fondamentales et leurs règlements de contrôle phytosanitaire sur les dispositions prévues dans la Convention 5/.

Dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, la FAO a encouragé la création d'organisations régionales de protection phytosanitaire qui s'occupent, au niveau régional, des problèmes phytosanitaires créés par les ennemis des cultures et par les maladies. La création de tels organismes a débuté dès 1950, avec la mise en place de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (EPPPO). En 1955, on a créé, en Amérique centrale, l'Organisme International Régional contre les Maladies des Plantes et des Animaux; en 1956, le Comité FAO de Protection Phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPC); toujours en 1956, le Conseil Phytosanitaire Inter-Africain (IAPSC); en 1963, la Commission FAO de Protection Phytosanitaire pour le Proche-Orient (PPCINE); en 1965, le Comité Inter-Américain de la Protection Agricole (CIPA); en 1967, la Commission FAO de Protection Phytosanitaire pour les Caraïbes (PPCIC); en 1969, le Conseil de l'Accord de Carthagène (Junac); et en 1976, l'Organisation Nord-Américaine de Protection des Plantes (NAPPO). Sauf pour la EPPPO et la

---

5/ A sa sixième session (1951), la Conférence de la FAO a adopté la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et l'a soumise à l'approbation des gouvernements membres. La Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1952, après avoir été ratifiée par trois des gouvernements signataires. Le 29 novembre 1952, la Convention a été enregistrée, sous le numéro 1963, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En août 1983, 83 gouvernements avaient ratifié la Convention, ou avaient déposé l'instrument d'adhésion correspondant. En novembre 1979, la Conférence de la FAO a approuvé le texte révisé de la Convention, qui entrera en vigueur dans les 30 jours à compter de son acceptation par les deux tiers des parties signataires. En juillet 1983, 32 pays avaient accepté ces amendements. Le texte révisé de la Convention figure en Annexe au présent document.

NAPPO, la FAO a participé à la création et au fonctionnement de ces organisations, dont les principales fonctions étaient les suivantes: coordonner les opérations de contrôle phytosanitaire au niveau régional, aider les pays membres à résoudre les problèmes de protection phytosanitaire et renforcer, en collaboration avec la FAO, les services de protection et de contrôle phytosanitaires dans les différentes régions.

La FAO a également participé à la création d'autres organisations régionales plus orientées vers l'action, corame par exeraple les organisations s'occupant du criquet pèlerin et d'autres raigrateurs nuisibles. La FAO a joué un rôle de premier plan dans la création du Centre international de lutte contre le criquet pèlerin à Djeddah (Arabie Saoudite) qui, plus tard, a servi de base à la création de la Commission FAO de lutte contre le criquet du désert au Proche-Orient, et elle a créé des Commissions de lutte contre le criquet pèlerin: en Algérie, pour le nord-est de l'Afrique et à Téhéran pour l'Asie du sud-ouest. Des organisations régionales de ce type ont aussi été créées en Afrique de l'ouest (Organisation Commune de Lutte contre les Acridiens et les Oiseaux - OCLALAV) et, en Afrique de l'est (Organisation de Lutte contre le Criquet du Désert - DLCO-EA). Actuellement, tous les pays affectés par le criquet du désert sont membres d'une Organisation régionale. L'utilité de ces organisations régionales est apparue clairement au fil des ans. Des structures régionales existent pratiquement dans toutes les zones, mais on a pu constater que le manque d'appui financier et de personnel suffisant ont souvent grandement compromis leur fonctionnement et leur efficacité.

Outre la FAO de norabreux autres instituts de recherche, groupes ou sociétés scientifiques, fondations et organismes publics et privés chargés de programmes internationaux d'aide se sont intéressés aux activités internationales de protection phytosanitaire. Il suffit de voir, pour preuve, le nombre et la variété des projets financés par ces organismes dans les pays en développement. Malheureusement, nombre de ces projets sont créés et fonctionnent de manière autonome, entrant même parfois en concurrence et collaborent rarement. Cela risque de provoquer une situation chaotique au niveau national et d'entraîner une certaine confusion et un gaspillage énorme de ressources. Pour résoudre ces problèmes, il faudrait encourager une meilleure coopération et coordination entre ces organismes et institutions au niveau international, régional et national, de façon à élaborer et à réaliser des activités plus efficaces permettant de mieux assurer la protection phytosanitaire 6/.

---

6/ La première réunion pour le renforcement des organisations régionales de protection phytosanitaire, organisée par la FAO, l'ICCA, l'OMM et la EPPO, s'est tenue en juin 1983 à San José de Costa Rica.

## 2. TEXTES LEGISLATIFS

Pour élaborer des normes juridiques sur la protection phytosanitaire, il faut obligatoirement disposer d'un vaste éventail de connaissances techniques. En effet, dans ce domaine, le législateur ou les autorités compétentes doivent souvent donner force de loi aux plans ou mesures élaborés par le personnel technique. En général, on peut affirmer que plus une norme est détaillée, plus elle est technique.

Les normes juridiques phytosanitaires étant en grande partie techniques, on applique le principe de "mise au point progressive des normes". Cela signifie que les normes sont promulguées de façon successive et généralement par des autorités de rang de moins en moins important.

Dans le cas de la protection phytosanitaire, ce principe est appliqué de la manière suivante:

Dans une première phase, le Pouvoir Législatif National promulgue une loi fondamentale de protection phytosanitaire, qui énonce, dans les grandes lignes, la politique générale en matière de protection phytosanitaire, crée ou ré-organise les principaux organismes, délègue aux autorités compétentes (gouvernements, ministres, directeurs, etc.) le pouvoir de promulguer des règlements; et généralement fixe les sanctions applicables en cas d'infractions.

Dans une deuxième phase, les autorités compétentes expressément mandatées, promulguent les règlements généraux ou spéciaux d'application.

Finalement, ces règlements sont précisés par des arrêtés ou des résolutions.

Lors de la mise au point progressive de toutes ces normes inférieures, on assiste en général à une augmentation de leur technicité et à une diminution de leur champ d'application. Par exemple, la technicité augmente lorsque la loi permet au ministre d'interdire l'importation de plantes affectées par des maladies qui seront précisées par le ministre lui-même; dans l'arrêté ministériel correspondant, le ministre indiquera les noms de ces maladies et y ajoutera d'autres dispositions. Pour illustrer la diminution du champ d'application des normes, on pourrait dire que la loi s'applique à tout le territoire national, ou à toutes les maladies, ou à toutes les importations; par contre, les résolutions s'appliquent fréquemment à des aspects partiels et plus limités de ces mêmes domaines. Bien sûr, au cours de processus d'élaboration des normes, il faut veiller à ce que les normes inférieures ne contredisent ni les normes supérieures, ni la constitution nationale, ni les lois fondamentales.

Cette manière de procéder présente de grands avantages:

- a) elle permet d'appliquer le principe de la délégation des pouvoirs, dans la mesure où elle laisse suffisamment d'autonomie aux autorités inférieures;
- b) elle permet donc à l'administration publique de fonctionner de façon rapide et efficace. En effet, étant donné que toutes les normes n'ont pas la rigidité formelle des lois, le gouvernement, le ministre ou les autorités compétentes peuvent modifier ou adapter rapidement une norme déterminée, sans entamer un long processus devant l'Assemblée législative pour modifier la loi fondamentale. Cela est particulièrement utile dans le cas de protection phytosanitaire, car les ennemis des cultures et les maladies surgissent à l'improviste et exigent une réponse rapide.

Il est donc normal que les législations nationales étudiées appliquent le principe de la "mise au point progressive des normes". Presque tous les pays ont adopté une loi fondamentale qui, par la suite, a donné naissance à des normes de rang inférieur. Les caractéristiques et le nom de ces normes inférieures dépendent du système mis au point par chaque pays. Par exemple, l'ALLEMAGNE a une loi et 11 ordonnances; l'EQUATEUR, une loi, un règlement général et 7 accords ministériels; le GUYANA, une loi, 8 normes réglementaires et 5 arrêtés; la THAILANDE, une loi, 3 règlements et un décret ministériel. Trois pays (le CAP VERT, le SOUDAN et TRINITE et TOBAGO) n'ont qu'une loi de base, dont on n'a pas encore tiré des normes inférieures.

### 3. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

#### 3. 1 Titre et objectif

Le titre de la loi fondamentale est le premier élément, superficiel certes, mais significatif, permettant de savoir ce que les diverses législations nationales cherchent à réglementer. Naturellement, on trouve fréquemment le titre "Loi phytosanitaire" ou "Loi de protection phytosanitaire" (notamment dans la législation de l'ALLEMAGNE, du GUYANA, du MALAWI, du ROYAUME-UNI et de TRINITE et TOBAGO), ou des expressions très similaires (CAP VERT: décret-loi pour la protection des plantes; BELGIQUE: loi relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux; EQUATEUR: loi sur la santé des plantes; MEXIQUE: loi sur les plantes; SOUDAN: loi relative aux maladies des plantes). Dans deux cas (CANADA et THAILANDE) le titre se réfère à un aspect partiel du problème:

relative au contrôle des plantes. Dans le cas de la SUISSE, des normes sur la protection phytosanitaire figurent dans la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, et ont été développées dans l'ordonnance relative à la protection des végétaux.

La loi explique presque toujours l'objet général du titre en indiquant expressément les objectifs visés. Ces objectifs sont parfois décrits de façon assez générale, par exemple: prévenir, supprimer et contrôler les maladies et ennemis des plantes (GUYANE, ROYAUME-UNI, TRINITE et TOBAGO) ou lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (BELGIQUE).

D'autres pays insistent sur la double mission de la loi, qui est d'empêcher l'entrée des ennemis des cultures ou des maladies et d'éviter leur propagation (CANADA, MALAWI, SOUDAN). Dans le cas du MEXIQUE, la loi, qui est destinée à protéger les plantes et les animaux contre les ravageurs et les maladies, précise par la suite de façon plus concrète les domaines intéressant le règne végétal.

Les lois de l'ALLEMAGNE et du CAP VERT précisent de façon particulièrement systématique les objectifs visés.

### 3. 2 Structure

L'ampleur de la loi fondamentale sur la protection phytosanitaire varie énormément: neuf ou 10 articles au ROYAUME-UNI et en BELGIQUE, 19 articles en GUYANE, au SOUDAN et à TRINITE et TOBAGO, et une trentaine d'articles au CAP VERT et en EQUATEUR. Le cas du MEXIQUE est un peu particulier car les 177 articles de la loi concernent également la protection des animaux et abordent un grand nombre de domaines.

Chaque loi structure les différentes questions de façon très variée, en fonction des caractéristiques de chaque système juridique (par exemple s'il s'agit de pays de droit romain-germanique, ou de pays de "common law"), mais également des intérêts et des objectifs spécifiques de chaque législation.

Le schéma qui sert de ligne directrice à la présentation de la législation de chaque pays dans la présente étude vise précisément à synthétiser et à présenter de manière logique les domaines abordés. En général, on peut affirmer que la loi fondamentale structure les différentes questions de la manière suivante:

1. Titre abrégé (généralement pour les pays de "common law");
2. Objectifs de la loi;
3. Définitions;
4. Délégation de pouvoirs; pouvoir réglementaire; aspects institutionnels;
5. Nomination des fonctionnaires ou des inspecteurs; fonctions;
6. Protection phytosanitaire à l'intérieur du pays;
  - a. mesures préventives: cordons phytosanitaires; choix de plantes résistantes; obligation faite aux particuliers de fournir un certain nombre d'informations;
  - b. traitement des ennemis des cultures: mesures d'urgence; campagnes phytosanitaires; aide fournie par des professionnels; système d'indemnisation;
  - c. contrôle phytosanitaire sur le plan national;
  - d. transport et commerce des plantes et des produits végétaux; entreposage; expédition par courrier;
  - e. contrôle des pesticides; registre des entreprises; aspects particuliers de la fabrication et du commerce des pesticides.
7. protection phytosanitaire sur le plan international:
  - a. renvoi éventuel à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux;
  - b. importation: permis; ports ou aéroports d'entrée; inspections aux frontières; certificats phytosanitaires; destruction des marchandises et indemnisation éventuelle; contrôles phytosanitaires sur le plan international; refus de marchandises;
  - c. exportation et ré-exportation: certificat phytosanitaire;
8. Mesures d'encouragement à la protection phytosanitaire;
9. Infractions et sanctions administratives ou pénales;
10. Recours et procédures juridiques ou administratives: limites de la responsabilité des fonctionnaires dans certains cas (en général dans les pays de "common law");
11. Dérogations et dispositions finales.

Naturellement, les différentes législations ne traitent pas de toutes ces questions et ne les présentent pas dans le même ordre. En tous cas, à quelques nuances près, on trouve assez souvent des références à ces questions dans toutes les législations nationales. Les règlements et les normes inférieures abordent les mêmes questions plus en détail.

### 3. 3 Cadre

Les questions abordées dans les lois donnent déjà une idée de l'ampleur de celles-ci. Trois problèmes méritent cependant une attention toute particulière: les contrôles phytosanitaires, les pesticides et les engrais.

#### 3. 3. 1 Les quarantaines phytosanitaires

Il s'agit de toute évidence de mesures de type phytosanitaire qui sont par conséquent mentionnées dans la loi de protection phytosanitaire. Ces quarantaines sont mentionnées expressément dans la législation de l'EQUATEUR, du GUYANA, de la NOUVELLE-ZELANDE et de la TRINITE et TOBAGO, et implicitement dans les législations de l'ALLEMAGNE et de la BELGIQUE. Il faut cependant souligner que les quarantaines ne sont qu'un aspect, certes fondamental, de la protection phytosanitaire; la protection phytosanitaire englobe d'autres aspects, comme l'atteste la variété des questions traitées par les lois. En conséquence, une loi qui ne s'intéresserait qu'aux quarantaines ne réglerait pas tous les aspects nécessaires à une protection phytosanitaire intégrale. La méthode la plus logique serait de mentionner les principes fondamentaux relatifs aux quarantaines dans la loi phytosanitaire, puis de développer ces principes dans des règlements techniques spéciaux.

#### 3. 3. 2 Les pesticides à usage agricole

La question des pesticides à usage agricole devrait, logiquement, être abordée dans la loi de protection phytosanitaire. En effet, ces pesticides servent fondamentalement à protéger les plantes. La législation de plusieurs pays traite spécifiquement des pesticides (ALLEMAGNE, BELGIQUE, CAP VERT et MEXIQUE); les pesticides ne sont pas mentionnés dans la législation du MALAWI, mais un des décrets gouvernementaux porte spécifiquement sur les produits fumigatoires autorisés.

Il peut cependant s'avérer nécessaire, pour des raisons politiques ou pratiques, d'aborder la question des pesticides dans une loi distincte de la loi de protection phytosanitaire. C'est notamment le cas au CANADA, en EQUATEUR, en NOUVELLE-ZELANDE, au SOUDAN et à TRINITE et TOBAGO.

Corapte tenu de la complexité technique et de l'ampleur de la législation sur les pesticides, il pourrait être souhaitable d'opter pour la seconde solution. En tout cas, tout comme pour la question des quarantaines, la méthode la plus logique semble être de mentionner les principes de base relatifs aux pesticides dans la loi de protection phytosanitaire et de développer ensuite ces principes dans des règlements techniques spéciaux. Les pesticides ne sont abordés qu'indirectement dans la présente étude, dans la mesure où ils constituent l'un des aspects de la protection phytosanitaire.

### 3.3.3 Les engrais

En principe, la question des engrais ne devrait pas être abordée par la législation phytosanitaire, car leur fonction n'est pas de protéger les plantes, raais de les nourrir. La question des engrais n'est abordée que dans la législation phytosanitaire du MEXIQUE et de la SUISSE, ce qui s'explique probablement par le fait que la législation phytosanitaire de ces pays est particulièrement détaillée. Par contre, l'ALLEMAGNE, la BELGIQÛE, l'EQUATEUR, le MALAWI, la NOUVELLE-ZELANDE, le ROYAUME-UNI et TRINITE et TOBAGO ont promulgué une loi spécifique sur les engrais 7/.

## 4. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

L'expression "protection phytosanitaire" est souvent prise dans le sens de défense des plantes et des produits végétaux contre d'éventuels ennemis ou ravageurs. La plupart des législations donnent donc souvent des définitions de ces deux termes, ainsi que d'autres définitions plus ou moins secondaires. Seulement trois pays (l'EQUATEUR, le MEXIQUE et la SUISSE) ne donnent aucune définition dans leur loi fondamentale; par contre, les définitions abondent dans la législation d'autres pays (on trouve par exemple 16 définitions dans la législation du GUYANA et de la THAILANDE).

---

7/ Voir à ce sujet: Denis M. Mylonas, Législation sur les engrais Bulletin pédologique de la FAO N° 20, FAO, Rome, 1973, pp. 237. Ce Bulletin n'existe qu'en espagnol et en anglais.

Il est essentiel de définir avec précision ces concepts pour délimiter le contenu et le champ d'application de la loi. Nous nous limiterons, dans cette étude, à préciser les deux concepts fondamentaux ci-dessus, en y ajoutant un petit commentaire sur la signification de l'expression "produits pharmaceutiques à usage agricole".

#### 4.1 Plantes

Des législations donnent une définition assez vaste du concept de plantes. On y inclut non seulement les plantes proprement dites, mais également les parties vivantes des plantes, les bulbes et les semences (ALLEMAGNE, CANADA, le GUYANA, MALAWI, ROYAUME-UNI et THAILANDE). Certains pays (MALAWI, THAILANDE) ajoutent qu'il soit vivant ou mort. Au SOUDAN, les graines et les semences ne sont pas inclus dans ce concept sauf les graines de coton, ou sauf dans les cas prévus spécifiquement par une ordonnance ou un règlement.

Il faut préciser à ce sujet que la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux donne également une définition large du mot plante: les plantes vivantes et partie de plantes vivantes, y compris les semences dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation 8/.

La NOUVELLE-ZELANDE emploie l'expression "matériel végétal" qui est semblable mais un peu plus vaste au concept de plante. TRINITE et TOBAGO, quant à elle, utilise le concept de "produits végétaux" au lieu de plantes.

L'expression "produits végétaux" complète le concept de "végétaux" en BELGIQUE et au CAP VERT. Dans la législation de ces pays, le concept de "végétaux" équivaut au concept de plantes utilisé dans les autres législations (et par exemple se rapproche très fort de la définition donnée dans la législation allemande).

#### 4.2 Ennemis des cultures

Le concept d'"ennemis des cultures" (utilise dans les lois fondamentales du CANADA, du GUYANA, du MALAWI, de la NOUVELLE-ZELANDE, du ROYAUME-UNI, de la THAILANDE et de TRINITE et TOBAGO) équivaut pratiquement au concept

---

8/ Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, Art. II.1. IL faut souligner que les définitions données dans la Convention n'affectent en rien les définitions contenues dans les lois ou règlements des parties contractantes; voir à ce sujet l'Art. II.5 de la Convention.

d'"organismes nuisibles" (employé par l'ALLEMAGNE et la BELGIQUE et, comme explication de concept d'ennemi des cultures, par le MALAWI); il est également similaire au concept d'"ennemis des végétaux" utilisé dans la législation du CAP VERT. Fondamentalement, il s'agit du concept utilisé dans le texte de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux; on entend par ennemi des cultures toute forme de vie végétale ou animale, ou tout agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible aux plantes ou aux produits végétaux. Ce concept, tout comme le concept de "plante" englobe donc un domaine assez vaste.

#### 4. 3 Produits pharmaceutiques à usage agricole

Seuls deux pays définissent cette expression dans leur loi fondamentale sur la protection phytosanitaire.

Dans la législation du CAP VERT, les produits pharmaceutiques sont "aussi bien les produits destinés à protéger les produits végétaux contre leurs ennemis que les produits servant à agir sur la croissance ou sur les processus vitaux des végétaux, sans servir à leur nutrition".

Dans la législation de l'ALLEMAGNE, on utilise l'expression "agents pour le traitement des plantes", qui englobe tant les produits phytosanitaires que les substances de croissance.

### 5. ASPECTS INSTITUTIONNELS

#### 5. 1 Considérations générales

Pour élaborer et réaliser en temps voulu des plans appropriés il faut avant tout une organisation spécialisée efficace.

On prend de plus en plus conscience de l'importance capitale de ce principe dans le processus de développement. En effet, il arrive souvent que ce soit la capacité d'organisation qui fasse défaut, et pas les moyens économiques ou techniques. Les meilleurs plans techniques de développement peuvent rester sans effet pour une des raisons suivantes: manque de personnel approprié, manque de communication ou d'organisation, excès de bureaucratie, conflits fréquents de compétence ou manque de compétence des autorités appropriées.

Dans les pays en développement, il est également dangereux d'adopter des institutions qui proviennent d'autres pays et ne sont pas adaptées à la réalité nationale, ou qui créent une rupture trop rapide entre les normes sociales existantes et la nouvelle mentalité désirée.

Il faut également souligner que dans un domaine aussi technique que la protection phytosanitaire, la communauté nationale et internationale vérifient constamment l'efficacité des institutions. Il faut donc accorder une attention particulière à cette question et être prêt à changer les structures lorsque cela apparaît souhaitable. L'organisation ou la structure ne doit pas être une fin en soi, mais un moyen d'atteindre un objectif, c'est-à-dire d'assurer la protection phytosanitaire.

## 5. 2 Ministères et organismes spécialisés

Les législations analysées ont une structure assez complexe. C'est là une chose normale, car il s'agit de pays qui se sont efforcés d'organiser tout le secteur phytosanitaire, notamment en promulguant des lois et des règlements dans ce domaine.

En général, la protection phytosanitaire relève du Ministre chargé des questions agricoles, mais celui-ci est tenu de collaborer avec d'autres ministères, notamment avec les Ministères de la Santé et du Commerce Extérieur. Plusieurs législations prévoient expressément que les bureaux des douanes et des postes devront coopérer à toutes les activités d'inspection et de contrôle phytosanitaires.

Le Ministre de l'Agriculture (expression employée dans la plupart des législations; au CAP VERT l'équivalent est le Ministre du Développement Rural, et en ALLEMAGNE, le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts) dispose du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire qu'il peut promulguer des règlements d'application et administrer tout le secteur phytosanitaire.

Le Ministre compétent assume ses fonctions par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé qui peut être un service, un département ou une division du ministère en question, conformément à la nomenclature et aux normes de la fonction publique de chaque pays. Ainsi, en BELGIQUE, il s'agit du Service de la protection des plantes et au MALAWI du Service phytosanitaire; au CAP VERT, c'est la Direction de la production et de la protection des plantes, et en EQUATEUR, le Département de la santé végétale. A TRINITE et TOBAGO, il s'agit du Service du contrôle de la santé végétale, qui malgré un nom aussi restrictif, assume des fonctions beaucoup plus vastes. Il est intéressant de se pencher sur le cas de l'ALLEMAGNE où, en plus des organismes administratifs, il existe un Institut Fédéral de Biologie pour l'agriculture et les forêts, qui est un organisme fédéral autonome relevant du Ministre Fédéral, et qui effectue notamment les tâches suivantes: information, assistance technique et scientifique et examens de laboratoire.

Les états fédéraux disposent d'une certaine autonomie dans le domaine phytosanitaire. Ainsi, en ALLEMAGNE, les gouvernements des Länder peuvent, dans certains cas, promulguer des ordonnances réglementaires et, en cas d'urgence, imposer par décret des mesures qui relèvent normalement de la compétence du Ministre Fédéral. En SUISSE, on a créé dans chaque canton un Service phytosanitaire cantonal ou intercantonal, qui est placé sous la surveillance de la Division de l'agriculture.

Des institutions techniques ou consultatives présentant des caractéristiques très variées assurent la collaboration nécessaire entre l'administration publique et les secteurs intéressés. C'est notamment le cas du Conseil des pesticides de la NOUVELLE-ZELANDE, composé de membres du secteur public et du secteur privé, ou de la Commission des pesticides du SOUDAN. Il s'agit, dans les deux cas, d'un organisme s'occupant spécifiquement des pesticides, mais on pourrait s'inspirer de cet exemple pour assurer une plus large participation.

Dans le domaine de la protection phytosanitaire, le modèle de décentralisation et de participation locale appliqué au MEXIQUE mérite une mention toute particulière. On a créé, dans ce pays, des comités régionaux de santé végétale, qui font office d'organismes de coopération et sont organisés par le Secrétariat à l'agriculture. Ces comités régionaux ont une personnalité juridique et sont composés de représentants des autorités et des organismes fédéraux, des municipalités et des secteurs intéressés; ils travaillent en collaboration avec les Conseils locaux.

### 5. 3 Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et organisation phytosanitaire

En ce qui concerne les aspects institutionnels, la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux contient certains principes applicables sur le plan tant national qu'international.

Aux termes de la Convention, chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans les plus brefs délais et dans la mesure de ses possibilités, une organisation officielle de protection des végétaux qui sera principalement chargée de l'inspection des végétaux et des produits végétaux, de la désinfection, de la désinfestation, de la délivrance des certificats et de la diffusion d'informations sur le plan national. On prévoit également la réalisation de recherches dans le domaine de la protection phytosanitaire <sup>9/</sup>.

---

<sup>9/</sup> Art. IV.1 de la Convention. Voir le texte de la Convention, qui figure en Annexe au présent document.

Pour ce qui concerne la coopération internationale, les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure du possible à la réalisation des objectifs de la Convention, et notamment: elles collaboreront à la mise en place d'un Service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux et participeront à toutes les campagnes de lutte contre certains ennemis des cultures 10/. La Convention encourage également la création d'organisations régionales pour la protection des végétaux dans les régions appropriées 11/.

#### 5.4 Inspecteurs phytosanitaires

L'organisation phytosanitaire doit, pour être efficace, s'étendre à tout le territoire et être soumise à une surveillance constante. C'est précisément là le rôle des inspecteurs phytosanitaires, qui sont également appelés agents d'inspection phytosanitaire ou agents ou fonctionnaires de contrôle phytosanitaire; ils doivent se rendre là où existent, ou risquent d'apparaître, des foyers d'infection ou d'infestation; ils doivent jouer le rôle de conseiller technique, assurer la surveillance nécessaire et, le cas échéant, imposer les mesures coercitives voulues.

Compte tenu de l'importance de l'inspecteur phytosanitaire, les législations nationales s'attachent à donner une définition exacte de ses pouvoirs. Les inspecteurs ont en effet fréquemment des pouvoirs très semblables à ceux de la police, et peuvent donc affecter considérablement les libertés individuelles. Presque toutes les législations étudiées traitent en détail de cette question; on peut notamment consulter, à titre d'exemple, les normes adoptées par l'ALLEMAGNE, le CAP VERT, la NOUVELLE-ZELANDE, le SOUDAN, le ROYAUME-UNI et la SUISSE.

D'habitude, les inspecteurs peuvent entrer sur des biens-fonds où dans des locaux commerciaux et industriels, examiner les moyens de transport, procéder à des vérifications, prendre gratuitement des échantillons, contrôler les documents commerciaux, les installations et, dans certains cas, décider de la saisie provisoire de certains biens. En général, ils doivent présenter une pièce d'identification avant d'agir en qualité d'inspecteurs, être munis du mandat d'inspection correspondant et porter les infractions commises à la connaissance du juge ou des autorités administratives compétentes, conformément aux procédures particulières de chaque pays.

---

10/ Art. VII de la Convention. A propos du Service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux, voir la note 3/ de cette première partie.

11/ Art. VIII de la Convention.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

Habituellement, la loi fondamentale de protection phytosanitaire n'indique pas les mesures concrètes à prendre mais autorise plutôt le ministre ou les autorités compétentes à appliquer de telles mesures selon les besoins. Les mesures concrètes de protection phytosanitaire, avec tous leurs détails techniques, ne se trouvent donc pas dans la loi fondamentale, mais dans les règlements et autres normes d'application. La loi fondamentale précise cependant les pouvoirs généraux des différentes autorités et délimite le cadre dans lequel ces pouvoirs peuvent être exercés.

### 6. 1 Mesures préventives générales

La prévention est la méthode la plus efficace et la moins coûteuse de lutte contre les ennemis des cultures. En conséquence, la plupart des efforts consentis en matière d'organisation phytosanitaire sont destinés à assurer un système de surveillance adéquat. C'est notamment le cas des Directions régionales de l'EQUATEUR, qui sont chargées de réaliser les programmes, les projets et les campagnes de lutte contre les maladies et les ennemis des cultures.

En fait, le bon fonctionnement des systèmes de prévention exige la participation des fonctionnaires ou des inspecteurs, mais également celle du grand public. Par conséquent, il arrive souvent que les législations nationales ne confient pas seulement aux fonctionnaires la surveillance de la situation phytosanitaire, mais qu'elles obligent pratiquement les particuliers à coopérer au système de renseignements sur les ennemis des cultures. Par exemple, en ALLEMAGNE, le Ministre Fédéral peut ordonner que toute apparition ou symptôme d'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies soit déclarée et que les propriétaires concernés réalisent une enquête à ce sujet. De même, en BELGIQUE, le Roi peut exiger que soit signalée toute apparition ou tout symptôme d'apparition d'organismes nuisibles.

Naturellement, il faut informer l'opinion publique de façon appropriée pour encourager une telle participation. On peut par exemple établir des listes d'organismes nuisibles ou publier d'autres ouvrages. Par exemple, le Ministre du Développement Rural du CAP VERT établit à intervalles réguliers la liste des ennemis des cultures à combattre et fait en sorte que des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis soient distribués et puissent être consultés par le public. Au MEXIQUE, le Secrétariat à l'agriculture a le devoir de diffuser en permanence des informations sur la santé végétale, en utilisant des méthodes facilement compréhensibles, afin d'instruire la population et d'obtenir sa coopération.

Les pouvoirs de protection préventive prévus par les législations sont assez variés; on peut interdire la plantation et les semis de plantes et de variétés sujettes aux maladies; procéder à une désinfection préventive; favoriser les espèces animales et végétales utiles à la lutte contre les parasites des plantes (méthode biologique); délimiter des zones d'observation; établir des cordons sanitaires et exiger des permis pour certaines cultures. D'autres part, les propriétaires fonciers sont tenus de prendre les mesures prévues par les autorités compétentes (par exemple, au CAP VERT, au MALAWI et en NOUVELLE-ZELANDE).

## 6.2 Traitement des plantes

Si malgré les mesures préventives, des maladies ou des ennemis des cultures sont apparus ou se sont propagés, il faudra leur appliquer un traitement adéquat.

A cet égard, les différentes législations accordent de vastes et nombreux pouvoirs. Parmi les pouvoirs les plus fréquemment prévus, on peut citer: obliger les responsables des terres attaquées à lutter contre les organismes nuisibles; arracher, détruire ou désinfester les plantes malades ou les produits végétaux et objets porteurs d'organismes nuisibles; interdire ou limiter la culture et la récolte des plantes; imposer des méthodes bien précises pour l'application des produits de traitement; assurer la fumigation ou la désinfestation des terres, des bâtiments, des véhicules ou des embarcations. Des pouvoirs de ce type sont notamment énumérés dans la législation de l'ALLEMAGNE, du MALAWI, du MEXIQUE et de la SUISSE.

La question des indemnisations pour arrachage ou destruction des plantes ou des produits végétaux revêt une importance économique toute particulière. En général, ces mesures phytosanitaires sont imposées à des propriétés privées pour le bien de la collectivité locale ou nationale; les propriétaires auront donc droit à des indemnisations, à condition qu'il n'y ait pas faute ou fraude de leur part. Il peut être intéressant d'examiner cette question de plus près:

- en ALLEMAGNE, en cas de destruction de plantes ou de produits végétaux non contaminés et non suspects, une juste indemnité en espèces sera versée au propriétaire. Comme on peut le constater, il s'agira presque toujours de réparer les erreurs commises par les fonctionnaires;
- au CANADA, on peut, par voie réglementaire, autoriser le Ministre à ordonner le paiement d'une indemnité pour les plantes ou autres produits détruits, ou pour les produits dont la vente est interdite ou limitée à cause de leur état sanitaire;

- au MALAWI, le Ministre peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, verser des indemnités au propriétaire de plantes détruites. A la demande du propriétaire, le montant de l'indemnité sera fixé par deux conseillers, dont un sera désigné par le propriétaire;
- en NOUVELLE-ZELANDE, le Ministre peut ordonner le paiement d'une indemnité au propriétaire des produits détruits ou traités. Le montant de l'indemnité sera fixé en fonction des prix du marché; en cas de litige, il sera déterminé par deux experts, l'un étant désigné par l'inspecteur et l'autre par le propriétaire;
- au ROYAUME-UNI, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat peut verser une indemnité lorsque les cultures, les semences, les plantes ou les parties de plantes ont été éliminées ou détruites sur indication d'un inspecteur autorisé. Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur des produits au moment de leur élimination ou de leur destruction;
- en SUISSE, une juste indemnité peut être versée au propriétaire si la valeur de certains produits a diminué du fait des mesures ordonnées par les autorités. La loi précise la procédure à suivre pour l'octroi de ces indemnités.

Le principe de l'indemnité n'est expressément exclu de la législation qu'au CAP VERT et à TRINITE et TOBAGO. Au CAP VERT, les opérations de traitement, de destruction ou d'élimination ordonnées par les inspecteurs sont à la charge des personnes qui en reçoivent l'ordre ou de ceux qui sont en possession des marchandises et elles ne font l'objet d'aucune indemnisation. Le Ministre du Développement Rural peut cependant accorder une exemption de paiement aux agriculteurs n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer les dépenses de traitement de leurs plantes. A TRINITE et TOBAGO, le gouvernement et ses agents ne sont tenus de payer aucune indemnité pour les dommages ou pertes causés par les triements ou par toute autre mesure de contrôle phytosanitaire.

### 6.3 Contrôles phytosanitaires nationaux (quarantaines)

Les normes concernant les quarantaines constituent un élément essentiel de la législation phytosanitaire. Ces normes ont souvent été le premier noyau de normes phytosanitaires et, même de nos jours, certaines lois nationales (par exemple celle du CANADA) se réfèrent expressément à la quarantaine dans leur titre. De même la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

s'applique principalement aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire 12/.

Initialement, la "quarantaine" se référait simplement à une période de 40 jours. C'était la période pendant laquelle les bateaux devaient être isolés dans les ports, lorsqu'ils provenaient de pays à haut risque d'épidémies ou de maladies contagieuses. Par la suite, le terme "quarantaine" a cessé de se référer à une période de 40 jours et a été appliqué non seulement aux maladies humaines, mais également aux maladies animales et végétales. On en est ainsi arrivé à désigner sous le terme de "quarantaine", ou mieux encore de "contrôle phytosanitaire", une certaine période d'isolement (au sens strict), mais aussi l'ensemble des mesures visant à empêcher la propagation des maladies d'un endroit à un autre (sens large).

L'expression "contrôle phytosanitaire", paraît avoir une portée plus large, même si elle implique, en général, une certaine période d'isolement. De toute manière, ce concept ne couvre pas tous les aspects de la protection phytosanitaire, comme on l'a indiqué à la rubrique 2.

Etant donné que les contrôles phytosanitaires sont destinés à faire face à des problèmes internationaux et qu'ils s'appliquent principalement, de nos jours, au contrôle des échanges internationaux, les normes phytosanitaires abordent rarement de façon explicite la question des contrôles phytosanitaires nationaux. Il est cependant évident que la loi prévoit implicitement des contrôles phytosanitaires nationaux; c'est notamment le cas en ALLEMAGNE et au ROYAUME-UNI.

D'autres pays reconnaissent explicitement le droit d'imposer des contrôles phytosanitaires nationaux, notamment l'EQUATEUR, le GUYANA, le MALAWI et le SOUDAN. Le MEXIQUE aborde de façon concrète les contrôles phytosanitaires généraux, régionaux ou locaux, permanents ou temporaires, préventifs ou curatifs.

#### 6.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

La loi fondamentale de presque tous les pays étudiés accorde aux autorités compétentes le pouvoir d'interdire ou de limiter le transport de plantes ou d'objets pouvant être porteurs de maladies. Ces vastes pouvoirs s'étendent

---

12/ Voir Art. II.4 de la Convention. Il faut toutefois noter que la Convention s'applique principalement aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux. La rubrique 6.3 aborde cette question sous 'angle national.

également à l'entreposage et des normes techniques règlementent souvent la désinfection, le traitement ou le nettoyage des locaux. De tels pouvoirs, dont l'étude est variable, sont notamment accordés par la législation de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, du CAP VERT, du CANADA, de l'EQUATEUR, du GUYANA, du MALAWI, du MEXIQUE, du ROYAUME-UNI et de TRINITE et TOBAGO. Le MEXIQUE accorde une attention toute particulière aux transports. L'EQUATEUR slattache tout spécialement à régler, dans le domaine phytosanitaire, le commerce des semences et des plantes de pépinières ainsi que le commerce de produits infestés.

La législation du MALAWI contient des normes intéressantes concernant l'incidence des aspects phytosanitaires sur la validité des contrats. Dans les trois jours suivant la réception de plantes vendues par le responsable d'une pépinière, l'acheteur peut, s'il constate que ces plantes sont infestées, les renvoyer au responsable aux frais de celui-ci. Dès lors, l'acheteur est libéré de l'obligation de payer ces plantes; s'il a déjà payé, il pourra demander le remboursement de cette somme.

### 6.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Les produits phytosanitaires à usage agricole, appelés également pesticides ou agents de traitement, couvrent un vaste domaine dépassant les limites de la présente étude. Leurs caractéristiques et effets particuliers posent des problèmes techniques et juridiques (par exemple, les résidus de pesticides dans les aliments) qui doivent être abordés dans une étude spécifique. Il suffira de se rappeler ce qui a été dit à la rubrique 2. de la présente étude sur l'insertion logique de ces questions dans les lois de protection phytosanitaire.

Certains pays qui traitent des produits phytopharmaceutiques dans leurs lois de base sur la protection phytosanitaire accordent une grande place à cette question; c'est notamment le cas de l'ALLEMAGNE et du CAP VERT. Dans d'autres pays, la loi fondamentale se limite à déléguer aux autorités compétentes le pouvoir d'adopter des normes à ce sujet; c'est notamment le cas de la législation de la BELGIQUE et du MEXIQUE.

Toutefois, de plus en plus fréquemment, il existe une loi spéciale sur les pesticides et les produits similaires, qui est différente de la loi sur la protection phytosanitaire. C'est notamment le cas au CANADA, en NOUVELLE-ZELANDE, au SOUDAN et à TRINITE et TOBAGO. Il faut souligner qu'au CANADA une loi spéciale prévoit l'indemnisation des dommages causés par les pesticides.

## 7. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les mesures visant à empêcher la propagation des maladies et des ennemis des cultures entre les pays constituaient, initialement, un des principaux éléments de la protection phytosanitaire. L'existence de frontières naturelles ou politiques a en effet favorisé l'application de mesures plus ou moins efficaces de protection phytosanitaire. Les premières lois sur les contrôles phytosanitaires visaient précisément les échanges commerciaux entre les différents pays.

De nos jours, l'intensification des échanges internationaux de tout type a accru l'importance de la protection phytosanitaire internationale. D'autre part, l'intensification et la manipulation génétique des cultures ont souvent augmenté leur vulnérabilité aux attaques des maladies et des ennemis des végétaux. Cela explique l'attention particulière accordée aux aspects internationaux de la protection des plantes. La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux a été adoptée pour faire face à un besoin reconnu dans le monde entier.

Tous les pays étudiés, à l'exception de la SUISSE, sont parties à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux. La SUISSE a signé la Convention, mais n'a pas encore déposé les instruments de ratification correspondants.

### 7.1 Importation

L'acceptation par les pays des idéaux et des principes pratiques contenus dans la Convention se reflète dans leur législation nationale respective. Tous les pays accordent une attention toute particulière aux aspects internationaux des importations. En général, la loi permet aux autorités compétentes d'interdire, de limiter ou de réglementer l'importation de plantes, de produits végétaux et d'organismes nuisibles, d'examiner, de désinfecter ou de désinfester ces produits et de saisir ou de détruire ces plantes, ces produits ou ces organismes. De tels pouvoirs sont notamment prévus dans les législations de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, du CANADA, de l'EQUATEUR, du GUYANA, du ROYAUME-UNI et de la SUISSE.

Les importations sont subordonnées à l'obtention de deux documents très différents. On exige d'une part un permis d'importation, qui est accordé en fonction des conditions économiques, techniques ou politiques du pays. D'autre part, on demande un certificat phytosanitaire du pays d'origine, qui garantit que les plantes ou produits végétaux ont été inspectés, qu'ils ne sont pas infestés et qu'ils respectent les normes phytosanitaires en vigueur dans le

pays iraportateur <sup>13/</sup>. Ces deux documents sont par exemple exigés par la législation du CAP VERT, de l'EQUATEUR, du MALAWI, du MEXIQUE, de la SUISSE, de la THAILANDE et de TRINITE et TOBAGO. Il est intéressant de constater que la législation de la NOUVELLE-ZELANDE exige en outre le consentement préalable de la personne devant recevoir la livraison; si cette personne refuse l'importation, elle devra en avertir l'inspecteur, qui donnera des instructions précises pour le traitement ou la destruction des produits, ou indiquera qu'elle devra être leur destination.

En général, l'importation doit se faire par les ports ou aéroports explicitement fixés (voir par exemple la législation de l'EQUATEUR, de la NOUVELLE-ZELANDE et de la THAILANDE), car seuls ces ports disposent des installations et du personnel voulus pour procéder aux contrôles phytosanitaires exigés avant l'importation. Ces contrôles sont effectués selon les modalités indiquées dans les règlements ou ordonnances des douanes et conformément aux instructions données par les autorités phytosanitaires; dans certains cas, celles-ci font paraître des publications periodiques à cet effet (par exemple le "Bulletin Fédéral" de l'ALLEMAGNE et le "Bulletin phytosanitaire" du CAP VERT).

Si les contrôles font apparaître le raauvais état sanitaire des plantes ou produits, ceux-ci pourront être isolés dans les endroits expressément fixés par les règlements, être désinfectés ou désinfestés (par exemple en BELGIQUE), et, éventuellement être détruits (par exemple en EQUATEUR) ou saisis (par exemple au SOUDAN). Le traitement des produits est à la charge de l'importateur et si les produits sont infestés, leur destruction éventuelle s'effectue sans aucune indemnisation (par exemple au MALAWI). Il est normal qu'aucune indemnisation ne soit versée, car les autorités se limitent à protéger leur propre pays d'un danger; l'importateur doit se porter garant du bon état des plantes ou produits, et c'est lui qui sera responsable dans le cas contraire.

La plupart des législations prévoient une procedure ou un permis spécial pour l'importation de plantes, de produits et d'organismes à des fins scientifiques. Au CAP VERT, la Division de la production et de la protection des végétaux est la seule autorité habilitée à importer des produits à des fins scientifiques. Au CANADA, il faut un permis spécial pour introduire dans le pays des parasites, des plantes ou d'autres produits infestés à des fins scientifiques, éducatives et industrielles. En EQUATEUR, il faut obtenir l'autorisation du Ministère de l'Agriculture pour importer des produits à des fins expérimentales. Au ROYAUME-UNI, le Ministre competent peut accorder un permis spécial pour le débarquement de plantes, de produits végétaux, d'ennemis des cultures ou de materiel raanipulé génétiquement. En SUISSE, la Division de l'agriculture peut autoriser dans des cas exceptionnels (par exemple, à des fins scientifiques) l'importation de ravageurs et d'agents pathogènes énumérés dans une ordonnance spéciale, à condition que cela ne présente aucun risque.

---

<sup>13/</sup> Voir le modèle de certificat phytosanitaire figurant en Annexe de la Convention Intemtationale pour la Protection des Végétaux, dont le texte est publié à la fin de la présente etude.

Dans certains cas, il faut également un permis spécial pour importer des pesticides. On peut, à cet égard, se référer à la législation de l'ALLEMAGNE, du CAP VERT et du MEXIQUE.

## 7.2 Exportation et transit

Les normes relatives à l'exportation et au transit des plantes et des produits végétaux ressemblent assez aux normes concernant leur importation, surtout en ce qui concerne le certificat sanitaire exigé. Il n'y a là rien d'étonnant car il s'agit d'un des principaux domaines où l'on a pu harmoniser les différentes législations nationales grâce à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux. La similitude de ces normes apparaît clairement en ALLEMAGNE, où la législation traite simultanément et sur le même pied l'importation, l'exportation et le transit des produits. C'est également le cas de la législation du MEXIQUE.

Comme pour l'importation, les autorités compétentes peuvent réglementer, interdire, limiter ou contrôler l'exportation ou le transit des produits végétaux, appliquer certains traitements et établir des normes réglementant leur emballage et leur étiquetage. De telles dispositions figurent notamment dans la législation du CAP VERT, du MALAWI, du MEXIQUE, de la NOUVELLE-ZELANDE et du ROYAUME-UNI.

Le certificat phytosanitaire exigé par l'exportation et le transit des produits végétaux n'est délivré qu'après une inspection, qui peut faire apparaître la nécessité de traiter les plantes ou les produits. En plus du certificat phytosanitaire, on exige fréquemment un permis d'exportation, afin d'empêcher que des produits non élaborés ou des produits nécessaires à l'économie nationale ne quittent le pays; à cet égard, la législation de l'EQUATEUR est particulièrement intéressante.

Il faut souligner qu'en ALLEMAGNE, l'exportation d'agents de traitement fait l'objet de normes spéciales. En effet, alors que l'exportation et l'importation de plantes et de produits végétaux sont régies par les mêmes dispositions juridiques, comme on l'indiquait au début de la présente rubrique, l'importation et l'exportation d'agents de traitement sont soumises à des régimes différents. En effet, les agents de traitement destinés à l'exportation n'ont pas besoin d'une autorisation de l'Institut Fédéral de la Biologie et ne sont pas soumis aux normes générales concernant l'étiquetage.

## 8. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les lois et les règlements ne prévoient pas, d'habitude, de mesures d'encouragement. Parmi les pays étudiés, seul le MEXIQUE s'intéresse à cette question et attribue les pouvoirs suivants au Secrétariat à l'agriculture:

- a. Fournir aux agriculteurs les moyens techniques et matériels nécessaires à la réalisation d'activités de formation et de démonstration concernant les méthodes de prévention et de lutte;
- b. Importer et exporter en franchise le matériel de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des cultures;
- c. Encourager, au moyen de primes, quiconque se distingue par l'apport de connaissances scientifiques et techniques utiles à la protection phytosanitaire.

Il est étrange que la plupart des législations ne s'intéressent pas aux mesures d'encouragement, étant donné que l'adoption judicieuse de mesures de ce type permettraient d'améliorer la protection phytosanitaire.

## 9. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les différents systèmes juridiques accordent une importance particulière à la définition des infractions et à la détermination des sanctions correspondantes; ces décisions sont prises au niveau législatif le plus élevé. Cela signifie que les infractions et sanctions sont prévues dans les lois fondamentales, et pas dans les règlements. Cela permet d'éviter les éventuelles décisions arbitraires des administrateurs. De toute façon, l'administration et les juges disposent toujours d'un certain pouvoir discrétionnaire pour l'application des sanctions.

L'éventail des infractions et sanctions prévues dans la législation des différents pays analysés est très varié. Dans la plupart des cas, on établit une distinction entre les infractions mineures et les infractions graves. Il s'agit presque toujours d'infractions de type administratif, sauf au CANADA, où certaines d'entre elles sont considérées comme des délits. Les infractions sont énumérées expressément dans la loi, mais en ce qui concerne les infractions mineures, on assimile souvent à une infraction toute action contraire aux normes en vigueur.

Il existe plusieurs sortes de sanctions, de type principal ou accessoire. Les sanctions principales prennent souvent la forme de peines de prison et d'amendes; il est intéressant de constater que presque toutes les législations étudiées prévoient corame sanction, dans certains cas, l'emprisonnement. Parmi les sanctions accessoires, on trouve la revocation des autorisations ou permis, la confiscation des objets ayant servi d'infraction, ou la destruction de ces objets, et la fermeture temporaire ou définitive des installations ou établissements. En cas de récidive, la sanction est d'habitude le double de celle infligée pour une premiere infraction.

Dans la plupart des législations, se sont les juges ou les autorités adrainistratives compétentes qui décident s'il convient d'infliger des peines de prison, des amendes ou les deux. La seule exception est la NOUVELLE-ZELANDE, où les contrevenants sont seulement passibles d'une amende ne pouvant pas dépasser 325 dollars E.U. Au SOUDAN, les contrevenants sont tenus de payer une amende ne dépassant pas 15 dollars E.U. ou, s'ils refusent de la payer, d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois.

On trouvera ci-après quelques cas représentatifs qui permettront de se faire une idee des différents types d'infractions et de sanctions prévues.

En ALLEMAGNE, quiconque propage des organismes nuisibles et met en danger des végétaux qui ne lui appartiennent pas, se voit infliger une peine de prison d'une durée maximum de 2 ans, ou une amende. L'importation ou la commercialisation d'agents de traitement non autorisés, ou leur commercialisation sans les étiquettes correspondantes, peut être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 3 850 dollars E.U.

En BELGIQUE, les infractions mineures sont sanctionnées par des amendes peu importantes ou par une peine de prison de 1 à 27 jours. Les infractions plus graves, qui sont énumérées dans la loi, peuvent être sanctionnées par une amende allant de 2 à 52 dollars E.U. et par une peine de prison allant de 15 jours à 3 mois.

Au CAP VERT, les infractions aux normes en vigueur sont sanctionnées par une amende pouvant atteindre 26 dollars E.U., ou par une peine de prison allant jusqu'à 2 ans.

En EQUATEUR, les établissements fermés qui continueraient à expédier des produits et les vendeurs de ces produits sont passibles d'amendes allant respectivement de 100 à 500 dollars et de 10 à 2 000 dollars E.U. Les infractions mineures sont sanctionnées par des amendes comprises entre 2 et 50 dollars E.U.

En GUYANA, les sanctions généralement appliquées sont une amende de 160 dollars E.U. et une peine de prison de 3 mois.

La législation du MALAWI énumère expressément un grand nombre d'infractions, qui sont sanctionnées par une amende allant jusqu'à 88 dollars des E.U. et par une peine de prison allant jusqu'à 6 mois. Si une personne introduit un ennemi des cultures dans l'intention de nuire, elle sera passible d'une amende de 350 dollars E.U. et d'une peine de prison allant jusqu'à 4 ans.

La législation du MEXIQUE traite de façon particulièrement structurée des infractions et des sanctions. La sanction la plus fréquente est l'amende, qui peut atteindre 1 000 dollars E.U. Des sanctions plus sévères peuvent être infligées dans certains cas; par exemple, le fonctionnaire refusant d'assumer ses fonctions dans la lutte contre les épizooties est passible de 3 ans de prison et est destitué de son poste; la contrebande de produits végétaux à partir de pays visés par les contrôles phytosanitaires est sanctionnée par une peine de prison allant de 6 à 12 ans; une peine de prison de 5 à 15 ans est prévue pour la propagation de maladies ou d'ennemis des cultures.

Au ROYAUME-UNI, des sanctions spéciales sont prévues pour l'introduction ou la propagation du doryphore. Pour toutes les autres infractions, la législation prévoit une amende maximale de 150 dollars E.U.

En SUISSE, les infractions aux normes fédérales ou cantonales sont sanctionnées par une peine de prison ou par une amende si ces infractions ne sont pas graves. L'amende pourra s'élever au maximum à 1 450 dollars E.U. si l'infraction est due à une négligence.

En THAILANDE, l'importation et le transit de produits interdits sont sanctionnés par une peine de prison allant jusqu'à 6 mois, ou par une amende ne dépassant pas 90 dollars E.U., ou par ces deux sanctions combinées. Quiconque empêche les agents phytosanitaires d'assumer leurs fonctions sera passible d'une peine de prison allant jusqu'à 6 mois, d'une amende ne dépassant pas 220 dollars des E.U. ou de ces deux sanctions combinées.

Enfin, à TRINITE et TOBAGO, les infractions énumérées dans la loi (par exemple: falsifier les certificats phytosanitaires, ou empêcher les inspecteurs d'exercer leurs fonctions) sont sanctionnées par une amende de 100 dollars E.U. ou par une peine de prison allant jusqu'à 3 mois, ou par ces deux mesures combinées. Une peine spéciale est prévue en cas d'importation de produits sans le permis correspondant; le coupable est passible d'une amende de 400 dollars E.U. ou d'une peine de prison de 6 mois, ou de ces deux sanctions combinées.

## 10. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

En général, les autorités compétentes dans les autres cas connaissent des infractions commises en matière de protection phytosanitaire. Cela est vrai des cas portés devant le juge raais aussi de ceux faisant l'objet d'un recours adrainistratif. Il en va de même des procédures à suivre. En clair, cela veut dire qu'il n'existe pas d'instances ou de procédures particulières en matière de protection phytosanitaire. Il existe cependant, dans ce domaine, certaines caratéristiques qui méritent d'être mentionnées.

En GUYANA, toutes les procédures entamées doivent être présentées au nom d'un fonctionnaire de la protection phytosanitaire. Au SOUDAN, aucune action relevant du droit pénal ne peut être entamée sans l'autorisation préalable du Sous-secrétaire, d'un inspecteur ou de toute autre personne agissant au nom du Sous-secrétaire.

Certaines législations précisent de façon assez détaillée les procédures administratives à suivre. C'est notammenet le cas de la législation du CAP VERT, de l'EQUATEUR, du MALAWI et du MEXIQUE. Cela peut être dû au fait que ces pays n'ont pas de normes générales en matière de contentieux administratif ou, ce qui est plus probable, au fait qu'ils envisagent d'introduire des normes spéciales en matière de protection phytosanitaire. Il s'agit de toute façon d'une question qui dépasse le cadre de la présente étude et qui exigerait une connaissance approfondie du code de procédure de chaque pays.



## PARTE II: SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX

## ALLEMAGNE (République Fédérale)

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi de protection phytosanitaire -10 mai 1968- Bundesgesetzblatt I N° 28, 15 mai 1968, page 352 1/.

Le texte de cette loi a été reraanié le 2 octobre 1975 - Bundesgesetzblatt I N° 112, 4 octobre 1975, page 2591 2/. Les modifications introduites par les deux lois suivantes ont été incorporées dans ce texte remanié:

Loi modifiant la loi de protection phytosanitaire -27 juillet 1971-Bundesgesetzblatt I, N° 73, 31 juillet 1971, page 1161.

Deuxième loi modifiant la loi de protection phytosanitaire -15 août 1975-Bundesgesetzblatt I N° 97, 16 août 1975, page 2172.

Ordonnance sur l'examen des produits phytosanitaires et leur autorisation -4 mars 1969-Bundesgesetzblatt I N° 19, 7 mars 1969, page 183.

Ordonnance sur la lutte contre la flétrissure des fruits -7 juin 1971-Bundesgesetzblatt I, N° 53, 12 juin 1971, page 804.

Ordonnance sur la lutte contre la galle verruqueuse de la pomme de terre -20 avril 1972-Bundesgesetzblatt I, 1972, page 625 3/.

Ordonnance sur la lutte contre le nématode de la pomme de terre -20 avril 1972-Bundesgesetzblatt I, 1972, page 627 3/.

Ordonnance sur la lutte contre le pou de San José -20 avril 1972-Bundesgesetzblatt I, 1972, page 629 3/.

---

1/ Le texte intégral de cette loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XVIII, N° 1, fasc. 1.

2/ Un résumé des principales innovations introduites dans le texte remanié de la loi a été publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XXV, N° 2, page 12.

3/ On ne dispose pas du texte de cette ordonnance. Même sans le numéro exact du Bulletin Officiel, les données fournies sont suffisantes pour le retrouver.

Ordonnance modifiant l'ordonnance sur la lutte contre le pou de San José -22 novembre 1979- Bundesgesetzblatt I, N° 68, 24 novembre 1979, page 1950.

Ordonnance sur la protection des abeilles contre les effets des produits phytosanitaires -19 décembre 1972- Bundesgesetzblatt I, N° 140, 22 décembre 1972, page 2515.

Troisième ordonnance sur la lutte contre la nielle -10 mai 1973- Bundesgesetzblatt I, N° 36, 17 mai 1973, page 444.

Ordonnance sur la lutte contre le charbon du tabac -13 avril 1978- Bundesgesetzblatt I, N° 20, 18 avril 1978, page 502.

Troisième loi modifiant la loi de protection phytosanitaire -16 juin 1978-Bundesgesetzblatt I, N° 32, 24 juin 1978, page 749.

Ordonnance sur la lutte contre les virus des arbres fruitiers -27 juillet 1978- Bundesgesetzblatt I, N° 43, 2 août 1978, page 1120.

Ordonnance modifiant l'ordonnance sur la lutte contre les virus des arbres fruitiers -22 novembre 1979- Bundesgesetzblatt I, N° 68, 24 novembre 1979, page 1948.

Ordonnance sur les interdictions et les restrictions concernant l'emploi des agents de traitement des plantes (Ordonnance sur l'emploi de produits phytosanitaires) -19 décembre 1980- Bundesgesetzblatt I, N° 79, 30 décembre 1980, page 2335.

Première ordonnance modifiant l'ordonnance sur l'emploi de produits phytosanitaires -2 août 1982- Bundesgesetzblatt I, N° 30, 7 août 1982, page 1125.

Ordonnance sur l'examen des plantes -15 mars 1982- Bundesgesetzblatt I, N° 12, 20 mars 1982, page 329.

Le texte fondamental est la loi de protection phytosanitaire, telle qu'elle a été libellée le 2 octobre 1975. La troisième loi de 1978 n'introduit que des modifications mineures.

## 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

La loi poursuit quatre objectifs <sup>4/</sup>:

1. Protéger les plantes contre les organismes nuisibles et contre les maladies, idée exprimée par le concept de "protection des plantes" ou de "protection phytosanitaire" ("Pflanzenschutz");
2. Protéger les produits végétaux contre les organismes nuisibles, idée exprimée par le concept de "conservation des produits entreposés" ("Vorratsschutz");
3. Agir sur les processus de croissance des plantes à l'aide de substances ne servant pas à leur nutrition;
4. Eviter les dommages pouvant être causés par l'emploi d'"agents de traitement des plantes" ("Pflanzenbehandlungsmittel") ou par d'autres mesures de protection des plantes ou de conservation des produits entreposés, et notamment éviter les effets nocifs à la santé des hommes et des animaux.

En outre, il est précisé que les deux premiers objectifs de la loi ("protection des plantes" et "conservation des produits entreposés") englobent aussi bien l'utilisation et la protection d'animaux, de plantes et de micro-organismes permettant de combattre les organismes nuisibles et les maladies que la lutte contre le rat musqué (Ondatra zibethicus L.).

La loi comporte 29 articles traitant des questions suivantes:

- Art. 1: Buts de la loi
- Art. 2: Définitions
- Art. 3: Pouvoir réglementaire accordé dans l'intérêt des assujettis
- Art. 4: Pouvoir réglementaire accordé pour prévenir l'introduction ou l'infiltration d'organismes nuisibles ou de maladies
- Art. 5: Mesures d'urgence
- Art. 6: Pouvoir réglementaire accordé dans l'intérêt de la santé publique
- Art. 7 - 12: Conditions régissant l'importation et la commercialisation des agents de traitement des plantes (autorisation délivrée par l'Institut Fédéral de Biologie, octroi de l'autorisation, produits importés, étiquetage)

---

<sup>4/</sup> Loi de protection phytosanitaire, texte remanié de 1975, Art. 1. Désormais, cette loi sera simplement dénommée "Loi, texte remanié de 1975".

- Art. 13: Agents de traitement destinés à l'exportation
- Art. 14: Application des agents de traitement
- Art. 18 - 20: Attribution des compétences
- Art. 22: Redevances
- Art. 23: Inspection
- Art. 24 - 25: Sanctions
- Art. 26 - 29: Dérogations et dispositions finales.

La loi n'aborde pas la question des engrais 5/. Elle traite par contre de la question plus générale des pesticides 6/. L'ordonnance du 19 décembre 1980 traite plus en détail de la question des agents de traitement des plantes. L'expression "contrôle phytosanitaire" n'apparaît pas dans le texte de la loi, mais il est évident que le contrôle phytosanitaire est prévu dans le cadre de la loi.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi donne des définitions des termes "plantes", "organismes nuisibles", "agents de traitement des plantes" (qui coraprennent les "produits phytosanitaires" et les "substances de croissance", concepts qui sont également définis dans la loi), "substances", "importation, transit ou exportation" et "commercialisation" 7/.

L'expression plantes ("Pflanzen") désigne "les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et les semences".

On entend par organismes nuisibles ("Schadorganismen") les parasites animaux; les parasites végétaux et notamment les mauvaises herbes et d'autres plantes parasites telles que les mousses, les algues, les lichens et les charapignons nuisibles; les micro-organismes nuisibles, y compris les bactéries et les virus nocifs".

On entend par agent de traitement des plantes ("Pflanzenbehandlungsmittel"): les "produits phytosanitaires" ("Pflanzenschutzmittel") et les "substances de croissance" ("Wachstumsregler").

---

5/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 2(4). Il existe une loi spéciale pour les engrais.

6/ Ibidem, Art. 2(4); Art. 3(1), 5.

7/ Ibidem, Art. 2.

Les produits phytosanitaires ("Pflanzenschutzmittel") sont les "substances destinées à protéger les produits végétaux contre les organismes nuisibles ou les maladies, ou à protéger les produits végétaux contre des organismes nuisibles; cette définition ne comprend ni l'eau, ni les engrais, qui sont visés par la loi spéciale sur les engrais, ni les substances destinées à augmenter, sans action toxique, la résistance des plantes contre les organismes nuisibles ou contre les maladies".

Les substances de croissance ("Wachstumsregler") sont des "produits destinés à agir sur les processus vitaux des plantes sans servir à leur nutrition; cette définition ne comprend pas les substances déjà exclues de la définition des produits phytosanitaires".

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

L'administration et l'application de la législation phytosanitaire relèvent du Ministre Fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts qui sera désormais appelé Ministre Fédéral 8/. La loi accorde de vastes pouvoirs réglementaires au Ministre Fédéral, qui doit fréquemment assumer ses fonctions en collaboration avec d'autres ministres, notamment avec le Ministre de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé 9/, le Ministre de l'Econoraie 10/ et le Ministre des Finances 11/, selon les questions visées par la réglementation. Les ordonnances réglementaires sont en général soumises à l'approbation du Conseil Fédéral ("Bundesrat"), sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, le Ministre Fédéral peut adopter certaines ordonnances réglementaires sans l'approbation du Conseil général et sans avoir consulté le Ministre Fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé; ces ordonnances resteront en vigueur pendant six mois au maximum, et la période d'application ne pourra être prolongée qu'avec l'accord du Conseil Fédéral 12/.

Les pouvoirs accordés au Ministre Fédéral sont notamment les suivants: prévoir l'obligation de déclarer les maladies et d'enquêter à ce sujet; obliger les propriétaires à lutter contre les maladies; ordonner ou, au contraire interdire, l'utilisation de certains produits phytosanitaires; ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de plantes et de produits végétaux; interdire ou ordonner la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés; limiter l'exploitation de terres cultivées infestées ou suspectes; interdire ou limiter l'utilisation de semences ou de plantes non appropriées, ou la culture de certains produits; interdire ou restreindre la commercialisation de matériel de reproduction, de

---

8/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 3(1).

9/ Idibem, Art. 3(1), 6, 10.

10/ Ibidem, Art. 6(1).

11/ Ibidem, Arts. 20 et 21.

12/ Ibidem, Art. 5(1).

multiplication ou d'amélioration génétique; limiter ou subordonner à l'octroi d'un permis spécial la culture de certaines espèces ou variétés végétales; interdire ou limiter le transport d'organismes nuisibles déterminés, ainsi que de plantes ou de produits végétaux qui sont, ou peuvent être, porteurs d'organismes nuisibles; interdire ou limiter la culture ou la possession d'organismes nuisibles déterminés; préciser comment les plantes ou les produits végétaux doivent être entreposés; ordonner que les entrepôts de plantes soient désinfectés, désinfestés ou nettoyés; promulguer des normes pour protéger les animaux, les plantes ou les virus contre les effets éventuels des produits phytosanitaires; promulguer des normes concernant l'utilisation des animaux, des plantes ou des virus pour la lutte contre les organismes nuisibles, ou pour leur prévention, réglementer la création de comités de préservation des abeilles et fixer les droits et obligations des membres 13/.

Les gouvernements des Länder peuvent promulguer des ordonnances réglementaires dans tous les cas indiqués au paragraphe précédent, à condition que le Ministre Fédéral n'ait pas réglementé cette question, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés 14/. Dans les Länder, l'application de la législation phytosanitaire est du ressort des autorités ou des services compétents, tels qu'ils sont définis dans la législation du Land 15/.

Le Ministre Fédéral peut rendre les mesures suivantes concernant l'importation, le transit ou l'exportation d'organismes nuisibles, de plantes et de produits végétaux; les interdire, les limiter les subordonner à l'obtention d'un permis, les soumettre à un examen, les soumettre à une désinfection ou à une désinfestation, exiger la présentation d'un certificat phytosanitaire officiel et promulguer des normes sur les contrôles à effectuer par les pouvoirs publics ou sur la destruction des produits visés 16/.

En cas d'urgence, les autorités des Länder peuvent, par décret, ordonner des mesures relevant normalement des compétences du Ministre Fédéral, même si celles-ci concernent l'importation et l'exportation de produits 17/.

Il existe un Institut Fédéral de Biologie pour l'Agriculture et les Forêts ("Biologische Bundesanstalt für Land und Forstwirtschaft") qui sera dénommé ci-après Institut Fédéral de Biologie. Il s'agit d'un organisme fédéral autonome relevant du Ministre Fédéral, qui réalise les activités suivantes: informer et conseiller le gouvernement fédéral en matière de protection des plantes et des produits entreposés; effectuer des travaux de recherche scientifique dans ce domaine; examiner et approuver les agents de traitement

---

13/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 3 (1).

14/ Ibidem, Art. 3(2), permettant aux gouvernements des Länder de réglementer les questions relevant des compétences du Ministre Fédéral, telles qu'elles sont visées à l'Art. 3(1).

15/ Ibidem, Art. 19; cet article précise les compétences des autorités dénommées dans la loi sur le "Service de protection des plantes".

16/ Ibidem, Art. 4.

17/ Ibidem, Art. 5(2).

et contrôler ceux qui ont déjà été approuvés; examiner les méthodes de protection des plantes et des produits entreposés; améliorer ces méthodes; examiner la résistance des plantes aux organismes nuisibles et aux maladies; examiner le matériel disponible pour déterminer s'il est adapté à la protection des plantes et des produits entreposés; s'acquitter d'autres tâches que le Ministre Fédéral pourrait lui confier 18/.

Les inspecteurs sont autorisés à pénétrer dans les biens-fonds, les locaux commerciaux, les locaux industriels et les moyens de transport pendant les heures ouvrables habituelles, à vérifier s'il n'y a pas d'organismes nuisibles ou de maladies, à prendre gratuitement des échantillons, à examiner les documents commerciaux et à contrôler les installations et le matériel utilisés pour l'application des agents de traitement des plantes. S'il s'agit de prévenir un danger imminent pour la sécurité et l'ordre publics, les inspecteurs peuvent pénétrer dans ces locaux, même s'ils servent également d'habitation aux assujettis; ceux-ci sont tenus de fournir les informations requises 19/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Ministre Fédéral peut prévoir l'obligation de déclarer toute apparition ou symptôme d'apparition de certains organismes nuisibles ou de maladies, toute culture ou toute présence de certaines espèces ou variétés de plantes, ainsi que tout fait lié à la lutte contre ceux-ci, ou encore l'emploi de certains agents de traitement ou de procédés de protection des plantes ou des articles entreposés 20/.

Il a également les pouvoirs suivants: obliger les propriétaires locaux à enquêter, ou faire enquêter, sur l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies; ordonner ou interdire la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés; limiter l'exploitation de terres cultivées; interdire ou limiter l'utilisation de semences ou de plantes non appropriées; interdire, limiter ou réglementer le transport d'organismes nuisibles déterminés, ainsi que le transport de plantes et de produits végétaux; réglementer l'entreposage de plantes et de produits végétaux, interdire, limiter ou subordonner à l'obtention d'un permis l'importation

---

18/ Loi, texte remanié de 1975, Arts. 7 et 18.

19/ Ibidem, Art. 23.

20/ Ibidem, Art. 3(1).

d'organismes nuisibles, de plantes et de produits végétaux 21/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Le Ministre Fédéral peut obliger les responsables des terres cultivées, des biens-fonds et des locaux à lutter contre des organismes nuisibles ou contre des maladies déterminés. Il peut également ordonner aux autorités de chaque Land de se charger des activités de lutte contre ces phénomènes; et ordonner que des biens-fonds affectés ou suspects soient débarassés de certaines plantes ou soient protégés contre elles 22/. Il peut également ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de plantes, de produits végétaux ou d'objets qui sont, ou peuvent être, porteurs de certains organismes nuisibles 23/.

Une juste indemnisation en espèces devra être versée en cas de destruction de plantes ou de produits végétaux non infestés ou non suspects. Cette indemnisation ne sera pas versée si cette mesure de destruction a été rendue nécessaire par une infraction commise par la personne affectée 24/.

L'emploi, à titre professionnel ou pour le compte d'autrui, d'agents de traitement, doit être signalé au préalable aux autorités compétentes -sauf s'il s'agit d'une aide occasionnelle à un voisin- et l'application de ces agents doit se faire sous la surveillance ou la direction d'un expert. Les gouvernements des Länder fixeront les barèmes et les procédures à suivre pour s'assurer que l'expert dispose des connaissances techniques et de l'expérience voulues 25/.

Comme on peut le constater à la lecture de la rubrique consacrée aux textes législatifs, de nombreuses ordonnances ont été promulguées pour lutter contre des maladies spécifiques, comme par exemple les ordonnances de 1978, sur la lutte contre le charbon du tabac et contre les virus des vignes.

## 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La législation ne fournit aucune indication à ce sujet. Il est cependant

---

21/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 3(1).

22/ Ibidem, Art. 3(1), 3, 4, 11.

23/ Ibidem, Art. 3(1), 7.

24/ Ibidem, Art. 15.

25/ Ibidem, Art. 14.

évident que les autorités peuvent prendre des mesures de contrôle phytosanitaire en vertu des pouvoirs généraux qui leur sont attribués, notamment en ce qui concerne la limitation du transport d'organismes nuisibles, de plantes ou de produits végétaux 26/.

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Le Ministre Fédéral peut interdire ou limiter le transport de certains organismes nuisibles, de plantes, de produits végétaux ou d'objets qui sont, ou peuvent être, porteurs de certains organismes nocifs, subordonner ce transport à l'obtention d'un permis, ou exiger, pour un transport de ce type, l'adoption de certaines précautions 27/.

Le Ministre Fédéral dispose également de vastes pouvoirs en ce qui concerne l'entreposage des produits; il peut notamment déterminer comment les plantes ou les produits végétaux doivent être entreposés et ordonner la désinfection ou le nettoyage des locaux destinés à l'entreposage 28/.

#### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Cette question a été abondamment traitée dans la loi et a fait l'objet de l'ordonnance de 1971 - dont le texte a été remanié en 1974- et de l'ordonnance de 1980.

Le Ministre Fédéral peut notamment exiger que l'utilisation d'agents de traitement soit signalée, ordonner ou interdire l'utilisation de ces agents et promulguer des normes pour protéger les animaux, les plantes et les micro-organismes des effets éventuels des agents de traitement 29/. Plus précisément, le Ministre Fédéral peut, en accord avec le Ministre Fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé et avec le Ministre de l'Economie, interdire, ou limiter l'application de certains agents de traitement, ainsi que l'utilisation des ustensiles ou des procédés nécessaires à cette application, la subordonner à l'obtention d'un permis, ou exiger sa déclaration 30/.

Les agents de traitement ne peuvent être commercialisés que s'ils sont

---

26/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 3(1), 14, par exemple.

27/ Ibidem, Art. 3(1), 14.

28/ Ibidem, Art. 3(1), 16 et 17.

29/ Ibidem, Art. 3(1), 1, 5, 18.

30/ Ibidem, Art. 6(1), 1, modifié par la troisième loi de 1978.

approuvés par l'Institut Fédéral de Biologie 31/, selon une procédure fixée par le Ministre Fédéral 32/. Cette autorisation peut être demandée par le producteur, par le propriétaire d'une société de commercialisation -si l'agent de traitement est commercialisé pour la première fois- ou alors, par l'importateur. La loi précise les données devant figurer dans la demande d'autorisation: nom du demandeur, dénomination et composition de l'agent de traitement, mode d'utilisation, et indications prévues sur les emballages extérieurs 33/. On précise en outre dans quels cas l'autorisation sera accordée, sa durée (10 ans) et les motifs pouvant entraîner sa révocation 34/. L'étiquetage des agents de traitement fait l'objet de normes détaillées; ces agents ne peuvent être commercialisés que si les récipients et les emballages comportent, en caractères clairement lisibles, un certain nombre de données, comme par exemple la dénomination, le numéro de l'autorisation, le nom du producteur ou du distributeur, la nature et le dosage des composants actifs, la date de péremption, etc. 35/.

Les interdictions et restrictions concernant l'utilisation des agents de traitement des plantes ont fait l'objet d'une ordonnance promulguée en 1980. Les principales dispositions de cette ordonnance sont les suivantes:

- a) Il est interdit d'utiliser des agents de traitement comportant une des 23 substances énumérées à l'Annexe II de l'ordonnance;
- b) Il faut une autorisation pour employer, en respectant certaines conditions, des agents de traitement contenant une des 11 substances énumérées à l'Annexe II de l'ordonnance;
- c) Certaines interdictions spécifiques sont prévues pour l'emploi d'agents contenant l'une des 33 substances énumérées à l'Annexe III;
- d) Sauf dans des cas bien précis, il est interdit d'importer des semences, des plantes et de l'humus ayant été traités à l'aide des agents mentionnés aux Annexes I et II.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La République Fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 3 mai 1957.

---

31/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 7(1).

32/ Ibidem, Art. 10.

33/ Ibidem, Art. 7.

34/ Ibidem, Arts. 8 et 9.

35/ Ibidem, Art. 12.

## 6.1 Importation

La loi traite en même temps de l'importation, de l'exportation et du transit d'organismes nuisibles, de plantes, de produits végétaux ou des objets qui sont, ou peuvent être, porteurs de certains organismes nuisibles. Pour ce qui concerne ces organismes, plantes, produits ou objets, le Ministre Fédéral peut, par ordonnance réglementaire et avec l'approbation du Conseil Fédéral:

- a) interdire ou limiter ces produits, ou subordonner leur autorisation à l'obtention d'un permis ou à la satisfaction de conditions bien précises, notamment en ce qui concerne l'emballage et les marques;
- b) les soumettre à un examen, à une désinfection ou à une désinfestation, ou exiger la présentation d'un certificat phytosanitaire officiel.

Le Ministre peut également promulguer des normes sur les contrôles à réaliser par les pouvoirs publics ou sur la destruction des plantes, des produits végétaux ou des objets en question 36/.

Le Ministre Fédéral des Finances et les bureaux des douanes désignés par lui participent au contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation de produits qui sont, ou peuvent être, porteurs d'organismes nocifs déterminés. Le Ministre Fédéral des Finances, en accord avec le Ministre Fédéral, précise en détail la procédure à suivre pour un tel contrôle, et peut prévoir un certain nombre d'obligations: notification, déclaration, information et prestation de services auxiliaires, obligation de laisser inspecter les documents commerciaux et tout autre type de documentation et laisser prendre gratuitement des échantillons et des spécimens 37/.

Le Ministre Fédéral, en accord avec le Ministre Fédéral des Finances, peut même informer, par l'intermédiaire du Bulletin Fédéral, les bureaux de douanes par où doivent passer, pour leur importation, leur transit ou leur exportation, des organismes nuisibles ainsi que des plantes, produits végétaux et autres objets qui sont, ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles et leur signaler dans quels cas l'importation, le transit ou l'exportation en question relève d'une ordonnance réglementaire 38/.

---

36/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 4. L'ordonnance de 1982 sur l'examen des plantes a été promulguée en application du numéro 1 de cet article 4. Elle traite de l'examen des plantes au moment de l'importation, de l'exportation et du transit.

37/ Ibidem, Art. 20.

38/ Ibidem, Art. 21.

En ce qui concerne l'importation d'agents de traitement des plantes, le Ministre Fédéral peut décider qu'une autorisation d'agents de traitement accordée en dehors du champ d'application de la loi peut être assimilable à une autorisation accordée par l'Institut Fédéral de Biologie, lorsqu'il constate que ces agents satisfont aux critères fixés pour l'octroi d'une autorisation en Allemagne. L'Institut Fédéral de Biologie peut permettre l'importation d'agents de traitement non autorisés à des fins de recherche, d'analyse et d'expérimentation, ainsi qu'en cas d'urgence, pour lutter contre des organismes nuisibles ou des maladies, tout en se réservant le droit d'imposer certaines conditions à cette importation 39/.

L'importation d'agents de traitement est, en principe, soumise aux mêmes conditions que la commercialisation d'agents de traitement produits sur le plan national; ces agents doivent donc, par exemple, être approuvés par l'Institut Fédéral de Biologie 40/.

## 6.2 Exportation et transit

Comme on l'a souligné, l'exportation et le transit d'organismes nuisibles, de plantes, de produits végétaux ou de tout objet porteur d'organismes nuisibles sont soumis au même régime juridique que l'importation de ces produits.

Il faut cependant souligner que l'exportation d'agents de traitement fait l'objet de normes spéciales. En effet, les agents de traitement destinés à l'exportation n'ont pas besoin d'être approuvés par l'Institut Fédéral de Biologie 41/ et ne sont pas soumis aux normes générales d'étiquetage 42/; ces agents de traitement doivent être soigneusement séparés des agents destinés à être utilisés en Allemagne 43/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

La loi ne prévoit pas de mesures d'encouragement spéciales.

---

39/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 21.

40/ Voir rubrique 5.5, ibidem, Art. 12.

41/ Ibidem, Art. 7.

42/ Ibidem, Art. 13(1).

43/ Ibidem, Art. 13(2).

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque propage des organismes nuisibles parmi des plantes et met ainsi en danger des végétaux de grande valeur qui ne lui appartiennent pas est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 2 ans ou d'une amende. La peine de prison ne sera jamais inférieure à trois mois si le coupable a agi dans l'intention de nuire. Les tentatives de propagation d'organismes nuisibles sont également sanctionnées 44/.

La loi énumère un certain nombre d'infractions, comme par exemple l'importation ou la commercialisation d'agents de traitement non autorisés ou leur commercialisation sans l'étiquetage voulu; ces infractions peuvent être sanctionnées par une amende d'un montant maximal de 10 000 D.M. 45/. Dans certains cas, les agents de traitement, les plantes et autres objets ayant servi à l'infraction peuvent être confisqués 46/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Une juste indemnisation en espèces devra être versée en cas de destruction de plantes ou de produits végétaux non infestés et non suspects, ou d'autres objets non porteurs d'organismes nuisibles et non suspects, compte tenu des intérêts respectifs de la collectivité et des personnes affectées 47/. Les autorités judiciaires ordinaires peuvent connaître des litiges concernant les demandes d'indemnisation 48/.

---

44/ Loi, texte remanié de 1975, Art. 24.

45/ Un dollar E.U. équivaut à 2,60 D.M.

46/ Ibidem, Art. 25.

47/ Ibidem, Arts. 15 et 16.

48/ Ibidem, Art. 17.

## BELGIQUE

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Arrêté royal réglant le contrôle à l'importation des semences et de plants de certaines espèces de plantes -16 avril 1966- Moniteur belge N° 88, 6 mai 1966, page 4799.

Loi relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux -2 avril 1971- Moniteur belge N° 76, 20 avril 1971, page 4912 1/.

Avis officiel du Ministère de l'Agriculture sur l'agrégation et l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques - Moniteur Belge N° 234, 6 décembre 1974, page 14598.

Arrêté ministériel relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux -6 janvier 1980- Moniteur belge N° 12, 20 janvier 1981, page 582.

Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux -16 octobre 1981- Moniteur belge N° 244, 22 décembre 1981, page 16026.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux -12 juillet 1981- Moniteur belge N° 139, 21 juillet 1982, page 8428.

Le texte fondamental dans ce domaine est la loi de 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. L'arrêté ministériel de 1980 et l'arrêté royal de 1981, promulgués sur la base de cette même loi, visent à adapter les dispositions juridiques aux directives de la Communauté Economique Européenne.

---

1/ Le texte résumé de la loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XX, N° 2, pages 7 et 8.

## 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

La loi de 1971, comme son titre l'indique, est destinée à lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Elle traite, dans ses 10 articles, des questions suivantes: définitions; habilitations accordées au Roi aux fins d'établissement de la réglementation d'application; pouvoirs conférés aux organes d'exécution; sanctions pénales et administratives à infliger pour cause d'infraction aux dispositions de la loi ou de ses règlements d'application; régime des indemnisations auxquelles ouvrent droit certaines mesures prises dans son cadre; abrogation de textes législatifs antérieurs.

L'arrêté ministériel de 1980, pris en vertu de la loi de 1971, contient 13 articles et règle les questions suivantes: mesures relatives à la lutte contre un ennemi de la pomme de terre; déclaration des exploitations; mesures à prendre pour l'importation et redevances à payer par les importateurs et les exportateurs.

L'arrêté royal de 1981, adopté également en vertu de la loi de 1971, comporte 115 articles regroupés dans les titres suivants:

- I. Lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (mesures à l'intérieur du pays; mesures à l'importation, à l'exportation et au cours du transit);
- II. Le Service de la protection des végétaux (mission, observateurs et postes d'avertissement);
- III. Dispositions finales.

Ses sept annexes traitent des questions suivantes:

- I. Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite;
- II. Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite, s'ils se présentent ou non sur certains végétaux ou produits végétaux;
- III. Végétaux ou produits végétaux dont l'introduction est interdite;

- IV. Exigences particulières requises pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et terre;
- V. Végétaux, produits végétaux et terre pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé;
- IV. Végétaux qui doivent être soumis à la désinfection;
- VII. Modèles de certificat phytosanitaire; de certificat phytosanitaire de réexpédition et de certificat de fumigation.

Parmi les pouvoirs accordés au Roi, la loi de 1971 mentionne notamment la prescription, l'interdiction ou la réglementation de l'usage de pesticides. Une série de dispositions relatives à la conservation, au commerce et à l'utilisation de pesticides ou de produits phytopharmaceutiques a été promulguée en vertu d'une loi traitant spécifiquement de la question des pesticides.

La loi de 1971 n'aborde pas de façon explicite la question des contrôles phytosanitaires, mais les arrêtés réglementaires de la loi mentionnent les mesures de contrôle à effectuer en cas d'importation et d'exportation de végétaux.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi de 1971 définit les termes suivants: végétaux, produits végétaux et organismes nuisibles. L'arrêté royal de 1981 donne en outre une définition des termes suivants: plantation, Service, constatation officielle, responsable, Ministre, Etat membre, certificat phytosanitaire, certificat phytosanitaire de réexpédition et bois.

On entend par végétaux "les plantes vives et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences".

On entend par produits végétaux "les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux".

On entend par organismes nuisibles "les animaux, les plantes et les organismes de nature animale ou végétale, ainsi que les virus nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux 2/.

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La loi de 1971 confère de vastes pouvoirs au Roi, qui peut déléguer au Ministre de l'Agriculture tout ou partie de ses pouvoirs. Le Roi peut même désigner des personnes de droit public ou privé qui seront responsables de l'observation des prescriptions prise en exécution de la loi 3/.

L'organisme spécialisé compétent est le Service de la protection des végétaux, qui est chargé de prendre des mesures en cas de danger imminent de contamination 4/. Ce Service a pour mission d'entreprendre toutes actions qui sont nécessaires ou utiles pour déceler, constater et combattre les organismes nuisibles 5/: il agréé les exploitations qui produisent des végétaux et des produits végétaux et sont reconnues indemnes d'organismes nuisibles et il délivre le certificat correspondant, qui est inscrit dans un registre 6/. Le Service intervient également pour l'octroi de certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires de réexpédition. Pour la protection des végétaux et des produits végétaux, le Service peut utiliser des observateurs, qui collaborent à la recherche et à l'observation des maladies et des ennemis des cultures dans leur région; il peut même faire appel à des postes d'avertissement 7/.

Les agents d'exécution de la loi sont notamment les inspecteurs et contrôleurs des matières premières pour l'agriculture, les inspecteurs et contrôleurs de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, les ingénieurs et préposés de l'Administration des eaux et forêts et les agents de l'Administration des douanes. Ceux-ci ont le droit d'accès aux locaux et peuvent visiter les entrepôts, bureaux, magasins, véhicules, etc. On peut leur confier des missions spéciales dont ils s'acquitteront sous l'autorité du Service de la protection des végétaux et selon les modalités fixées par le Ministre de l'Agriculture 8/.

---

2/ Loi de 1971, Art. 1. Les mêmes définitions sont reprises presque textuellement dans l'article 1 de l'arrêté royal de 1981.

3/ Ibidem, Art. 2

4/ Ibidem, Art. 3(2)

5/ Arrêté royal de 1981, Art. 105

6/ Ibidem, Art. 107

7/ Ibidem, Art. 108-112

8/ Loi de 1971, Art. 3, 1 et 3

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

La loi prévoit que le Roi peut prescrire les mesures de prophylaxie, ainsi que les mesures générales et particulières de lutte destinées à empêcher que les organismes nuisibles ne soient introduits dans le Royaume, n'en soit exportés ou n'y soient propagés. Le Roi peut imposer la déclaration de toute apparition ou de tous symptômes d'apparition d'organismes nuisibles et arrêter les mesures nécessaires pour la protection des espèces animales et végétales désignées par lui 9/.

Les agents du Service de la protection des végétaux peuvent prendre des échantillons de végétaux, de produits végétaux, de terre et autres substrats. En cas de danger imminent de contamination par des organismes nuisibles qui ne sont pas déterminés par le Roi, ils peuvent prendre des mesures produisant effet pendant 30 jours au maximum et en informent sans délai le Ministre de l'Agriculture. Le Service peut saisir provisoirement des plantes ou des produits végétaux pour une durée qui ne peut dépasser 30 jours aux fins de les soumettre à un examen 10/. Lorsqu'il y a danger imminent de contamination et en vue de donner les garanties nécessaires pour l'exportation, le Ministre peut interdire ou réglementer le transport de végétaux et produits végétaux provenant de terrains contaminés; il peut y interdire la culture de certains végétaux et prescrire toute mesure d'arrachage, d'abattage, de culture, de récolte, d'entreposage ou de destruction requises pour l'extermination des organismes nuisibles. Ces mesures peuvent être étendues à une zone de protection 11/.

### 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Lorsqu'il y a danger de contamination, le Roi prescrit la désinfection des bâtiments ou la destruction ou la désinfection des végétaux, des produits végétaux, des animaux, des terres, des bâtiments et de tous objets qui sont porteurs ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles 12/.

---

9/ Loi de 1971, Art. 2, 1er para., 1, 3 et 6

10/ Ibidem, Arts. 3, 2 et 7

11/ Arrêté royal de 1981, Art. 6

12/ Ibidem, Art. 2, para. 1 et 5

L'arrêté royal de 1981 interdit la détention et la culture d'organismes nuisibles 13/. Lorsque le bourgmestre reçoit la déclaration de la présence d'un organisme nuisible, il faut inscrire la déclaration dans un registre destiné à cet effet et en informe immédiatement le Service de la protection des végétaux. Dès que l'on constate la présence d'organismes nuisibles ou que celle-ci est signalée par un agent de l'autorité, le responsable est tenu de procéder à la lutte contre les organismes nuisibles et, s'il n'engage pas la lutte ou s'il ne met en oeuvre à cette fin que des moyens insuffisants ou inefficaces, le Service fait procéder à la destruction d'office, aux frais du responsable 14/.

En cas d'infraction, les agents de l'autorité peuvent saisir les végétaux, les produits végétaux, les terres et autres substrats, qui peuvent être vendus ou remis au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité. Lorsqu'il y a danger de contamination, ces végétaux et produits végétaux peuvent être détruits immédiatement suivant les instructions du Service de la protection des végétaux 15/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux (quarantaines)

La loi de 1971 n'aborde pas la question des quarantaines nationales. L'arrêté royal de 1981, lorsqu'il traite de la mission du Service de la protection des végétaux, ne parle pas explicitement de quarantaines, mais mentionne le contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux 16/.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

De par la loi, le Roi peut fixer les conditions phytosanitaires auxquelles les végétaux, produits végétaux, terre et autres substrats doivent satisfaire pour être rais dans le commerce, transportés importés et exportés, en déterminant le contenu et le mode de délivrance éventuelle de certificats phytosanitaires. Le Roi est notamment habilité à interdire ou réglementer le transport des végétaux, produits végétaux, animaux et objets qui sont

---

13/ Arrêté royal de 1981, Art. 3. Les Annexes I et II énumèrent les organismes nuisibles dont l'introduction est interdite, y compris des organismes vivants du règne animal, des bactéries, des virus, des pathogènes similaires aux virus, etc.

14/ Ibidem, Arts. 4 et 5. Ce même arrêté prévoit les mesures spécifiques nécessaires pour lutter contre 25 organismes nuisibles (Arts. 9 à 82). L'arrêté ministériel de 1980 prévoit des mesures pour lutter contre un organisme nuisible affectant la pomme de terre (Arts. 1 et 2).

15/ Loi de 1971, Art. 6.

16/ Arrêté royal de 1981, Arts. 108-112.

porteurs, ou suspects d'être porteurs d'organismes nuisibles 17/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

La loi prévoit que le Roi peut prescrire, interdire ou réglementer l'emploi de pesticides ou de produits phytopharmaceutiques agréés ainsi que d'autres procédés ou moyens de lutte 18/.

Une loi traite spécifiquement de la question des pesticides 19/. Conformément aux dispositions de cette loi, une série de normes ont été adoptées dans les domaines suivants: conservation, commerce et utilisation de pesticides et de produits phytopharmaceutiques 20/; autorisation accordée à des personnes physiques ou juridiques pour fabriquer ou importer des produits phytopharmaceutiques 21/; autorisation concernant l'emploi de produits phytopharmaceutiques pour le traitement des semences, la lutte contre un organisme nuisible du pin, le traitement des sols et la lutte contre les organismes nuisibles de la betterave et des pépinières 22/; contrôle de l'application des prescriptions concernant l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans la culture des laitues 23/.

Un arrêté ministériel établit la liste des additifs contenant des résidus de substances actives de pesticides autorisés dans les produits alimentaires d'origine végétale 24/.

---

17/ Loi de 1971, Art. 2, para. 1, 4 et 8.

18/ Ibidem, Art. 2, para. 1, 7.

19/ Loi relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, 11 juillet 1969. Moniteur belge N° 137, 17 juillet 1969, page 7071. Le texte intégral de la loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XIX, N° 1, fascicule 5.

20/ Arrêté ministériel du 3 février 1976, Moniteur belge N° 17, 7 février 1976, page 1431. Arrêté royal du 1er avril 1976, Moniteur belge N° 79, 22 avril 1976, page 5144. Arrêté royal du 22 octobre 1976, Moniteur belge N° 211, 28 octobre 1976, page 13901. Arrêté ministériel du 4 mai 1977, Moniteur belge N° 128, 2 juillet 1977, page 8696.

21/ Arrêté royal du 16 décembre 1977, Moniteur belge N° 13, 19 janvier 1978, page 507.

22/ Avis officiel du Ministère de l'Agriculture, Moniteur belge, 6 décembre 1974, page 14598.

23/ Arrêté royal du 26 mai 1977, Moniteur belge N° 156, 12 mai 1977, page 10161. Arrêté ministériel du 18 novembre 1977, Moniteur belge N° 231, 2 décembre 1977, page 14240.

24/ Arrêté ministériel du 19 décembre 1975, Arts. 1 à 3. Moniteur belge N° 70, 8 avril 1976, page 4347. L'annexe contient des tableaux indiquant le nom usuel de la substance active et sa composition chimique, et la quantité maximum de substance ou de produit de transformation autorisé sur les fruits ou légumes.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Belgique a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 22 juillet 1952.

### 6.1 Importation

La loi de 1971 accorde au Roi la faculté de fixer les conditions phytosanitaires auxquelles les végétaux, produits végétaux, terre et autres substrats doivent satisfaire pour être importés, exportés et admis en transit, et de déterminer le contenu et le mode de délivrance éventuelle de certificats phytosanitaires 25/.

Les semences, les plants de toutes espèces, les engrais et les substances destinées à l'alimentation des animaux ne peuvent être importés que s'ils sont contrôlés et admis par l'Office national des débouchés agricoles et horticoles et par l'Administration des douanes qui délivre un certificat attestant le contrôle, l'admission et l'identification des produits 26/.

Les bureaux et succursales des douanes autorisent l'importation des végétaux, produits végétaux et terre pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé. Les envois de végétaux, de produits végétaux et de terre pour lesquels un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'importation et qui ne sont pas inspectés par le Service de la protection des végétaux sur les lieux de dédouanement, doivent pendant leur transport du lieu de dédouanement jusqu'à l'endroit de livraison en Belgique, aux Pays-Bas ou au Luxembourg, être couverts par un formulaire d'accompagnement qui doit être rempli en trois exemplaires, être revêtu du cachet de ce Service et être signé par un agent du bureau où l'envoi est dédouané 27/. Ces envois, munis du formulaire d'accompagnement, sont soumis au lieu de leur livraison à l'inspection phytosanitaire et restent au besoin sous la surveillance du Service jusqu'à ce qu'ils soient reconnus indemnes d'organismes nuisibles 28/.

---

25/ Loi de 1971, Art. 2, para. 1, 4.

26/ Arrêté royal de 1966, Art. 1.

27/ Arrêté ministériel de 1980, Arts. 4, 5, 6(1) et 2. L'Annexe II de cet arrêté contient un formulaire d'accompagnement pour les plantes vivantes et pour les parties vivantes de plantes importées.

28/ Ibidem, Art. 6(3).

L'agent qui a effectué le contrôle envoie le certificat phytosanitaire et le formulaire d'accompagnement au Service de la protection des végétaux à Bruxelles. L'arrêté fixe les rétributions dont sont redevables les importateurs et les exportateurs qui, sans qu'une obligation légale ne le leur impose, sollicitent un examen ou la délivrance d'un certificat par ce Service 29/.

L'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre n'est autorisée que si les conditions évoquées dans l'arrêté royal de 1981 sont remplies, et seulement par les bureaux et les postes de douanes désignés par arrêté ministériel 30/.

Les végétaux, les produits végétaux et la terre originaires ou provenant d'un Etat membre ou non membre, doivent être indemnes des organismes nuisibles énumérés dans l'arrêté ainsi que de toute autre organisme nuisible, selon le cas 31/.

Les végétaux, les produits végétaux et la terre destinés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service phytosanitaire officiel du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme. Si l'envoi a été scindé, entreposé ou reconditionné dans un autre pays que le pays d'origine, et lorsque le Service phytosanitaire officiel de ce pays estime que l'envoi n'a pas été exposé à un risque phytosanitaire sur son territoire, cet envoi doit être accompagné, en plus, du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, ainsi que d'un certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par le Service phytosanitaire officiel du pays réexpéditeur 32/.

---

29/ Arrêté ministériel de 1980, Arts. 8 et suivants.

30/ Arrêté royal de 1981, Arts. 86-97. Les dispositions contenues dans les articles 87 à 97 ne sont pas applicables aux importations en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg.

31/ Ibidem, Art. 87. Les Annexes I et II énumèrent les organismes nuisibles dont l'introduction est interdite. Il s'agit notamment des organismes vivants du règne animal, de bactéries, de virus, d'agents pathogènes semblables aux virus, etc.

32/ Ibidem, Art. 90, 1 et 2. L'Annexe III énumère dix végétaux ou produits végétaux dont l'introduction est interdite et indique le pays d'origine correspondant. L'Annexe IV mentionne les exigences particulières requises pour l'introduction de végétaux, de produits végétaux et de terre. L'Annexe V énumère les végétaux, produits végétaux et terre pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé. Le Service contrôle les envois de végétaux, de produits végétaux et de terre originaires ou en provenance d'un Etat non membre; il peut également contrôler les envois originaires ou en provenance d'un Etat membre chaque fois qu'il le juge nécessaire (Art. 91(4)).

Les certificats phytosanitaires doivent être adressés au Service ou à un service phytosanitaire officiel d'un Etat membre et doit être rédigé dans une au moins des langues suivantes: néerlandais, anglais, français, allemand, italien ou danois; ils doivent également être munis d'un cachet d'entrée par le bureau des douanes 33/.

Dès leur arrivée en Belgique, les végétaux visés dans l'arrêté royal de 1981 doivent immédiatement être soumis par le Service à un traitement à l'acide cyanhydrique ou à tout autre produit désigné par le Service. Ce traitement est attesté par la délivrance, en trois exemplaires, d'un certificat de fumigation (un exemplaire accompagne l'envoi, un exemplaire est envoyé au Service de protection des végétaux à Bruxelles et le troisième demeure au poste de fumigation) 34/.

## 6.2 Exportation et transit

L'exportation vers un Etat membre de végétaux, de produits végétaux et de terre, définis dans l'arrêté royal de 1981, n'est autorisée que lorsque les dispositions de cet arrêté sont remplies 35/. Les végétaux, produits végétaux et terre originaires de Belgique doivent, à l'exportation vers un Etat membre, être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service de la protection des végétaux 36/.

Les végétaux, les produits végétaux et la terre décrits dans l'arrêté royal de 1981 originaires d'un pays autre que la Belgique doivent, lors de la réexpédition vers un Etat membre, être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service phytosanitaire du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme.

Tous les autres végétaux, produits végétaux et terre décrits dans l'arrêté royal de 1981 et originaires d'un autre pays que la Belgique doivent, à la réexpédition vers un Etat membre, être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré soit par le Service phytosanitaire officiel du pays d'origine, soit par le Service.

---

32/ Arrêté royal de 1981, Arts. 90(3) et 91.

34/ Ibidem, Art. 94. L'Annexe VI énumère les végétaux devant être désinfectés.

35/ Ibidem, Art. 98. Les articles 90 et 100 ne sont pas applicables aux exportations vers les Pays-Bas et le Luxembourg.

36/ Ibidem, Art. 99. Ces dispositions s'appliquent aux végétaux, produits végétaux et terre visés à l'Annexe V.

En vue de délivrer les certificats phytosanitaires susmentionnés, le Service peut, s'il le juge nécessaire, prescrire un traitement à l'acide cyanhydrique ou à tout autre produit phytopharmaceutique, et utiliser ses installations de fumigation 37/.

Le Service ne délivre un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexpédition pour un envoi destiné à un Etat membre que si les végétaux, les produits végétaux et la terre, ainsi que leurs emballages, ont été minutieusement inspectés par lui en totalité ou sur échantillon représentatif. Le Service ne délivre un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexpédition pour un envoi destiné à un Etat non membre que si, après inspection, il apparaît qu'il satisfait aux exigences du pays importateur 38/

Pour la délivrance des certificats susmentionnés, des indemnités, fixées par le Ministre, sont dues 39/.

Le transit de végétaux, de produits végétaux et de terre n'est autorisé que lorsqu'il n'engendre aucun danger de propagation d'organismes nuisibles et à condition que les mesures d'exportation stipulées dans l'arrêté royal de 1981 soient respectées. Le transit de végétaux et de produits végétaux énumérés dans l'arrêté royal de 1981, originaires des pays qui y sont cités et destinés à un Etat membre, est interdit 40/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Ni la loi de 1971 ni les règlements d'application ne prévoient de dispositions concernant les mesures d'encouragement à la protection phytosanitaire.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Commet une infraction à la loi quiconque: propage, détient, transporte, importe, exporte ou transporte en transit des organismes nuisibles ou des

---

37/ Arrêté royal de 1981, Art. 100(5).

38/ Ibidem, Art. 101.

22/ Ibidem, Art. 102.

végétaux, des produits végétaux, de la terre ou d'autres substrats dont la détention, le transport, l'importation ou l'exportation sont interdits; refuse ou omet de détruire ou de désinfecter des végétaux, des produits végétaux, de la terre, des substrats, des bâtiments ou tous objets dont la destruction ou la désinfection est ordonnée; plante ou maintient la plantation de végétaux dans une région où cela est interdit; s'oppose aux visites, inspections, saisies, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents faits par les agents de l'autorité ou qui sciemment, fournit des renseignements erronés 41/.

Les sanctions consistent en une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 100 à 3 000 francs 42/, ou à l'une de ces peines sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères prévues soit par le Code pénal, soit par la législation relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises prohibées. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement du condamné pour une période de 8 jours à un an et ces peines sont doublées en cas de récidive. On peut également ordonner la confiscation et la destruction des végétaux et produits végétaux saisis si la nature ou la composition du produit l'exige. La destruction ordonnée par le tribunal ou exécutée par les agents de l'autorité se fait aux frais du condamné. Les infractions aux dispositions de la loi ou des arrêtés adoptés conformément à celle-ci qui ne tombent pas sous l'application des peines susmentionnées sont punies d'une amende de 10 à 25 francs et d'une peine d'emprisonnement de un à 27 jours, ou de l'une de ces peines seulement; en cas de récidive, les peines mentionnées auparavant sont applicables 43/.

Les agents de l'autorité peuvent saisir les végétaux, les produits végétaux et la terre ou autres substrats. Les végétaux et les produits végétaux peuvent, dans certains cas, être vendus par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou par l'Administration des Douanes et Assises, sur l'intervention du Service de la protection des végétaux, ou peuvent être détruits lorsqu'il y a danger imminent de contamination 44/.

Hors le cas d'infractions aux dispositions de la loi ou des arrêtés adoptés pour son exécution, une indemnité peut être accordée à tout propriétaire dont les plantations ou des biens mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation d'organismes nuisibles. Les arrêtés royaux règlent le taux de ces indemnités et les conditions auxquelles le droit au paiement est subordonné 45/.

---

40/ Arrêté royal de 1981, Art. 104.

41/ Loi de 1971, Art. 4, 1er para.

42/ Un dollar E.U. équivaut à 52 francs.

43/ Loi de 1971, Arts. 4, 5 et 8.

44/ Ibidem, Art. 6.

45/ Ibidem, Art. 9.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la gendarmerie et les agents de la police communale ainsi que par les autres agents de l'autorité désignés par la loi. Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est envoyée, dans les 15 jours de la constatation, aux auteurs de l'infraction 46/.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage aux lieux et pendant le temps qu'il détermine, le tout aux frais du condamné 47/.

---

46/ Loi de 1971, Art. 3(1).

47/ Ibidem, Art. 8.

## CANADA

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi sur la quarantaine des plantes -8 mai 1969- Statuts révisés du Canada 1970, Vol. VI, chapitre page 13 1/.

Règlement sur la quarantaine des plantes -19 novembre 1976-SOR/DORS/76-763, C.G., deuxième partie, Vol. 110, N° 23, 8 décembre 1976, page 3126.

Modifié par SOR/DORS/79-366 -27 avril 1979- C.G., deuxième partie, Vol. 113, N° 9, 9 mai 1979, page 1971.

Règlement d'urgence sur l'infestation des plantes -30 août 1979-SOR/DORS/79-642, C.G., deuxième partie, Vol. 113, N° 17, 12 septembre 1979, page 3113.

Les textes fondamentaux sur la protection phytosanitaire sont la loi de 1969 sur la quarantaine des plantes et le règlement de 1976.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES FONDAMENTAUX

Comme son titre complet l'indique, la loi de 1969 sur la quarantaine des plantes a pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes.

La loi, qui définit les expressions et termes employés, traite notamment des questions suivantes: introduction ou propagation des parasites, pouvoir du gouverneur en conseil d'établir des règlements conformément à la loi, fonctions des inspecteurs, infractions et peines, appels.

---

1/ Le texte intégral de la loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XIX, N° 2, fasc. 1.

Le règlement de 1976 aborde plus en détail les questions visées par la loi. Il réglemente notamment le traitement ou l'inspection des plantes; l'admission de plantes infestées dans le pays à des fins éducatives, scientifiques ou industrielles; le transport et l'étiquetage de ces plantes; les indemnités, le certificat sanitaire d'exportation; la retention et la confiscation de plantes ou d'autres matières; les droits d'inspection des navires et les droits de fumigation.

Le règlement comporte les annexes suivantes: I: énumération des types de plantes ou autres matières pour lesquels les dispositions du règlement ne s'appliquent pas (on en distingue 7 types différents); II: traitement de plantes ou autres matières adraises au Canada (on énumère 17 types, avec l'indication de la destination, de l'origine, du parasite et du traitement); III: traitement de plantes ou d'autres matières transportées dans les lraites du Canada (on relève 13 types différents, avec spécification de la destination, de l'origine, du parasite et du traitement); IV: droits d'inspection des navires; V: droits de fumigation.

Un règlement d'urgence prévoyant la destruction des plantes infestées par des parasites a été adoptée en 1979 2/.

La question des pesticides a fait l'objet d'une loi spéciale sur les produits antiparasitaires adoptée en 1969. Cette loi définit certains termes employés et prescrit les normes applicables à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au transport de produits antiparasitaires. Le règlement de 1972 développe plus en détail les dispositions de cette loi 3/.

Une loi de 1969 prévoit l'indernisation des agriculteurs dont les produits sont contaminés par des pesticides 4/.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi sur la quarantaine des plantes définit les termes suivants:

---

2/ Règlement d'urgence sur l'infestation des plantes, SOR/DORS/79-642, 30 août 1979, C.G. deuxième partie, Vol. 113, N° 17, 12 septembre 1979, page 3113.

3/ Loi sur les produits antiparasitaires -27 juin 1969- Statuts révisés du Canada, 1970, Vol. VI, chapitre p-10.

Règlement sur les produits antiparasitaires -10 novembre 1972- SOR/DORS/72/451, C.G. deuxième partie, Vol. 106, N° 22, 22 novembre 1972, page 1993.

4/ Le texte complet de la loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XX, N° 1, page 25.

infesté, inspecteur, Ministre, parasite, plante ou autre matière. De son côté, le règlement d'application de la loi définit les expressions: approuvé, directeur, fumigation, loi, nématode doré, permis, tumeur verruqueuse.

Le terme parasite (en espagnol plaga, en anglais pest) s'entend d'un "insecte, d'un organisme végétal ou animal, d'un virus, d'une bactérie, d'une maladie ou d'un agent incitateur de maladie causant ou pouvant causer une lésion ou un dommage à un végétal ou à une partie, un produit ou un sous-produit d'un végétal, ou à une autre matière végétale".

L'expression plante ou autre matière (en espagnol planta u otra materia, en anglais plant or other matter) s'entend "d'une plante, d'une matière végétale, d'un matériau, de matériel, d'un transporteur, récipient, article ou d'une autre chose qui peut contenir ou transporter un parasite" 5/.

La loi sur les produits antiparasitaires de 1969 définit les expressions parasite et produits antiparasitaires; le règlement d'application de 1972 donne la définition du terme résidu 6/.

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La loi de 1969 prévoit expressément que ses dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux questions abordées dans la loi et que le gouverneur en conseil promulguera, le cas échéant, les règlements d'application voulus. Le pouvoir législatif de chaque province peut approuver des lois concernant toute question ou aspect d'une question que la loi ou le gouverneur en conseil n'a pas traité; les lois provinciales devront être compatibles avec la loi et ses règlements d'application.

Les pouvoirs du gouverneur en Conseil doivent toutefois être interprétés largement, de façon à étendre, à l'occasion, l'application de la présente loi et des règlements à toute question et à chacun des aspects d'une question compris dans le champ d'application de la présente loi, nonobstant l'existence d'une loi provinciale y afférente 7/.

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements pour empêcher ou contrôler l'introduction, l'admission ou la propagation au Canada, ou le transport au Canada ou hors du Canada, d'un parasite, d'une plante ou d'une

---

6/ Loi de 1969 sur les produits antiparasitaires, Art. 1 et règlement de 1972 sur les produits antiparasitaires, Art. 2.

7/ Ibidem, Art. 13.

autre matière qui sont effectivement ou probablement infestées par un parasite ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite 8/.

Le Ministre de l'Agriculture, lorsqu'il reçoit d'un inspecteur un rapport faisant état de la présence d'un parasite dans une région délimitée peut, par ordonnance, interdire ou restreindre, pour cette région, l'entrée ou la sortie ou le mouvement intérieur de toute plante ou autre matière qui, à son avis, entraînerait probablement la propagation de ce parasite 9/.

Le Ministre de l'Agriculture peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur; ceux-ci pourront entrer dans tout lieu ou local dans lesquels il y a des raisons de croire qu'il y a un parasite ou une plante ou autre matière effectivement ou probablement infesté par un parasite ou constituant un obstacle biologique à la lutte contre un parasite. Les inspecteurs peuvent également ouvrir tous récipients ou colis et examiner toute chose qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent un tel parasite ou une telle plante ou autre matière et en prélever les échantillons; ils peuvent également, à des fins d'inspection, vérifier les livres, connaissements, feuilles d'expédition, factures ou autres documents ou pièces pertinents, ou en prendre des copies ou des extraits 10.

Les inspecteurs doivent être pourvus d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur qu'ils devront présenter dans les lieux ou locaux où ils pénètrent. Le propriétaire ou le responsable de ces lieux ou locaux et toute personne qui s'y trouve doit fournir toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions 11/.

La loi prévoit que nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et devoirs, ni lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse 12/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

La loi interdit la propagation au Canada d'un parasite, d'une plante ou

---

8/ Loi de 1969, Art. 4.

9/ Ibidem, Art. 8; et règlement de 1976, Art. 25(2).

10/ Ibidem, Arts. 5 et 6(1); règlement de 1976, Art. 25(1).

11/ Ibidem, Arts. 6(2) et 3.

12/ Ibidem, Art. 7.

d'une autre matière qui sont effectivement ou probablement infestés ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite 13/.

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements prescrivant les endroits où une plante ou autre matière peut être admise au Canada et prévoyant l'établissement des centres d'inspection et de traitement par lesquels une plante ou autre matière de toute classe spécifiée dans les règlements peut être admise au Canada, Le gouverneur en Conseil peut aussi adopter des règlements établissant des normes phytosanitaires et des normes de certification des récoltes aux fins de la loi et prévoyant l'attribution de certificats sanitaires pour une plante ou autre matière qui doit être utilisée au Canada ou exportée 14/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Le gouverneur en Conseil peut établir un règlement prévoyant des relevés de localisation des parasites et le traitement à donner aux terrains, biens ou locaux infestés, ou la façon de le donner, pour empêcher la propagation d'un parasite. Le règlement peut prescrire le traitement à donner à une plante ou autre matière, ou la façon de le donner, pour empêcher la propagation d'un parasite, et peut préciser si le traitement doit être donné par le propriétaire ou par une personne habilitée à cette fin par un inspecteur 15/. Le règlement peut également restreindre l'utilisation, à des fins agricoles générales ou spécifiques, d'un bien ou local infesté ou soupçonné d'être infesté par un parasite, et exiger de l'occupant d'un bien ou local sur ou dans lequel un parasite est découvert, ou de la part de toute personne ayant connaissance de la présence de ce parasite sur ou dans ce bien ou local, d'en aviser le Ministre et de lui envoyer des spécimens de ce parasite 16/.

Lorsque le Ministre, sur la foi d'un rapport d'un inspecteur, exige le traitement d'un terrain, celui-ci sera effectué par un inspecteur ou par une personne autorisée par lui à cet effet, pour empêcher la propagation du parasite, compte tenu de sa nature, de la position géographique de l'endroit infesté et de la gravité de l'infestation 17/.

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements sur la rétention de toute plante ou autre matière saisie et le paiement de tous frais raisonnables afférents à une telle saisie ou rétention et à la conservation ou la préservation de toute plante ou autre matière ainsi retenue. Les règlements peuvent également porter sur la destruction ou l'affectation à un autre visage de toute plante ou matière confisquée par le tribunal ou par l'inspecteur, et

---

13/ Loi de 1969, Art. 3(1).

14/ Ibidem, Art. 4a, b et k.

15/ Ibidem, Art. 4c et d.

16/ Ibidem, Art. 4i.

17/ Règlement de 1976, Art. 25(2).

sur le paiement de tous les frais raisonnables que cela entraîne 18/.

Les inspecteurs peuvent saisir et retenir des plantes ou autres matières lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une infraction visée par la loi a été commise au moyen de ces plantes ou autres matières, ou à leur sujet 19/.

Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une plante ou autre matière constitue un danger parce qu'elle est ou pourrait être infestée par un parasite ou qu'elle constitue un obstacle biologique à la lutte contre un parasite, il peut ordonner qu'elle soit détruite ou l'affecter à un autre usage 20/.

Aux termes de règlements établis par le gouverneur en Conseil conformément à la loi, le Ministre peut ordonner le versement d'une indemnité pour une plante ou autre matière détruite ou dont la vente est prohibée ou restreinte ou pour toute restriction à l'utilisation d'un bien ou local conformément à la loi, sous réserve des montants approuvés par les règlements et des modalités qui y sont prescrites. De même, les règlements établis par le gouverneur en Conseil peuvent prévoir les droits d'inspection, de quarantaine, ou de traitement d'une plante ou autre matériel 21/.

Le règlement de 1979 concernant la destruction de plantes infestées de parasites dans les cas d'urgence autorise le Ministre à ordonner la destruction de matières et de plantes infestées ou soupçonnées d'être infestées. Le Ministre ordonne cette mesure suite au rapport d'un inspecteur et lorsqu'il est convaincu que l'infestation doit être enrayée promptement afin d'éviter sa propagation. L'inspecteur ou la personne désignée par lui se charge de la destruction des plantes en utilisant les méthodes que le Ministre juge raisonnablement efficaces pour enrayer la propagation des parasites, compte tenu de leur type, du type des matières ou des plantes infestées, du lieu et de la gravité de l'infestation 22/.

### 5.3 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements interdisant ou restreignant la vente ou la disposition d'une plante ou autre matière infestée ou soupçonnée d'être infestée par un parasite ou qui constitue un obstacle biologique à la lutte contre un parasite 24/.

---

18/ Loi de 1969, Art. 9(5 a et b).

19/ Ibidem, Art. 9, 1 et 2.

20/ Ibidem, Art. 9(4).

21/ Ibidem, Art 4.

22/ Règlement d'urgence de 1979 sur l'infestation des plantes.

23/ Loi de 1969, Art. 4b.

24/ Ibidem, Art. 4f.

Le règlement d'application de la loi prévoit qu'une plante ou autre matière effectivement ou probablement infestée ou constituant un obstacle biologique à la lutte contre les parasites peut être transportée au Canada ou hors du Canada aux termes d'un certificat de déplacement délivré par le Ministre ou avec son autorisation. Avant d'être déplacée, la plante ou autre matière visée à l'annexe à ce règlement doit être traitée de la manière qui y est prescrite 25/.

Les véhicules effectivement ou probablement infestés ne peuvent sortir de la province de Terre Neuve à destination d'une autre partie du Canada que s'ils passent par le Centre d'inspection et de traitement d'Argentia, de St. John's ou de Port-aux-Basques dans cette province 26/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Comme on l'indiquait à la rubrique 2, la question des pesticides fait l'objet d'une loi spéciale sur les produits antiparasitaires qui a été adoptée en 1969. Cette loi réglemente les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions vitales des plantes et des animaux 27/.

Les agriculteurs dont les produits agricoles sont contaminés par des pesticides peuvent être indemnisés; il appartient au gouverneur en Conseil d'établir des règlements prévoyant la procédure à suivre pour réclamer une telle indemnisation 28/.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Canada a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 10 juillet 1953.

---

25/ Règlement de 1976, Arts. 10 et 11. L'Annexe III énumère 13 types de plantes ou autres matières, en précisant sa destination, son origine, le type de parasite et le traitement correspondant.

26/ Ibidem, Art. 12.

27/ Loi de 1969 relative aux produits antiparasitaires, Art. 1.

28/ Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides, 1969.

## 6.1 Importation

Sauf les exceptions prévues par la loi et par les règlements, nul ne doit sciemment introduire ni propager au Canada, ni transporter au Canada ou hors du Canada, un parasite, une plante ou une autre matière qui soient effectivement ou probablement infestés par un parasite ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite 29/.

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements prescrivant des endroits où une plante ou autre matière peut être admise au Canada et spécifiant dans quelles circonstances et conditions et à quelles fins un parasite, une plante ou autre matière qui sont effectivement ou probablement infestés par un parasite ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite peuvent être introduits ou admis au Canada, ou transportés au Canada ou hors du Canada 30/.

Le Ministre de l'Agriculture peut, sur demande, délivrer un permis ou en autoriser la délivrance en vue de l'introduction au Canada d'un parasite, d'une plante ou autre matière effectivement ou probablement infestée d'un parasite ou constituant un obstacle biologique à la lutte contre les parasites 31/.

La demande de permis est formulée par écrit et comprend, outre les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire du parasite, de la plante ou autre matière, le nom ou la description du parasite, les fins de son introduction au Canada, son point d'entrée et sa destination au Canada, le moyen de transport et les précautions qui seront prises pour en empêcher la propagation au cours du transport et l'endroit de sa propagation, de sa production ou de son acquisition 32/.

Aucun permis autorisant l'introduction au Canada d'un parasite, d'une plante ou autre matière infestée de parasites n'est délivré à moins qu'un inspecteur ne soit convaincu que des mesures satisfaisantes seront prises par l'importateur pour empêcher la propagation du parasite 33/.

Une plante ou autre matière susceptible d'être infestée de parasites peut être introduite au Canada si un permis en autorise l'introduction et si elle est accompagnée d'un certificat phytosanitaire signé par un fonctionnaire

---

29/ Loi de 1969 sur la quarantaine des plantes, Art. 3(1).

30/ Ibidem, Art. 4.a et 1.

31/ Règlement de 1976 sur la quarantaine des plantes, Art. 4(1).

32/ Ibidem, Art. 4(2).

33/ Ibidem, Art. 4(3).

autorité du gouvernement du pays d'origine. Les plantes cultivées aux Etats-Unis peuvent être introduites au Canada sans permis 34/.

Un parasite, une plante ou autre matière infestée ou constituant un obstacle biologique à la lutte contre les parasites peut être introduit au Canada à des fins scientifiques et éducatives ou industrielles. Le permis correspondant doit préciser son point d'entrée au Canada et sa destination dans ce pays, et l'autorisation est accordée à condition que son transport, sa manipulation, son traitement et sa disposition soient conformes au permis 35/.

## 6.2 Exportation et transit

La lot interdit de transporter au Canada ou hors du Canada un parasite, une plante ou toute autre matière qui soient effectivement ou probablement infestés par un parasite ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite 36/.

Le gouverneur en Conseil peut établir des règlements prévoyant l'attribution de certificats phytosanitaires pour une plante ou autre matière qui doit être utilisée au Canada ou exportée, et spécifiant dans queues circonstances et conditions et à queues fins un parasite, une plante ou autre matière que mentionnent la loi peuvent être transportés hors du Canada 37/.

Un inspecteur peut délivrer, pour une plante ou autre matière destinée à l'exportation, un certificat sanitaire pouvant comporter une déclaration sur l'origine de la plante ou autre matière et sur le traitement subi 38/.

Les bateaux transportant des céréales ou des produits céréaliers du Canada doivent être inspectés et approuvés par un inspecteur, et le chargement ne peut être effectué avant que cette condition n'ait été remplie 39/.

---

34/ Règlement de 1976 sur la quarantaine des plantes, Art. 5. L'Annexe II indique le traitement prévu pour les plantes et autres matières adraises au Canada. On mentionne, dans le règlement, 19 types de plantes ou autres matières, et on en précise la destination, l'origine, le parasite et le traitement à appliquer à l'endroit d'origine, à l'arrivée au Canada ou à d'autres endroits.

35/ Ibidem, Art. 8.

36/ Loi de 1969 sur la quarantaine des plantes, Art. 3(1).

37/ Ibidem, Arts. 4k et l.

38/ Règlement de 1976 sur la quarantaine des plantes, Art. 19.

39/ Ibidem, Art. 13.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

La loi sur la quarantaine des plantes et son règlement d'application ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction, toute personne qui omet de se conformer ou contrevient, ou dont l'employé ou le mandataire omet de se conformer ou contrevient, à une disposition de la loi, des règlements ou d'une ordonnance ministérielle interdisant ou restreignant l'entrée ou la sortie ou le mouvement intérieur de toute plante ou autre matière qui entraînerait probablement la propagation d'un parasite.

L'acte criminel est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité 40/.

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la loi, toute plante ou autre matière au moyen ou au sujet de laquelle l'infraction a été commise est, après la déclaration de culpabilité et en sus de toute peine imposée, confisquée au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal 41/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Dans la poursuite d'une infraction prévue par la loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle ne le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission 42/.

---

40/ Loi de 1969 sur la quarantaine des plantes, Art. 10.

41/ Ibidem, Art. 9(3).

42/ Ibidem, Art. 10(2).

Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité en ce qui concerne une infraction prévue par la loi peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites 43/.

Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge 44/.

Les dispositions de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides, énoncées dans le chapitre concernant les recours contre les décisions concernant les indemnisations, s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la loi sur la quarantaine des plantes 45/.

Pendant l'instruction du recours, le Commissaire priseur peut confirmer la décision du Ministre ou la modifier, ou lui renvoyer la question pour appliquer la décision, définitive et sans appel, du Commissaire priseur 46/.

---

43/ Loi de 1969 sur la quarantaine des plantes, Art. 10(3).

44/ Ibidem, Art. 11.

45/ Ibidem, Art. 12(3).

46/ Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides, 1969, Art. 13.

## CAP VERT

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Décret-Loi N° 114/80 sur la protection des végétaux -31 décembre 1980-Bulletin Officiel N° 52, supplément No. 2, 31 décembre 1981, page 9.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

Les objectifs du décret-loi sont précisés dans l'exposé des motifs:

- protéger l'agriculture contre les calamités et contre les organismes nuisibles diminuant le rendement et empêchant une augmentation de la productivité;
- assurer la protection des végétaux dans un cadre juridique unique;
- tirer profit des progrès de la science et des techniques, qui permettent aujourd'hui de lutter avec plus d'efficacité contre les ennemis des végétaux, sur le plan tant national qu'international;
- renforcer la surveillance systématique en matière phytosanitaire pour montrer que le Cap Vert est solidaire avec les autres pays d'Afrique et les autres membres des Nations Unies qui ont adopté des mesures communes dans le domaine phytosanitaire et,
- protéger les agriculteurs grâce à un meilleur contrôle des produits phytopharmaceutiques qui leur sont nécessaires <sup>1/</sup>.

---

<sup>1/</sup> Décret-Loi de 1980, Exposé des motifs.

Le décret-loi comporte 5 chapitres divisés en 32 articles, selon le schéma suivant:

- Exposé des motifs:
- I Dispositions générales;
- II Contrôle phytosanitaire national;
- III Contrôle phytosanitaire applicable à l'importation et à l'exportation;
- IV Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole;
- V Dispositions diverses

Comme on peut le constater, le texte consacre un chapitre entier aux produits phytopharmaceutiques, pris dans leur sens large (voir ci-après).

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi donne une définition des expressions suivantes: "ennemi des végétaux" ou "ennemi", "inspecteur phytosanitaire", "produits phytopharmaceutiques", "produits végétaux" et "végétaux" 2/.

Par ennemis des végétaux ou ennemis, on entend "tout organisme végétal ou animal, ou tout agent pathogène, y compris les virus, qui provoque ou peut provoquer des dommages et des maladies parmi les végétaux vivants".

Les produits phytopharmaceutiques sont "aussi bien les produits destinés à protéger les végétaux contre leurs ennemis que les substances de croissance et tous les autres produits similaires destinés à agir sur les processus vitaux des végétaux sans servir à leur nutrition".

On entend par produits végétaux "les produits non manufacturés d'origine végétale, y compris le pollen, et les produits végétaux manufacturés qui, en raison de leur nature ou de leur transformation, risquent de propager des ennemis des végétaux".

Finalement, les végétaux sont "des plantes vivantes et les parties de plantes vivantes, y compris les sentences".

---

2/ Décret-Loi de 1980, Art. 2

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Ministère du Développement Rural est l'organisme compétent dans le domaine phytosanitaire. Le Ministre du Développement Rural fixe périodiquement, par arrêté, la liste des ennemis des végétaux devant être combattus sur le territoire national, et fait en sorte que des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis soient distribués et puissent être consultés par le public 3/.

Le Ministre du Développement Rural doit préciser les dispositions contenues dans le décret-loi, notamment en ce qui concerne: les conditions dans lesquelles les inspecteurs assument leurs fonctions; la publication du bulletin phytosanitaire sur les importations; la publication des formulaires concernant l'autorisation phytosanitaire requise pour l'importation et le certificat phytosanitaire d'exportation; les conditions d'homologation, d'importation et de commercialisation des produits phytopharmaceutiques; la fixation du montant minimum à partir duquel des litiges peuvent être soumis au Ministre; les conditions dans lesquelles les agriculteurs ne disposant pas de ressources suffisantes peuvent être exemptés de l'obligation de payer certains traitements phytosanitaires; le montant de la taxe due pour le certificat phytosanitaire d'exportation; et la réglementation de toute autre question, s'il le juge nécessaire 4/.

De son côté, la Direction de la production et de la protection des végétaux 5/ a les pouvoirs suivants en matière de protection des végétaux:

1. lutter contre la propagation des ennemis des végétaux sur tout le territoire national;
2. protéger les produits végétaux, entreposés ou transportés, contre leurs ennemis;
- 3 empêcher les ennemis des végétaux provenant de l'extérieur de pénétrer sur le territoire national;
4. empêcher les ennemis des végétaux de se propager en dehors du territoire national;

---

3/ Décret-Loi de 1980, Art. 5.

4/ Ibidem, Art. 30.

5/ Cette Direction fut créée, comme l'indique le décret-loi dans son Art. 1 par le décret N° 56/77 du 25 juin 1977.

5. importer, en exclusivité, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole 6/ en autoriser la distribution et en contrôler l'utilisation.

Sont considérés corame inspecteurs phytosanitaires tous les fonctionnaires du Ministère du Développement Rural charges d'effectuer un contrôle quelconque dans le cadre du décret-loi 7/ Les inspecteurs ont de nombreux pouvoirs sur le plan tant national qu'international.

Sur le plan national, les inspecteurs disposent de nombreux pouvoirs, dont les modalités d'application devront être fixées par le Ministre du Développement Rural:

- 1 ils ont accès, aux heures normalement ouvrables, aux terres agricoles, aux bâtiments, aux locaux, aux véhicules, aux bateaux ou aux avions, et peuvent prélever des échantillons de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles qui, à leur avis, sont ou peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux, prélever des spécimens de ces ennemis;
- 2 par arrêté écrit applicable à toutes les terres considérées comme infestées ou soupçonnées de l'être, ils peuvent interdire la culture ou la plantation de tous les végétaux ou de toutes les espèces végétales pouvant porter préjudice aux autres végétaux, ou liraiter la culture ou la plantation de variétés déterminées;
3. par arrêté écrit annonçant une désinfection ou une désinfestation, ils peuvent interdire l'exploitation de terres agricoles, l'usage de certains bâtiments ou locaux comme entrepôts ou raagasins et l'utilisation de certains véhicules, bateaux ou avions pour le transport;
4. par arrêté écrit, ils peuvent interdire ou liraiter la possession, le transfert, la mise en culture, le dépôt, l'entreposage ou la commercialisation des végétaux, produits végétaux ou autres articles qui, à leur avis, sont ou peuvent être porteurs d'un ennemi;
5. ils peuvent, par arrêté écrit, faire procéder au traitement phytosanitaire ou bien à l'arrachage et à la destruction des végétaux, produits végétaux et autres articles qui, à leur avis, sont ou peuvent être porteurs d'un ennemi, et ils peuvent assurer la désinfestation ou la désinfection de tout terrain, bâtiment, local ou

---

6/ Décret-Loi de 1980, Art. 1.

7/ Ibidem, Art. 2.

bateau qui à leur avis, sont porteurs d'un ennemi; si cet arrêté n'est pas appliqué par le destinataire dans le délai fixe, les inspecteurs peuvent effectuer ou faire effectuer les opérations voulues et dresser les procès-verbaux correspondants;

6. ils peuvent réaliser ou faire réaliser, moyennant une autorisation écrite du Ministre du Développement Rural, toute autre opération s'avérant nécessaire dans le cadre du présent décret-loi 8/.

Sur le plan international, les inspecteurs ont notamment les pouvoirs suivants:

1. vérifier la régularité des différents documents, notamment: l'importation et le certificat phytosanitaire d'exportation;
2. monter à bord de navires provenant de l'étranger, ouvrir et inspecter les bagages et marchandises qui ont été ou vont être débarqués, ainsi que tous les autres objets se trouvant à bord; selon les cas, prendre des échantillons de végétaux, produits végétaux ou autres objets pouvant être porteurs d'ennemis; ou saisir, à titre provisoire, ces végétaux, produits végétaux ou objets, et les faire analyser;
3. exiger du transporteur ou de l'importateur qu'il effectue, à ses frais, le déchargement ou le chargement, le déemballage et l'emballage, et les autres opérations et formalités en rapport avec les activités visées au paragraphe précédent;
4. sur demande des services des douanes, ouvrir et inspecter les colis postaux provenant de l'étranger, dans la mesure du possible, en présence du destinataire;
5. empêcher le passage des bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions du présent décret-loi;
6. procéder ou faire procéder à la désinfestation ou à la désinfection des végétaux, des produits végétaux ou autres articles, ainsi que des navires ou avions qui, à leur avis, sont porteurs d'ennemis des végétaux;
7. procéder ou faire procéder à la destruction de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles qui, à leur avis, sont porteurs d'ennemis des végétaux;

---

8/ Décret-loi de 1980, Art.8.

8. procéder, ou faire procéder, avec l'autorisation du Ministre du Développement Rural, à toute autre opération s'avérant nécessaire dans le cadre du présent décret-loi 9/.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs phytosanitaires doivent présenter une pièce d'identification si cela leur est demandé 10/; ils doivent être aidés par les services et les sociétés publiques, notamment par les bureaux des douanes, par les Services des postes et par la société publique pour les approvisionnements 11/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Ministre du Développement Rural fixe régulièrement, par arrêté, la liste des ennemis des végétaux devant être combattus sur le territoire national, et fait en sorte que des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis soient distribués et puissent être consultés par le public 12/.

La Direction de la production et de la protection des végétaux est notamment chargée de lutter contre la propagation des ennemis des végétaux sur tout le territoire national 13/.

Les particuliers ou les collectivités qui occupent effectivement des terres agricoles en tant que propriétaire ou à tout autre titre, doivent assurer le bon état phytosanitaire des végétaux se trouvant sur ces terres 14/.

### 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Les particuliers ou collectivités mentionnées dans le paragraphe précédent doivent signaler le plus rapidement possible aux représentants locaux du

---

9/ Décret-loi de 1980, Art. 16.

10/ Ibidem, Art. 23.

11/ Ibidem, Art. 24.

12/ Ibidem, Art. 5.

13/ Ibidem, Art. 1(1).

14/ Ibidem, Art. 3.

Ministère du Développement Rural, ou, à défaut, aux autorités administratives locales les plus proches, ou encore à la Direction de la production et de la protection des végétaux, la présence ou la supposée présence d'ennemis des végétaux figurant dans la liste publiée par le Ministre du Développement Rural, les symptômes d'apparition et de propagation de ces ennemis et tout autre élément pertinent, comme par exemple la prolifération du criquet pèlerin pendant la croissance des cultures 15/.

Les autorités locales, administratives ou autres, à l'exception des représentants locaux du Ministère, devront transmettre ces renseignements à la Direction de la production et de la protection des végétaux 16/.

Les fonctionnaires de l'Etat et les entreprises publiques, notamment les services des douanes et des postes, doivent également informer cette même Direction de la présence, réelle ou supposée, des ennemis des végétaux 17/.

Les inspecteurs pourront, de leur côté, interdire la culture de végétaux sur des terrains infestés et introduire des restrictions à ce sujet; interdire l'utilisation de terres, ou l'emploi d'entrepôts, de bâtiments, de véhicules, de navires et d'avions, frappés par une mesure de désinfection ou de désinfestation; et réaliser toute autre mesure s'avérant nécessaire dans le cadre du présent décret-loi 18/.

Les opérations de traitement phytosanitaire, d'élimination ou de destruction ou toute autre mesure ordonnée par les inspecteurs phytosanitaires sont effectuées, sans indemnisation, à la charge des personnes qui en reçoivent l'ordre ou, selon les cas, à la charge des personnes en possession des marchandises. Le Ministre du Développement Rural peut cependant accorder une exemption de paiement aux agriculteurs n'ayant pas suffisamment de ressources pour faire traiter leurs végétaux 19/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

Cette question n'est pas abordée spécifiquement dans la législation.

---

15/ Décret-loi de 1980, Art.6.

16/ Ibidem, Art. 7.

17/ Ibidem, Art. 24.

18/ Ibidem, Art. 8b, c et f.

19/ Ibidem, Art. 26.

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et produits végétaux

La Direction de la production et de la protection des végétaux doit notamment protéger les produits végétaux, entreposés ou transportés, contre leurs ennemis 20/.

Les particuliers ou collectivités responsables de bâtiments ou d'autres installations servant à l'entreposage, et les chauffeurs de véhicules et commandants de navires et d'avions sont tenus de maintenir en bon état phytosanitaire les produits végétaux qui leur sont confiés 21/.

Les inspecteurs pourront interdire ou limiter la possession, le transfert, la mise en culture, le dépôt, l'entreposage ou la commercialisation des végétaux et produits végétaux pouvant être porteurs d'ennemis des cultures 22/.

#### 5.5 Contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole

Le Décret-loi consacre un chapitre à cette question et prévoit notamment ce qui suit.

L'importation et la commercialisation des produits phytopharmaceutiques relèvent exclusivement de la compétence du Ministère du Développement Rural, qui est le seul Département habilité à homologuer ces produits 23/. Le Ministre fixera, par décret, les conditions à remplir pour effectuer ces opérations et notamment: il publiera une liste des produits homologués, détermine les modalités d'emploi du produit, et fixera des normes pour l'étiquetage, l'emballage et la publicité 24/. L'homologation des produits sera effectuée par une Commission consultative inter-ministérielle pour les produits pharmaceutiques, qui a précisément été créée par le décret-loi à l'étude 25/.

D'autre part, la Direction de la production et de la protection des végétaux peut notamment importer en exclusivité les produits phytopharmaceutiques à usage agricole, en autoriser la distribution et en contrôler l'utilisation 26/.

---

20/ Décret-loi de 1980, Art. 1(2).

21/ Ibidem, Art. 4.

22/ Ibidem, Art. 8d.

23/ Ibidem, Art. 19.

24/ Ibidem, Art. 20.

25/ Ibidem, Art. 21.

26/ Ibidem, Art. 1(5).

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Cap Vert a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 19 mars 1980.

### 6.1 Importation

La Direction de la production et de la protection des végétaux peut notamment empêcher l'entrée sur le territoire national des ennemis des végétaux provenant de l'étranger 27/.

Le Ministre du Développement Rural fixera et mettra régulièrement à jour, par arrêté, la liste des interdictions et restrictions frappant l'importation de certains végétaux et ennemis des végétaux, ainsi que d'objets qui sont ou peuvent être porteurs de ces ennemis. Cette liste, qui s'appelle "bulletin phytosanitaire", énumère les différents articles par zone d'origine et mentionne les mesures applicables.

Les voyageurs débarquant dans les ports et aéroports internationaux et transportant des articles visés par le "bulletin phytosanitaire" devront les déclarer, sous peine de confiscation 29/. Les importateurs professionnels de ces articles devront être munis d'une autorisation phytosanitaire d'importation 30/. Les articles importés devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine selon certaines modalités (langue et termes utilisés) 31/, sauf exception approuvée par les inspecteurs phytosanitaires 32/. La Direction de la production et de la protection des végétaux peut cependant importer sans aucune formalité tous les objets jugés utiles, à des fins de recherche scientifique 33/.

L'importation et la commercialisation des produits phytopharmaceutiques relèvent du Ministère du Développement Rural 34/.

---

27/ Décret-loi de 1980, Art. 1(3).

28/ Ibidem, Art. 9.

29/ Ibidem, Art. 10.

30/ Ibidem, Art. 11.

31/ Ibidem, Art. 12.

32/ Ibidem, Art. 13.

33/ Ibidem, Art. 14.

34/ Ibidem, Art. 19; voir chapitre 5(5).

## 6.2 Exportation et transit

La Direction de la production et de la protection des végétaux peut notamment empêcher les ennemis des végétaux de sortir du territoire national 35/.

Les végétaux ou produits exportés seront contrôlés par un inspecteur phytosanitaire, qui délivrera un certificat phytosanitaire conforme au modèle fixe par arrêté ministériel 36/.

Les inspecteurs disposent de vastes pouvoirs en matière de contrôle international (voir chapitre 4).

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Le décret-loi n'aborde pas cette question.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice de peines plus graves prévues par d'autres normes, les infractions au décret-loi et à ses règlements d'application seront sanctionnées par une amende allant de 20 à 2 000 escudos ou par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans 37/.

Ce même décret-loi prévoit des peines particulières dans certains cas. Ainsi, quiconque propage volontairement des ennemis des végétaux parmi les plantes, mettant ainsi en danger le patrimoine végétal de la nation, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au-moins 3 mois 38/.

---

35/ Décret-loi de 1980, Art. 1(4).

36/ Ibidem, Art. 15.

37/ Ibidem, Art. 32. Un dollar E.U. vaut 75 escudos.

38/ Ibidem, Arts. 22 et 32.

Les voyageurs ne déclarant pas les objets importés visés dans le "Bulletin phytosanitaire" se verront confisqués ces objets 39/.

Sans préjudice de l'effet suspensif des éventuels recours, l'inspecteur pourra, en cas de non respect dans les délais prévus d'une de ses ordonnances, exiger le paiement des dépenses rendues nécessaires, majorées de 50 pour cent à titre d'amende 40/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

On peut, dans un délai de deux jours, présenter un recours administratif contre les décisions ou mesures prises dans le cadre du décret-loi par les inspecteurs phytosanitaires ou par d'autres agents de la Direction de la production et de la protection des végétaux, lorsque le montant en cause est supérieur à un seuil minimum fixé de temps à autre par le Ministre du Développement Rural 41/. Tous les recours ont un effet suspensif 42/.

---

39/ Décret-loi de 1980, Art. 10.

40/ Ibidem, Art. 27

41/ Ibidem, Art. 25.

42/ Ibidem, Art. 27.

## EQUATEUR

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi sur la santé des végétaux: décret N° 52 -14 Janvier 1974- Registro Official (Journal officiel) N° 475, 18 Janvier 1974, page 4.

La loi a été modifiée par le décret N° 54, qui introduit des réformes dans la loi sur la santé des végétaux -27 Janvier 1981- R.O. N° 369, 30 Janvier 1981, page 2.

Décret N° 827, qui autorise le Ministère de l'Agriculture à financer la campagne phytosanitaire du Programme national sur le coton -12 août 1974- R.O. N° 619, 19 août 1974, page 5.

Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux -Décret N° 0206 du Ministère de l'Agriculture -7 juin 1977- R.O. N° 364, 23 juin 1977, page 4 1/.

Le règlement a été modifié par le Décret N° 0255 du Ministère de l'Agriculture, qui modifie le règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux -31 juillet 1978- R.O. N° 651, 17 août 1978, page 4.

Décret N° 0106 du Ministère de l'Agriculture. Règlement sur le contrôle des importations de végétaux -4 avril 1978- R.O. N° 568, 18 avril 1978, page 3.

Décret N° 0348 des Ministères des Finances et du Crédit Public, de l'Industrie, du Commerce et de l'Intégration et de l'Agriculture, qui prévoit des mesures de protection de la production nationale de bananes, -8 août 1979-R.O. N° 13, 29 août 1979, page 4.

Décret N° 536 par lequel est réorganisée la structure administrative du Ministère de l'Agriculture -18 novembre 1980- R.O. N° 324, 26 novembre 1980, page 4.

---

1/ Ce règlement a été publié, en résumé, dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XXVII, No. 1, page 9 à 12.

Décret N° 0170 du Ministère de l'Agriculture, établissant le règlement administratif du Programme national sur la santé des végétaux -15 avril 1981-R.O. N° 437, 12 mai 1981, page 2.

Décret N° 541 du Ministère de l'Agriculture, portant création du règlement sur le transport du matériel et des produits végétaux -14 octobre 1981- R.O. N° 105, 22 octobre 1981.

Décret N° 0005 du Ministère de l'Agriculture, qui crée le Comité technique inter-institutionnel de contrôle, de prévention et de lutte contre la rouille et le scolyte du caféier -5 janvier 1982- R.O. N° 170, 27 janvier 1982, page 2,

Décret N° 0151 du Ministère de l'Agriculture, qui modifie le règlement sur le transport du matériel et des produits végétaux -19 mai 1982- R.O. N° 260, 9 juin 1982, page 6.

Le texte fondamental est la loi de 1974 sur la santé des végétaux avec les modifications introduites en 1981. Les dispositions de la loi sont amplement développées par le règlement général d'application de 1977.

## 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

L'exposé des motifs de la loi sur la santé des végétaux souligne la nécessité de mettre à jour la législation en vigueur dans ce domaine afin de favoriser le développement des cultures et d'empêcher l'entrée de parasites et d'agents pathogènes nuisibles à l'agriculture.

La loi, qui est applicable dans tout le pays, comporte 39 articles regroupés sous les rubriques suivantes:

- I De l'importation du matériel végétal;
- II De l'exportation du matériel végétal;
- III Des établissements produisant du matériel de multiplication génétique et le transportant à l'intérieur du pays;
- IV Des campagnes phytosanitaires;
- V Des infractions et sanctions;
- VI Dispositions générales.

Le règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux contient 71 articles qui développent en détail les questions abordées dans la loi (organisation, importation et exportation de matériel végétal, établissements produisant du matériel de multiplication génétique; campagnes phytosanitaires; transport des produits et du matériel végétal et infractions et sanctions).

La législation phytosanitaire n'aborde pas la question des pesticides, qui font l'objet d'un Règlement spécial 2/.

La loi traite des contrôles phytosanitaires et le règlement général développe les dispositions relatives à cette question.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

Ni la loi sur la santé des végétaux ni le règlement d'application ne proposent de définitions.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Ministère de l'Agriculture est chargé d'étudier, de prévenir et de combattre les ennemis des cultures, les maladies et les calamités qui affectent les cultures agricoles, et d'établir les règlements d'application de la loi sur la santé des végétaux. Ce Ministère agit par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, le Département phytosanitaire 3/.

Le personnel du Département phytosanitaire et les autres fonctionnaires désignés et nommés par le Ministère de l'Agriculture peuvent inspecter les propriétés agricoles, les établissements commerciaux et industriels qui s'occupent de la vente de plantes, de semences, de tuteurs, etc., les gares de chemins de fer, les ports maritimes et fluviaux, les aéroports, les marchés et les véhicules servant au transport, afin de contrôler l'état sanitaire du matériel de multiplication génétique. En cas de résistance, ces contrôles sont effectués avec l'aide de la force publique 4/.

---

2/ Décret N° 222 portant création du règlement sur la commercialisation et l'emploi de pesticides -4 novembre 1966- R.O. N° 207, 7 septembre 1967, page 1791. Le texte intégral de ce décret est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XVII, N° 1, pages 1-4.

3/ Loi sur la santé des végétaux, Arts. 1 et 37.

4/ Ibidem, Art. 16.

Le Ministère de l'Agriculture a créé les services suivants au sein du Département phytosanitaire;

- services de base spécialisés composés de bureaux et de laboratoires spécialisés dans des domaines intéressant la santé des végétaux et la toxicologie; dans ces différents domaines, le personnel est chargé de réaliser des travaux de recherche appliquée et d'expérimentation phytosanitaire, d'effectuer des études sur l'étiologie et la dynamique des ennemis des végétaux, d'établir des diagnostics et de déterminer les méthodes de lutte à recommander dans chaque cas spécifique;
- services techniques phytosanitaires composés de trois bureaux régionaux ou départementaux; ceux-ci comprendront des services provinciaux chargés de l'inspection de la santé des végétaux et du contrôle phytosanitaire des ports maritimes, des aéroports et des postes terrestres énumérés par la loi.

Les services d'inspection travaillent gratuitement; quiconque peut demander l'inspection ou le contrôle sanitaire de ses cultures ou du matériel végétal d'importation et d'exportation, mais lorsque des mesures de lutte et de protection doivent être prises, les dommages causés par ces activités seront à la charge de l'intéressé. Les services d'inspection transmettent au Département phytosanitaire des renseignements actualisés sur l'état sanitaire des cultures représentatives qui se trouvent dans les circonscriptions et sur les moyens de lutte ou de prévention qui y sont utilisés 5/. Il est interdit aux inspecteurs et aux fonctionnaires non autorisés par le Ministère de l'Agriculture de fournir à la presse des renseignements sur l'apparition de maladies et d'ennemis des cultures; toutes les informations relatives à des questions phytosanitaires sont transmises à la Direction générale de développement agricole 6/.

Le Programme national sur la santé des végétaux, créé en 1980, relève du Sous-secrétariat technique du Ministère de l'Agriculture; son objectif principal est de garantir le bon état phytosanitaire des cultures commerciales en empêchant l'entrée de maladies exotiques et d'assurer l'accroissement des stocks dans le pays 7/. La structure du programme comprend les organes suivants: la Direction exécutive, le Comité consultatif, le Conseil juridique, les Départements de la programmation, de l'évaluation et de l'administration et des finances, le Service de l'enregistrement des pesticides, la Direction technique, les Directions régionales, les Départements s'intéressant à la phytopathologie, à l'entomologie, aux plantes adventives, aux pesticides et au contrôle phytosanitaire et les Services provinciaux d'inspection de la santé des végétaux. Le Directeur technique assume les fonctions de secrétaire du Conseil 8/.

---

5/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 1 à 3.

6/ Ibidem, Art. 63.

7/ Décret N° 536 de 1980; et décret N° 0170 de 1981, Art. 1.

8/ Décret N° 0170 de 1981, Art. 2.

Les fonctions du Programme national sur la santé des végétaux sont notamment les suivantes: encourager et stimuler les activités phytosanitaires, conformément à la politique agricole définie par le Ministère de l'Agriculture, et appliquer et faire appliquer la loi sur la santé des végétaux, ainsi que les règlements et autres lois pertinents 9/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

La loi prévoit qu'en cas d'apparition d'ennemis des cultures ou de maladies inhabituelles qui présentent des caractéristiques alarmantes et menacent les intérêts agricoles du pays, le Département phytosanitaire procédera immédiatement à leur examen et déterraînera les mesures de prévention et de lutte à adopter 10/. Les fonctionnaires chargés de la santé des végétaux effectueront les expériences nécessaires pour améliorer les techniques, sélectionner des produits, du matériel, etc., de façon à appuyer les activités phytosanitaires réalisées dans les différentes zones ou provinces, et les résultats de ces expériences seront publiés périodiquement 11/. Le règlement d'application de la loi établit que les inspecteurs phytosanitaires examineront les pépinières et les établissements qui cultivent du matériel de multiplication; ils noteront leurs observations dans le registre et devront, le cas échéant, ordonner la destruction de plantes malades ou faire appliquer des traitements prophylactiques. Les inspecteurs étudieront périodiquement les causes de la prolifération des agents pathogènes des végétaux; ils rassembleront du matériel qui présente des syndromes inconnus afin d'identifier de nouvelles maladies des végétaux et ils veilleront à l'application des dispositions concernant l'isolement des zones économiques et sanitaires où sont proscrites certaines cultures agricoles 12/.

Les Directions régionales relevant du Programme national sur la santé des végétaux doivent exécuter les programmes, projets et campagnes visant à prévenir et à combattre les maladies et les ennemis des cultures d'importance économique qui se trouvent dans la zone relevant de leur juridiction 13/.

---

9/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 4.

10/ Ibidem, Art. 20.

11/ Ibidem, Art. 24.

12/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 5 et 6.

13/ Décret No. 0176 de 1981, Art. 16.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Les propriétaires de végétaux sont obligés de lutter contre les maladies endémiques en utilisant le matériel et les méthodes prescrits par le Département phytosanitaire, et ils doivent à leurs frais, traiter les cultures affectées 14/.

Le Ministre de l'Agriculture participe à la lutte contre les épiphyties qui risquent de détruire ou de décimer les cultures commerciales. Ces campagnes phytosanitaires sont financées en partie par les fonds publics, et en partie par les propriétaires des cultures affectées; le cas échéant, d'autres institutions poursuivant des objectifs similaires participeront à ces campagnes. Si le Ministre de l'Agriculture l'autorise, le personnel qualifié d'autres services peut intervenir dans les campagnes d'urgence 15/. Sur recommandation de la Direction générale du développement agricole et sur la base d'un rapport technique établi par le Département phytosanitaire, le Ministre peut, par arrêté, déclarer que l'apparition ou l'existence d'ennemis des cultures ou de maladies épiphytiques constituent un "fléau national" et il peut ordonner la réalisation de campagnes 16/. Le Ministre fixe et perçoit, pour les services d'assistance, des redevances qui ne comprennent pas le paiement des salaires des fonctionnaires et des employés 17/.

Le Département phytosanitaire étudie les ennemis des cultures, les maladies et autres fléaux non endémiques apparus dans certaines propriétés afin d'identifier les agents pathogènes et de recommander les mesures à prendre et à financer par les propriétaires. L'incinération du matériel infesté est effectuée aux frais du propriétaire, en présence et sous le contrôle de l'inspecteur phytosanitaire 18/.

Les plantes infestées qui constituent un danger pour les cultures commerciales doivent obligatoirement être éliminées. Quant à la culture des jeunes pousses, qui peuvent héberger des agents pathogènes nuisibles à l'agriculture, il faudra prendre les mesures prévues dans les règlements pertinents; les campagnes phytosanitaires sur la banane relèvent d'un régime spécial et ne sont donc pas abordées dans la présente loi 19/.

---

14/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 21.

15/ Ibidem, Arts. 22 et 23.

16/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 59. Les campagnes visées dans cet article sont financées par les propriétaires, et bénéficient du concours des fonctionnaires techniques du Département phytosanitaire. Si les propriétaires ne peuvent pas financer ces dépenses, ils peuvent demander une exemption de paiement au Ministre.

17/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 27.

18/ Ibidem, Arts. 25 et 19.

19/ Ibidem, Arts. 26 et 27. Les décrets ministériels N° 0086 et 0348 (publiés respectivement dans R.O. N° 552 du 27 mars 1978 et N° 13 du 29 août 1979) , traitent de la protection du régime de bananes contre ses ennemis traditionnels.

Le Département phytosanitaire effectue des essais aux champs et en laboratoire afin de connaître, pour chaque secteur, les principaux ennemis et maladies de certaines cultures représentatives, et il réalise des expériences pour déterminer les méthodes, systèmes et mesures les plus efficaces pour lutter contre les maladies. Le Département doit tenir à jour le registre des ennemis et des maladies des végétaux; pour ce faire, il indique dans chaque cas, les organismes responsables, leur incidence, et les zones de diffusion. Selon les circonstances et la gravité des cas, le Ministère peut ordonner de façon "particulièrement coercitive" la lutte contre les maladies végétales ou exiger l'adoption de mesures pour faire face à un "fléau national". La présence d'ennemis ou de maladies des végétaux doit obligatoirement être signalée, oralement ou par écrit, aux services du Ministère. Le Département phytosanitaire enquête sur les cas portés à sa connaissance, examine la situation et prend des mesures préventives pour éviter le développement ou la propagation des ennemis ou des maladies des cultures. Lorsque la lutte contre une maladie revêt un caractère particulièrement obligatoire, tous les agriculteurs de la zone et propriétaires des cultures affectées ou susceptibles d'être contaminées doivent appliquer, à leurs frais, les mesures et les traitements prophylactiques prescrits. S'ils n'agissent pas dans les délais prévus, le Ministère peut intervenir à leur place et exiger le remboursement des dépenses encourues, qui seront majorées de 50 pour cent à titre d'amende 20/.

Le Ministre de l'Agriculture peut conclure des contrats avec des personnes publiques ou privées pour assurer le contrôle phytosanitaire dans des zones et cultures déterminées. Avant le début des travaux, le Département phytosanitaire doit approuver le plan de campagne et il doit, par la suite, surveiller la qualité technique et la progression des travaux 21/. Si pour des motifs d'ordre technique ou économique il faut détruire des plantes ou des cultures dans une propriété où les traitements se sont révélés inefficaces, permettant ainsi la création d'un foyer d'infection, on en dressera le constat et on fera appel à des ingénieurs agronomes désignés par la Direction générale du développement agricole, par le Département phytosanitaire et par l'intéressé 22/.

Le Programme national pour la santé des végétaux met au point des mesures de traitement des ennemis des cultures par l'intermédiaire de ses Départements techniques (phytopathologie, entomologie, et étude des plantes adventices) qui sont chargés, respectivement, de tenir à jour le registre des maladies et des agents pathogènes, le catalogue des insectes, ennemis des cultures, parasites et prédateurs, et le catalogue national des plantes adventices 23/.

---

20/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 26 et 27.

21/ Ibidem, Art. 28.

22/ Ibidem, Art. 65.

23/ Décret No. 0170 de 1981, Arts. 17, 19 et 21.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

Lorsque le personnel phytosanitaire constate l'existence de maladies et de foyers d'infection qui représentent un danger évident pour les cultures d'un canton, d'une province ou d'une région du pays, il met cette zone sous observation ou sous contrôle phytosanitaire, selon la gravité du cas, et il oblige les propriétaires à combattre les maladies et à entreprendre des campagnes d'assainissement. Lors de la proclamation de l'état de "contrôle phytosanitaire", on précise les mesures d'ordre sanitaire qui doivent être prises pour supprimer la maladie et l'empêcher de se propager 24/.

Avant de procéder à la destruction du matériel phytogénétique infecté d'ennemis de cultures ou de maladies exotiques ou virulents, on place l'établissement en observation ou sous contrôle phytosanitaire, selon la gravité du cas, afin de permettre au propriétaire de présenter, le cas échéant, un recours au Département phytosanitaire; le directeur de ce Département ordonne une expertise, qui sera réalisée par l'inspecteur provincial et par une personne désignée par l'intéressé. Une décision définitive est alors prise sur la base des informations ainsi recueillies 25/.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par décret, placer certaines zones en observation ou sous contrôle phytosanitaire et fixer la durée d'une telle mesure. Pendant ce temps, il faudra prendre les mesures d'assainissement et de protection nécessaires. Dans chaque cas et dans chaque circonscription, on applique la réglementation spécifique sur la base du rapport technique établi par le Département phytosanitaire 26/.

Le Département de contrôle phytosanitaire, qui est rattaché au Programme national pour la santé des végétaux, doit notamment proposer au directeur technique du Programme les mesures de contrôle phytosanitaire et de prophylaxie qui doivent être adoptées en cas d'urgence nationale; délivrer et exiger des permis de transport intérieur par les produits agricoles et le matériel végétal provenant de zones affectées par des ennemis des cultures ou par des maladies; contrôler les exploitations semencières, les pépinières et les champs semenciers conformément aux dispositions de la loi sur la santé des végétaux; surveiller les zones sous contrôle phytosanitaire et appliquer des mesures techniques efficaces pour assurer le contrôle phytosanitaire, en coordination avec d'autres départements du Programme 27/.

---

24/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 18.

25/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 52.

26/ Ibidem, Art. 62.

27/ Décret No. 0170 de 1981, Art. 23.

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Les inspecteurs de la santé des végétaux peuvent contrôler les moyens de transport et empêcher l'embarquement de produits agricoles provenant de zones soumises à une campagne sanitaire, notamment de fruits frais, semences, boutures, bulbes, plantes, bourgeons et tous types de matériel de multiplication génétique non accompagné du permis phytosanitaire de transport correspondant. C'est au bureau du Ministère de l'Agriculture le plus proche qu'il incombe de procéder à la fumigation ou à la désinfection des produits, sauf dans le cas des fruits. Le propriétaire doit rembourser les dépenses encourues, et payer une amende pour infraction à la loi. Il est interdit de transborder et de transporter des produits agricoles en mauvais état, des fruits infectés ou infestés et tout ce qui, au moment de l'inspection, est abîmé ou pourri. Dans ce cas, les inspecteurs de la santé des végétaux et les agents de la force publique saisissent et détruisent les produits en mauvais état, prennent note des dates et des circonstances et cherchent à identifier le moyen de transport et son propriétaire 28/.

Il faut une autorisation du Ministère de l'Agriculture pour installer des pépinières et des champs semenciers de type commercial; le Ministère accorde cette autorisation s'il a reçu un rapport favorable du chef des services agricoles provinciaux. Le Département phytosanitaire inspecte périodiquement les pépinières et autres établissements indiqués pour en contrôler l'état sanitaire. S'ils satisfont aux conditions requises par le Règlement, on leur accorde un certificat qui les autorise à réaliser leurs activités et à transporter le matériel qu'ils produisent 29/.

Il est interdit de vendre, à des fins de multiplication génétique, du matériel végétal infecté ou infesté qui a été traité ou fumigé, mais sans résultats satisfaisants; dans ce cas, le Ministère, sur la base d'un rapport du Département phytosanitaire, peut fermer l'établissement à titre provisoire ou définitif 30/.

Le commerce de plantes, semences ou parties de plantes destinées à des activités agricoles est en général permis si le matériel provient d'établissements autorisés 31/.

---

28/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 67.

29/ Loi sur la santé des végétaux, Arts. 13 et 14. Le Règlement d'application de la loi précise comment doit être présentée la demande et prévoit que les bureaux provinciaux du Ministère de l'Agriculture tiendront un registre où seront inscrites des données portant sur une période d'au moins 4 ans; celles-ci indiqueront le comportement et la résistance du matériel de multiplication génétique de chaque établissement de la circonscription. Les propriétaires doivent noter dans leurs registres et signaler aux experts désignés par le Ministère le nom, le type et la provenance du matériel végétal utilisé, les traitements phytosanitaires effectués et la destination de ce matériel, Arts. 44 et 45.

30/ Ibidem, Art. 15

31/ Ibidem, Art. 17.

Le Règlement d'application de la loi prévoit que pour vendre et transporter du matériel de multiplication génétique, les établissements qui le produisent doivent être inscrits au Ministère de l'Agriculture et être munis de l'autorisation correspondante, qui est délivrée par l'inspecteur provincial de la santé des végétaux. Les inspecteurs provinciaux délivrent le permis ou autorisation de vente si l'état sanitaire du matériel végétal est satisfaisant et si toutes les méthodes mécaniques et chimiques qui garantissent la qualité du produit ont été appliquées dans l'établissement. En tout cas, le propriétaire titulaire d'une autorisation de vente doit désinfecter ou fumiger le matériel, en fonction de la nature de ce matériel et des recommandations qui leur sont fournies par écrit 32/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

La loi sur la santé des végétaux et son règlement d'application ne contiennent pas de dispositions concernant les pesticides. Cette question est abordée par le règlement sur la commercialisation et l'utilisation des pesticides 33/.

L'une des fonctions du Programme national pour la santé des végétaux est de proposer des normes juridiques et techniques règlementant l'importation, la fabrication, la composition, la distribution, la commercialisation et l'utilisation de pesticides et de produits similaires 34/.

Le Service d'enregistrement des pesticides, qui relève du Programme national pour la santé des végétaux, dresse la liste des pesticides et produits similaires utilisés pour prévenir, combattre et supprimer les maladies et les ennemis des végétaux, sur la base d'un rapport établi par le Département technique correspondant. Ce Service dresse aussi la liste des entreprises qui s'occupent de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la distribution, de la composition ou de la vente des pesticides et produits similaires et du matériel d'application; il tient également la liste des entreprises qui s'occupent de l'application commerciale de pesticides à usage agricole. Le Service d'enregistrement des pesticides doit également tenir à jour un registre indiquant les pesticides autorisés et leur marge de tolérance 35/.

Le Département des pesticides, qui relève du Programme national pour la santé des végétaux, met à jour et prépare des normes techniques sur la

---

32/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 47 et 48.

33/ Décret N° 222, contenant le règlement sur la commercialisation et l'utilisation des pesticides, 4 novembre 1966. R.O. N° 207, 7 septembre 1967, page 1791.

34/ Décret N° 0170, Art. 4d.

35/ Ibidem, Art. 14.

distribution et la vente de pesticides et de produits similaires et effectuée des analyses chimiques pour établir la véracité des renseignements figurant dans les demandes d'inscription au registre des pesticides et pour déterminer si la composition des pesticides a été modifiée 36/.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

L'Equateur a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 9 mai 1956. Le règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux mentionne cette Convention lorsqu'il traite des certificats phytosanitaires, qui sont conformes au modèle adopté par la Convention 37/.

Les gouvernements de la Colombie, de l'Equateur et du Venezuela ont conclu un Accord portant création de l'Organisation Bolivarienne pour la santé des animaux et des végétaux (OBSA), dont le but est d'établir des normes préventives et de coordonner les activités visant à combattre et à supprimer les maladies ou à enquêter sur les ennemis des cultures qui peuvent affecter l'agriculture et l'élevage des Etats membres 38/.

### 6.1 Importation

L'importation de produits végétaux a lieu uniquement par un des ports désignés par la loi, où se trouvent des bureaux d'inspection phytosanitaire; le Ministère de l'Agriculture peut désigner de nouveaux ports d'entrée 39/.

Avant l'importation de matériel végétal destiné à la multiplication génétique ou à la consommation, il faut obtenir un permis attestant la santé des végétaux, qui est délivré par le Ministère de l'Agriculture 40/.

---

36/ Décret N° 0170, Art. 22.

37/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 41.

38/ L'accord sur la santé des animaux et des végétaux conclus entre la Colombie, l'Equateur et le Venezuela a été approuvé le 9 mai 1966. Le Venezuela, de son côté, a approuvé cet accord dans la loi du 11 juillet 1968, Gaceta Oficial N° 28722, 6 septembre 1968, page 214275.

39/ Loi sur la santé des végétaux, Arts. 2 et 3.

40/ Ibidem, Art. 4. Le règlement précise comment doit être présentée la demande d'autorisation et stipule que celle-ci sera examinée par le Département phytosanitaire, Arts, 10 et 11.

Il est interdit d'importer du matériel végétal accompagné de terre, de paille, de poussière et d'humus (décomposition végétale ou animale) ou d'importer des agents pathogènes, à moins que cette importation ne soit demandée par des établissements dûment qualifiés à des fins de recherche scientifique et qu'elle ne soit approuvée par le Ministère de l'Agriculture, agissant sur avis favorable du Département phytosanitaire 41/.

Le matériel végétal dont l'importation est interdite et qui se trouve en transit sur le territoire national à destination d'autres pays ne peut pas être déchargé, sauf à des fins de transbordement et sous le contrôle des autorités phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture 42/.

Le Département phytosanitaire confisque et brûle le matériel de multiplication génétique qui est introduit dans le pays bien qu'il ne remplisse pas les conditions phytosanitaires requises; le personnel des douanes collabore à cette tâche 43/.

Le règlement d'application de la loi prévoit que toute importation de matériel végétal doit être accompagnée du certificat phytosanitaire, qui est délivré au port d'embarquement, conformément aux accords en vigueur. Parmi les principales conditions requises pour l'importation, on trouve: le rapport technique sera favorable et le Ministère de l'Agriculture aura accordé l'autorisation correspondante; le matériel doit être libre de terre et de produits de décomposition animale ou végétale; le matériel d'emballage ne doit pas être usé, de mauvaise qualité ou infecté/infesté. Il est interdit de décharger du matériel infesté par des maladies ou des ennemis des végétaux, y compris du matériel en transit obligatoire; un certificat de ré-expédition est exigé pour un tel déchargement 44/.

En plus des conditions requises par le Département de l'enregistrement des semences et du certificat phytosanitaire, le matériel végétal destiné à la multiplication génétique doit être accompagné de renseignements certifiés sur la pureté de la variété, l'absence de semences de plantes adventices, la date de production et les produits et doses utilisés dans le traitement de désinfection ou de désinfestation. Les semences, plantes, bourgeons, bulbes et

---

41/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 5.

42/ Ibidem, Art. 6. Le règlement, dans son Art. 28, prévoit que le matériel en transit fera d'office l'objet d'une inspection et que les mesures nécessaires ne seront adoptées qu'en cas d'infection ou de présence d'ennemis des végétaux.

43/ Ibidem, Art. 7. Le règlement, dans ses Arts. 18, 19 et 21, prévoit que les inspecteurs phytosanitaires et les agents des douanes doivent confisquer les semences, de l'étranger si les formalités requises par le règlement n'ont pas été respectées; ils peuvent ordonner leur destruction sans droit à inderanisation et dresser le procès-verbal correspondant.

44/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 9, 12, 13 et 15.

autre matériel de multiplication génétique introduits sans avoir satisfait les conditions d'importation, sont considérés comme produits de contrebande et doivent être confisqués par les agents des douanes ou de la force publique; ceux-ci doivent en informer le Ministère de l'Agriculture, qui chargera les inspecteurs de contrôle phytosanitaire d'établir l'arrêté de destruction, sans préjudice de l'amende qui sera infligée au contrevenant 45/.

Le Ministère de l'Agriculture peut empêcher l'importation de matériel végétal provenant de pays où l'on sait qu'il existe des maladies et des ennemis des végétaux constituant un danger potentiel pour les cultures de l'Equateur 46/.

L'inspecteur de contrôle phytosanitaire doit notamment assumer les fonctions et devoirs suivants en ce qui concerne le matériel végétal importé: vérifier le bien-fondé et l'origine de la documentation relative à l'embarquement et, notamment, l'autorisation du Ministère de l'Agriculture et le certificat phytosanitaire; procéder à l'inspection et à l'analyse d'échantillons afin d'assurer l'entrée de matériel entièrement sain; prélever des échantillons de matériel suspect ou dont l'état sanitaire est douteux pour les envoyer au laboratoire ou les examiner; ordonner le contrôle phytosanitaire, la désinfection, la désinfestation, la fumigation, le triage, la ré-expédition ou la destruction du matériel 47/.

Le Règlement sur le contrôle des importations de végétaux interdit l'importation de plantes ou de parties de plantes originaires ou provenant des pays affectés par le scolyte, la rouille ou la maladie des cerises, du café, par la larve et le virus du Swollen shoot du cacao et par la Sigatoka noire et le moko de la banane 48/.

Il faut obtenir une autorisation du Ministère de l'Agriculture pour l'importation de matériel végétal à des fins expérimentales; le Ministère accorde cette autorisation par l'intermédiaire du Département phytosanitaire, à condition que les traitements phytosanitaires aient été appliqués aussi bien

---

45/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts. 25 et 27.

46/ Ibidem, Art. 29. L'Art. 6 du Règlement sur le contrôle des importations végétales, établi conformément au décret N° 0106 du 4 avril 1978, prévoit qu'en vertu de l'Art. 29 du même règlement, la liste des agents pathogènes et des cultures infestées dans les pays où de tels cas se sont présentés, soit envoyée aux agents diplomatiques et consulaires de l'Equateur, aux directions générales des douanes et des postes et aux autres organismes de l'Etat.

47/ Ibidem, Art. 30.

48/ Règlement sur le contrôle des importations des végétaux, Art. 1.

dans le pays d'origine que dans les ports nationaux mentionnés, et que ce matériel ait été soumis aux contrôles phytosanitaires internes jugé utile 49/.

## 6.2 Exportation et transit

Pour exporter du matériel végétal non industrialisé et autorisé à quitter le pays, il faut obtenir un certificat phytosanitaire, qui est délivré par le Ministère de l'Agriculture conformément aux accords internationaux en vigueur et au règlement pertinent 50/. Avant de délivrer ce certificat, les ingénieurs agronomes -inspecteurs phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture-examinent le matériel. Si l'inspection fait apparaître que l'exportateur inclut dans le chargement du matériel végétal ou d'autres produits non autorisés ou qu'il n'a pas respecté les dispositions juridiques, il se voit refuser le certificat et infliger les sanctions correspondantes 51/. Avant l'embarquement pour l'exportation, les produits végétaux doivent être fumigés et l'inspecteur sanitaire du lieu de production doit délivrer le certificat de fumigation correspondant 52/.

Il est interdit d'expédier à l'étranger des colis qui contiennent des plantes vivantes, des boutures, des fruits et des semences non industrialisées sans le permis d'exportation et le certificat phytosanitaire requis 53/. Il est également interdit d'exporter des semences destinées à la multiplication génétique, des plantes vivantes, des pousses de plantes, des boutures, des bourgeons ou tout autre type de végétal sans l'autorisation de la Direction générale du développement agricole. Les agents des douanes et des postes ne permettront pas l'exportation ou l'expédition de produits végétaux sans le permis officiel d'exportation et le certificat phytosanitaire, qui sont

---

49/ Règlement sur le contrôle des importations des végétaux, Art. 2. Les ingénieurs agronomes - inspecteurs phytosanitaires- ordonnent le traitement préventif des navires, avions et véhicules terrestres arrivant dans le pays, ainsi que des produits qu'ils transportent, afin d'empêcher l'introduction de micro-organismes exotiques; Arts. 3 et 4.

50/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 9. Le règlement d'application de la loi, dans ses Arts. 37 et 41, établit des normes concernant la demande du certificat phytosanitaire d'exportation, qui est délivré au port d'embarquement par l'inspecteur phytosanitaire compétent; celui-ci donne l'original à l'exportateur et conserve une copie dans ses archives. Les certificats phytosanitaires sont numérotés selon le système ordinal, ne doivent présenter ni changements, ni rayures, et doivent correspondre au modèle adopté par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et être rédigés en espagnol pour les pays de langue latine.

51/ Ibidem, Art. 10, et règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 38.

52/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Art. 67.

53/ Loi sur la santé des végétaux, Art. 12.

délivrés par des fonctionnaires autorisés du Ministère, sous peine de sanctions qui leur seront infligées respectivement par les Directeurs généraux des douanes et des postes à la demande du Directeur général du développement agricole 54/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

La loi sur la santé des végétaux et son règlement d'application ne contiennent pas de dispositions à ce sujet.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

La loi prévoit des amendes de 200 à 5 000 sucres à quiconque empêche l'adoption des mesures prévues dans la loi, et elle prévoit la possibilité de recourir à la force publique pour l'exécution de ces mesures. Lorsque les propriétaires refusent d'adopter des traitements curatifs ou préventifs fixés par le Département phytosanitaire sur des terres où l'on a constaté la présence de maladies et d'ennemis des végétaux présentant un danger pour l'agriculture, le Ministère de l'Agriculture peut, sans préjudice des amendes qui pourraient être infligées, exécuter les travaux indispensables dans le cadre de campagnes phytosanitaires et en faire payer les frais, majorés de 50 pour cent, au propriétaire 55/.

Des amendes sont infligées aux importateurs et exportateurs qui agissent sans l'autorisation et le certificat phytosanitaire correspondants, et aux propriétaires d'établissements de production de matériel végétal qui ne demandent pas à être agréés comme tels 56/. Les établissements qui ont été fermés et qui continuent quand même à multiplier et à expédier du matériel génétique, et les transporteurs et vendeurs de ce matériel déclaré infesté ou infecté sont passibles d'amendes allant respectivement de 10 000 à 50 000 sucres et de 1 000 à 200 000 sucres sans préjudice de la confiscation et de

---

54/ Règlement général d'application de la loi sur la santé des végétaux, Arts, 42 et 43. Le règlement, dans son Art. 40, établit même des normes sur l'exportation de produits agricoles destinés à la consommation directe et à l'industrialisation, y compris des fruits frais.

55/ Loi sur la santé des végétaux, Arts. 28 et 29. Un dollar E.U. équivaut à 98,5 sucres.

56/ Ibidem, Arts. 30, 31 et 32.

l'incinération du matériel en question 57/.

Le Directeur régional de l'agriculture ou le Directeur provincial de l'agriculture de la circonscription où l'infraction a été commise et où ses effets se sont fait sentir, sont chargés de l'application des sanctions 58/.

Enfin, la loi prévoit des peines d'amende ou destitution de fonctions en cas de récidive pour les agents des douanes et des postes qui permettent l'exportation de colis contenant des produits non accompagnés du permis d'exportation et du certificat phytosanitaire correspondants 59/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Aux fins de l'application des sanctions prévues par la loi, le Directeur régional ou le Directeur provincial de l'agriculture qui vient à connaître l'existence d'une infraction envoie une notification au présumé coupable pour qu'il réponde, dans un délai de trois jours, aux accusations portées contre lui. Dès réception de la réponse de celui-ci ou alors par défaut, l'affaire s'ouvre par une demande de complément d'informations et après six jours, si le fonctionnaire compétent a prouvé l'infraction, il émet la sentence ou la décision imposant la sanction correspondante dans un délai de trois jours. Pendant la période de complément d'informations, l'inspecteur phytosanitaire en question est obligé d'établir un rapport détaillé. Si l'amende est supérieure à 10 000 sucres, le condamné peut, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision, interjeter appel auprès du Directeur général du développement agricole qui, s'il le juge nécessaire, ordonnera d'office les enquêtes et démarches qu'il juge utiles. Sa décision a force exécutoire. Si la sentence ou décision est rendue exécutoire dans un délai de trois jours à compter de la notification et que le condamné ne paie pas l'amende dans les 30 jours suivants, on envoie une copie de la sentence au Directeur provincial des impôts pour qu'il utilise une procédure coercitive. Le montant des amendes est versé sur le compte spécial "Ministère de l'Agriculture, fonds pour la santé des végétaux" 60/.

L'appel interjeté contre la sentence ou la décision ne suspendra pas la confiscation des produits et l'on procédera à la destruction ou à l'incinération du matériel confisqué 61/.

---

57/ Loi sur la santé des végétaux, Arts. 33 et 34, modifiés par le décret N° 54 du 27 Janvier 1981, Art. 1.

58/ Ibidem, Art. 35, modifié par le décret N° 54 du 27 Janvier 1981, Art. 2.

59/ Ibidem, Art. 36.

60/ Ibidem, Art. 35, modifié par le décret N° 54 du 27 Janvier 1981.

61/ Ibidem, article ajouté à l'Art. 35 en vertu du décret N° 54 du 27 Janvier 1981.

## GUYANA

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi sur la protection phytosanitaire -31 décembre 1942- The laws of Guyana, Chapter 68:3, édition révisée, 1973, page 3 (Publication séparée).

Cette même publication séparée contient des textes d'application remaniés actuellement en vigueur:

Arrêté sur les interdictions relatives à l'importation (O. in C. 8/6/1973, 9/11/1937, 2/6/1938, 17/8/1938), page 11.

Normes réglementaires sur la notification des maladies et des ennemis des plantes (Reg. 2/4/1936), page 12.

Arrêté sur la notification des maladies et des ennemis des plantes (O. in C. 2/5/1936), page 12.

Arrêté sur la protection phytosanitaire (ennemis des végétaux devant être signalés) (O. 14/1945, 48/1958, 20/1969), page 12.

Arrêté sur les maladies des plantes (nielle) (O. 59/1958), page 13.

Arrêté sur la protection phytosanitaire (conditions requises pour l'exportation) (O. 11/1958), page 13.

Normes réglementaires sur l'importation de fruits et de légumes (Reg. 10/1948), page 14.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (ennemis du coton) (Reg.3/1953), page 15.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (conditions requises pour l'importation) (Reg. 6/1955), page 16.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (conditions requises pour l'importation) (Reg. 5/1958), page 17.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (matériel pour la plantation d'agrumes) (Reg. 19/1961), page 19.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (nématodes du cocotier) (Reg. 3/1962), page 19.

Normes réglementaires sur la protection phytosanitaire (importation d'arbres de Noël) (Reg. 9/1967), page 20.

La loi et ses textes d'application, qui sont publiés dans l'édition révisée de 1973, étaient encore en vigueur en 1981, lorsque les autorités de le Guyana ont envoyé la publication séparées à la FAO.

## 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

Le titre complet de la loi sur la protection phytosanitaire en indique les objectifs, à savoir: prévenir, supprimer et combattre les maladies et les ennemis des plantes.

La loi comporte 19 articles qui traitent des questions suivantes:

- Art. 1: Titre abrégé
- Art. 2: Définitions
- Art. 3: Nominations des agents officiels
- Art. 4: Pouvoir de prendre des arrêtés
- Art. 5: Notification des maladies devant être signalées
- Art. 6: Pouvoir d'inspection
- Art. 7: Procédures à suivre pour l'éradication de maladies et d'ennemis des végétaux
- Art. 8: Non respect de l'obligation de notification
- Art. 9: Contrôle sanitaire des pépinières
- Art. 10: Notification en l'absence de l'occupant
- Art. 11: Indemnisation
- Art. 12: Le vice de forme n'invalide pas les procédures
- Art. 13: Infractions
- Art. 14: Procédures juridiques
- Art. 15: Certificat du Directeur de protection phytosanitaire servant de preuve dans certains cas
- Art. 16: Pouvoir du Ministre d'établir des règlements
- Art. 17: Publication des arrêtés
- Art. 18: Protection des personnes qui agissent en vertu de la loi
- Art. 19: Dérogation

La loi et ses textes d'application se limitent aux questions intéressant spécifiquement la protection phytosanitaire, y compris les quarantaines, sans aborder la question des engrais et des pesticides.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi définit 16 termes ou expressions: organisme animal, maladie, maladie, désinfection, importé, terre, maladie dont la déclaration est obligatoire, ennemi dont la déclaration est obligatoire, pépinière, occupant, propriétaire, emballage, ennemi, plante, agent de protection phytosanitaire et organisme végétal 1/.

On entend par ennemi dont la déclaration est obligatoire ("notifiable pest") tous les ennemis définis par le Ministre.

On entend par ennemi des cultures ("pest") "tout parasite, épiphyte ou autre organisme animal ou végétal nuisible à la croissance ou à l'existence de plantes vivantes ou nuisible aux produits végétaux et tout autre agent qui est capable de provoquer une maladie contagieuse des plantes et qui est classé parmi les ennemis des cultures par le Ministre".

Le terme plante ("plant") comprend "les arbres, arbustes, herbes et cultures maraîchères, les plants, bulbes, semences, pousses ou greffes; le fruit ou toute autre partie des plantes; et l'ensemble, ou une partie, de toute plante vivante, mourante ou morte, y compris les gousses, les enveloppes et les peaux".

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Ministre peut nommer le Directeur de la protection phytosanitaire et tous les agents de protection phytosanitaire nécessaires 2/.

Le Ministre peut également, par arrêté:

- a. interdire, contrôler ou limiter le transport de toute plante malade ou de toute plante paraissant être affectée d'une maladie ou d'un ennemi des végétaux, ou de tout autre objet, de nature végétale ou non, susceptible d'entamer l'apparition d'une maladie ou d'un ennemi des cultures parmi les plantes;
- b. interdire, contrôler ou limiter sur tout le territoire national ou

---

1/ Loi, Art. 2.

2/ Loi, Art. 3.

dans une zone déterminée, la culture et la récolte de toute plante si, de l'avis du Ministre, ces mesures sont nécessaires pour combattre ou supprimer les maladies et les ennemis des végétaux;

- c. ordonner, autoriser ou surveiller le contrôle phytosanitaire des zones infectées;
- d. ordonner et déterminer les précautions à prendre pour empêcher la propagation de maladies et d'ennemis des plantes;
- e. autoriser ou exiger l'inspection de toute plante ou de tout article pouvant propager des ennemis des cultures et des maladies parmi les végétaux, avant l'importation ou l'exportation;
- f. ordonner ou autoriser la désinfection ou le traitement de toute plante et de tout article pouvant propager des ennemis des cultures et des maladies parmi les plantes;
- g. autoriser la destruction immédiate, sans indemnisation, de toute plante ou de tout article qui, lors de l'inspection, se révèle être infesté ou infecté d'une maladie ou d'un ennemi des cultures;
- h. ordonner ou autoriser l'immobilisation dans un endroit déterminé de certains types de plantes importées et prescrire les précautions à prendre au cours de cette immobilisation;
- i. exiger que les plantes importées, ou seulement un type de plante, soient accompagnées d'un certificat délivré par un fonctionnaire compétent 3/.

Le Ministre peut également établir des normes réglementaires aux fins suivantes:

- a. interdire, limiter ou réglementer l'importation de toute plante, organisme végétal, emballage, article, animal ou organisme animal pouvant provoquer des infections;
- b. autoriser ou exiger l'inspection, avant l'importation, de toute plante ou article pouvant entraîner l'apparition de maladies ou d'ennemis des végétaux;
- c. autoriser ou exiger la désinfection, le traitement, la destruction ou l'utilisation à d'autres fins des plantes malades ou infectées, sans indemnisation;
- d. ordonner ou autoriser la désinfection, le traitement et la fumigation de bâtiments, véhicules, navires ou avions pouvant héberger des maladies ou des ennemis des cultures;
- e. interdire l'importation de toute plante en dehors des ports d'entrée déterminés;

---

3/ Loi, Art. 4.

- f. ordonner ou autoriser l'immobilisation en un endroit déterminé des plantes importées et prescrire les précautions à prendre au cours de cette immobilisation;
- g. exiger que les plantes importées soient accompagnées d'un certificat délivré par un fonctionnaire autorisé;
- h. autoriser ou exiger la réalisation des activités suivantes: octroi ou suspension de permis, inspection des pépinières commerciales, imposition de redevances pour ces permis et réglementation de vente et du transport des plantes;
- i. réglementer ou interdire le transport de toute plante, terre, engrais, paille, emballage et organisme végétal ou animal provenant d'un terrain ou bâtiment déterminé, ou leur transport d'une région du Guyana à une autre;
- j. fixer les redevances exigées pour la désinfection ou le traitement ou pour tout autre service fourni par les fonctionnaires autorisés, conformément à la loi;
- k. définir les devoirs des agents de la protection phytosanitaire;
- l. fixer la procédure à suivre pour présenter les demandes aux agents de la protection phytosanitaire;
- m. en général, appliquer les dispositions de la loi 4/.

Les agents de la protection phytosanitaire peuvent entrer à tout moment raisonnable et sans notification préalable sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou partie de bâtiment qui ne sert pas d'habitation afin de réaliser des enquêtes ou d'examiner tout animal ou organisme végétal, toute plante affectée par une maladie ou par un ennemi des cultures et tout type de sol, engrais, paille, récipient ou matériel d'emballage. Avant d'entrer, l'agent de la protection phytosanitaire devra aviser l'occupant, s'il est présent à ce moment, de son intention de pénétrer dans les lieux 5/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Ministre peut notamment ordonner et prescrire, par arrêté, les

---

4/ Loi, Art. 16.

5/ Loi, Art. 6.

précautions à prendre pour empêcher la propagation de maladies et d'ennemis des plantes 6/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Le Ministre dispose des pouvoirs suivants:

- ordonner ou autoriser la désinfection ou le traitement de toute plante ou de tout article pouvant propager des ennemis des cultures et des maladies parmi les plantes;
- autoriser la destruction immédiate, sans indemnisation, de toute plante ou article qui, lors d'une inspection, se révèle être infesté ou infecté d'une maladie ou d'un ennemi des cultures 7/.

L'occupant d'un terrain où apparaît une maladie ou un ennemi des cultures dont la déclaration est obligatoire doit en aviser le plus rapidement possible l'agent de la protection phytosanitaire 8/.

L'agent de la protection phytosanitaire peut exiger de l'occupant du terrain qu'il applique, à ses frais, les mesures nécessaires pour empêcher l'apparition ou la propagation d'une maladie des plantes, et peut même exiger la destruction totale des plantes infestées ou infectées 9/.

Si cet occupant ne prend pas les mesures indiquées ci-dessus dans le délai fixé par l'agent de la protection phytosanitaire, celui-ci peut, de sa propre autorité, appliquer ces mesures; les dépenses encourues seront toujours à la charge de l'occupant, à moins que le Ministre n'en décide autrement (cas exceptionnels) 10/.

Le Ministre pourra utiliser les crédits ouverts à cette fin par le Parlement pour accorder des subventions, à titre d'indemnisation, aux occupants et propriétaires pour les dédommager des plantes saines qui ont été détruites pour empêcher des ennemis des cultures de se propager dans des terres adjacentes 11/. Il faut signaler à cet égard que le Ministre peut autoriser la destruction immédiate, sans indemnisation, de toute plante ou article infesté ou infecté 12/.

---

6/ Loi, Art. 4d.

7/ Loi, Art. 4f, g.

8/ Loi, Art. 5(1).

9/ Loi, Art. 7.

10/ Loi, Art. 8.

11/ Loi, Art. 11.

12/ Loi, Art. 4g.

La notification des maladies et ennemis des cultures a fait l'objet de trois arrêtés spéciaux. Un arrêté porte même sur la nielle et les ennemis du coton 13/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

Le Ministre peut notamment ordonner, autoriser ou surveiller le contrôle phytosanitaire des zones infectées 14/. Des normes spéciales régissent le contrôle sanitaire des pépinières 15/.

Des normes spéciales de contrôle phytosanitaire ont été établies pour lutter contre les nématodes du cocotier. Les plants de cocotier ne peuvent pas être transportés en dehors de zones déterminées 16/.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Le Ministre peut notamment interdire, contrôler ou limiter le transport de toute plante malade ou de toute plante paraissant être affectée d'une maladie ou d'un ennemi des cultures, ainsi que de tout objet de nature végétale ou non, qui pourrait propager un ennemi ou une maladie des plantes 17/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Les textes législatifs disponibles ne traitent pas de cette question.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Guyane a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 31 août 1970.

---

13/ Voir la citation sous la rubrique consacrée aux textes législatifs.

14/ Loi, Art. 4c.

15/ Loi, Art. 9.

16/ Voir la citation sous la rubrique consacrée aux textes législatifs.

17/ Loi, Art. 4a.

## 6.1 Importation

Le Ministre a notamment les pouvoirs suivants:

- autoriser ou exiger l'inspection, avant l'importation, de toute plante ou article pouvant propager des ennerais des cultures et des maladies parmi les plantes;
- ordonner ou autoriser l'immobilisation en un lieu déterminé de certains types de plantes importées et prescrire les précautions à prendre au cours d'une telle immobilisation; exiger que les plantes importées soient accompagnées d'un certificat délivré par un fonctionnaire compétent 18/.

Le Ministre peut également établir des normes réglementaires visant à:

- interdire ou limiter l'importation de plantes pouvant constituer une source d'infection; exiger l'inspection des produits avant l'importation;
- autoriser ou exiger la désinfection, le traitement, la destruction ou l'utilisation à d'autres fins, sans indemnisation, des plantes malades;
- décider que l'importation ne pourra se faire que par des ports d'entrée déterminés;
- ordonner l'immobilisation en un endroit des plantes importées;
- exiger que les plantes importées soient accompagnées d'un certificat délivré par un fonctionnaire autorisé 19/.

Les autorités du Guyana ont établi plusieurs normes réglementant l'importation de certains produits, par exemple des fruits, des légumes et des arbres de Noël 20/.

---

18/ Loi, Art. 4e, h, i.

19/ Loi, Art. 16a, b, c, e, f, g. Le texte complet de la partie pertinente de l'Art. 165 est cité dans la rubrique consacrée aux aspects institutionnels

20/ Voir la citation sous la rubrique consacrée aux textes législatifs. On trouvera également, sous cette rubrique, d'autres normes relatives à l'importation.

## 6.2 Exportation et transit

Le Ministre peut autoriser ou exiger l'inspection, avant l'exportation, de toute plante ou article pouvant propager des ennerais des cultures et des maladies parmi les plantes 21/.

Le Ministre peut également établir des normes afin de régleraenter ou d'interdire le transport de produits provenant de toute terre ou bâtiment, ou le transport de toute plante, terre, engrais, paille, récipient, organisrae végétal ou animal d'une région du Guyana à une autre 22/.

Un arrêté concernant la protection phytosanitaire indique les conditions requises pour l'exportation. Cet arrêté mentionne le formulaire servant à établir le certificat phytosanitaire 23/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les textes examinés ne traitent pas de façon spécifique de cette question.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qui ne signale pas la présence d'une maladie ou d'un ennemi des cultures dont la déclaration est obligatoire sera jugé selon une procédure sommaire et sera sanctionné d'une amende de 500 dollars dès que sa culpabilité aura été établie 24/.

Quiconque erapêche les agents de la protection phytosanitaire d'assuraer leurs fonctions, introduit sciemment une maladie ou un ennemi des cultures sur un terrain cultivé ou non cultivé et contrevient aux dispositions de la loi ou

---

21/ Loi, Art. 4e.

22/ Loi, Art. 16i.

23/ Voir la citation sous la rubrique consacrée aux textes législatifs.

24/ Loi, Art. 5(2). Un dollar E.U. équivaut à 3 dollars guyanais.

de ses normes d'application sera jugé selon une procédure sommaire et sera puni, pour chaque infraction, d'une amende de 200 dollars et d'une peine de prison de 3 mois, dès que sa culpabilité aura été établie 25/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Toutes les actions intentées en vertu de la loi sur la protection phytosanitaire doivent être introduites par un agent de la protection phytosanitaire et ne préjugent pas de l'éventuelle responsabilité civile du présumé coupable 26/.

---

25/ Loi, Art. 13.

26/ Loi, Art. 14(2). D'autres normes sur la procédure sont mentionnées à l'Art. 15.

## MALAWI

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi N° 11 de 1969 relative à la protection des végétaux -6 mai 1969-Malawi Government Gazette, Extr., Vol. VI, N° 24, 13 mai 1969 <sup>1/</sup>. Avis gouvernemental N° 106, établissant le règlement relatif à la protection des plantes (exportation) -19 mai 1969- M.G.G. N° 27, supplément (N° 22A), 23 mai 1969, page 167.

Avis gouvernemental N° 107. Règlement de 1969 relatif à la protection des plantes (importation) -19 mai 1969- M.G.G. N° 27, supplément (N° 22A), 23 mai 1969, page 171.

Avis gouvernemental N° 32 modifiant le règlement relatif à la protection des plantes (exportation) -16 novembre 1981- M.G.G. N° 11, 19 février 1982, supplément, page 66.

Le texte fondamental est la loi de 1969. Les avis gouvernementaux complètent ses dispositions, en réglementant certains aspects relatifs à l'importation et à l'exportation des plantes.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

Comme l'indique son titre, la loi a pour objectif d'extirper les ennemis et les maladies des végétaux et d'en empêcher l'introduction et la propagation.

La loi comporte 13 articles, qui traitent principalement des questions suivantes: définitions, obligations des maîtres des domaines, pouvoirs des inspecteurs, voies de recours, vente de végétaux infestés, indemnisation, limitation des actions contre l'Etat, infractions, et pouvoirs réglementaires du Ministre.

---

<sup>1/</sup> Le texte intégral de la loi a été publié dans le Recueil de Législation de la FAO, Vol. XIX 1, fascicule 1.

La question des pesticides n'est pas directement abordée par la loi relative à la protection des végétaux, mais l'avis gouvernemental N° 114 de 1973, lorsqu'il traite de la fumigation des plantes, des produits ou des bâtiments, mentionne dans l'une de ses annexes les produits de fumigation autorisés, ainsi que les doses et la durée minimale d'application pour chaque produit à fumer 2/.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi relative à la protection des végétaux définit notamment les expressions végétal, fléau et organisme nuisible.

Le terme végétal ("plant") désigne tout objet appartenant au règne végétal, qu'il s'agisse d'un être vivant ou mort, y compris les parties de végétaux ou les fruits ou fleurs, qu'ils soient ou non détachés, ainsi que tout produit végétal non manufacturé.

Le terme fléau ("pest") désigne un organisme nuisible qui constitue un fléau aux terres d'une déclaration émise en vertu des dispositions de la loi.

On entend par organisme nuisible ("injurious organism") tout organisme ou tout agent semblable, les virus y compris, qui est;

- a. adverse à l'existence ou à la croissance des végétaux vivants;
- b. nocif aux végétaux ou aux produits végétaux; ou
- c. capable de provoquer une maladie 3/.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Ministre de l'Agriculture est responsable de l'administration de la

---

2/ Avis gouvernemental N° 114 de 1973. Règlement de 1973 relatif à la protection des plantes (fumigation) - M.G.G. Supplément N° 33A, 7 septembre 1973, page 167.

3/ Loi de 1969, Art. 2(1).

protection des végétaux; il peut faire appel au Service phytosanitaire du Malawi. Les inspecteurs sont les personnes que le Ministre autorise par écrit à exercer les pouvoirs ou à remplir les obligations prévus par la loi, en appliquant les directives ou instructions édictées périodiquement par le Ministre 4/.

Le Ministre peut déclarer par voie d'avis ministériel qu'un organisme nuisible constitue un fléau, soit à titre général, soit à l'égard d'un type particulier de végétal, et ce dans un but de lutte ou de prévention contre l'introduction ou la propagation de ce fléau; ou encore dans tout autre but 5/.

Le Ministre dispose du pouvoir réglementaire. La loi, sans préjudice du caractère général des règlements, indique les différentes questions pouvant être réglementées de cette manière: permis certificats ou autres documents requis par la loi; importation et exportation de végétaux, de fléaux et d'organismes nuisibles; traitement, destruction ou élimination de fléaux ou de végétaux infestés; transport de fléaux, de milieux de culture ou de végétaux; mise en observation; certificats phytosanitaires, etc. 6/.

L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions et après avoir présenté l'habilitation écrite qu'il détient du Ministre, pénétrer sur les terrains, locaux, bâtiments, véhicules ou navires dans ou sur lesquels peuvent être trouvés des milieux de culture ou des végétaux infestés par un fléau. Le maître d'un domaine foncier ou immobilier, ou le propriétaire d'un bâtiment, d'un véhicule ou d'un navire, d'un milieu de culture ou d'un végétal, ainsi que l'agent de cette personne, doivent donner aux inspecteurs libre accès aux biens et leur fournir les renseignements, la main d'oeuvre et les facilités dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour pratiquer une inspection au titre de la présente loi 7/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Ministre peut déclarer, par voie d'avis ministériel, qu'un organisme nuisible constitue un fléau, dans le but d'en prévenir l'introduction ou la propagation 8/.

---

4/ Loi de 1969, Art. 3.

5/ Ibidem, Art. 2(2).

6/ Ibidem, Art. 12.

7/ Ibidem, Arts. 5a et 6.

8/ Ibidem, Art. 2(2).

Le maître d'un domaine foncier ou immobilier doit prendre les mesures prescrites ou requises par ou dans le cadre de la loi, ainsi que les autres mesures complémentaires ou alternatives jugées raisonnablement nécessaires pour empêcher la propagation d'un fléau ou d'une maladie, telles qu'elles pourront lui être ordonnées par écrit par un inspecteur, conformément à la loi 9/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

La loi prévoit que le Ministre peut, sans préjudice du caractère général des règlements, régler les questions suivantes: désinfection, traitement, destruction ou élimination à appliquer soit aux fléaux, soit aux végétaux atteints, ou paraissant être atteints de fléaux, soit à tout autre objet, d'une nature semblable ou non à celle des végétaux, qui est susceptible d'infester un végétal au moyen d'un fléau; mesures de lutte et de destruction appliquées à tout végétal infesté; interdiction, limitation et réglementation de la culture et de la récolte des végétaux s'il n'existe pas, contre des fléaux, d'autres moyens rapides ou adéquats de lutte ou d'extirpation; destruction des plantes hôtes qui ne se trouvent pas en exploitation durant la saison culturale en cours; comment prévenir la survenance des fléaux et comment recueillir et transmettre des spécimens de ceux-ci; méthodes à adopter en matière de plantation, de nettoyage, de culture et de récolte, ainsi que précautions et mesures, y compris l'incinération des végétaux, que doit prendre le maître d'un domaine foncier aux fins d'extirpation des fléaux ou de la prévention ou de la lutte contre les attaques ou la propagation des fléaux, destruction, après la récolte, et avant une date qui sera précisée, d'une espèce végétale déterminée; et désinfection, fumigation ou tout autre traitement à appliquer à un terrain, bâtiment, véhicule ou navire qui est utilisé pour entreposer ou transporter des végétaux ou des produits agricoles 10/.

La fumigation de plantes, de produits ou de bâtiments est réglementée par un avis gouvernemental de 1973. Cet avis fixe certaines normes concernant les conditions à remplir par la personne désirant procéder à la fumigation, notamment: disposer du matériel nécessaire à l'endroit où est prévue la fumigation, être muni d'un formulaire de contrôle de fumigation et d'un formulaire d'attestation de fumigation 11/.

---

9/ Loi de 1969, Arts. 4(1, 5c).

10/ Ibidem, Art. 12d à 1.

11/ Avis gouvernemental N° 114 de 1973. Règlement de 1973 relatif à la protection des plantes (fumigation). M.G.G. Sup. N° 33A, 7 septembre 1973, page 167. Le matériel indispensable à la fumigation est énuméré à l'Annexe I alors que l'Annexe II contient le formulaire de contrôle de la fumigation et le formulaire servant à établir le certificat d'exécution des opérations.

L'inspecteur peut assister à la fumigation, qui doit être réalisée conformément aux procédures indiquées 12/. L'inspecteur peut même contrôler le matériel utilisé pour ces opérations. Si la fumigation n'a pas été effectuée selon les normes prévues, on peut ordonner la répétition des opérations 13/.

L'avis de 1973 contient des normes concernant la compétence des personnes chargées de la fumigation: l'inspecteur ou autre fonctionnaire public peut accorder un certificat de compétence 14/.

L'inspecteur peut contrôler les milieux de culture et les végétaux, et, afin de détecter les fléaux, déchausser les racines de toute plante, en ôter l'écorce ou encore couper tout végétal ou ouvrir tout emballage qui, à son avis, contient des milieux de culture ou des végétaux susceptibles d'héberger un fléau. L'inspecteur peut également ordonner les mesures dont l'adoption est prescrites ou dont le besoin se fait raisonnablement sentir pour l'extirpation ou la prévention d'un fléau. Si le maître du domaine omet ou néglige de prendre les mesures prévues, l'inspecteur peut, sur préavis d'au-moins 7 jours au maître du domaine, faire prendre les mesures en cause; au cas où les mesures doivent être prises sans délai, l'inspecteur peut les prendre immédiatement, sans donner de préavis 15/.

L'inspecteur peut déclarer zone infestée un endroit où il soupçonne raisonnablement l'existence d'un fléau. Dans ce cas, il peut, interdire par écrit, pour un délai maximum de 14 jours, que soit enlevés des terres, locaux ou bâtiments des milieux de culture des végétaux, des emballages ou autres objets susceptibles de propager le fléau 16/.

Le Ministre pourra verser une indemnité au propriétaire d'un milieu de culture ou d'un végétal détruit en vertu des dispositions de la loi de 1969. Le montant de l'indemnité pourra être fixé, à la demande du propriétaire, par deux conseillers, dont l'un sera désigné par le propriétaire 17/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La loi de 1969 autorise le Ministre à réglementer la déclaration de zones infestées par un fléau et la raise en quarantaine des zones environnantes 18/.

---

12/ Loi de 1969, Arts. 6 et 7.

13/ Ibidem, Arts. 8 et 10. L'Annexe III contient les directives applicables à la fumigation.

14/ Avis gouvernemental N° 114 de 1973. Règlement de 1973 relatif à la protection des plantes (fumigation). Arts. 9 et 11. L'Annexe II contient un formulaire servant à établir un certificat de compétence.

15/ Ibidem, Arts. 5b, c et 4(1 et 2).

16/ Ibidem, Art. 5f.

17/ Ibidem, Art. 9.

18/ Ibidem, Art. 12m.

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

La loi de 1969 autorise le Ministre à réglementer la déclaration de zones infestées par un fléau et la mise en quarantaine des zones environnantes 18/.

#### 5.5 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Sans préjudice du caractère général des règlements établis, le Ministre peut prévoir l'interdiction, la limitation et la réglementation de l'enlèvement et du transport des fléaux, des milieux de culture ou des plantes 19/. Il peut également réglementer l'enregistrement et l'inspection des pépinières ainsi que la vente ou l'enlèvement de plantes des pépinières et la vente du matériel qui y est produit 20/.

Si dans les 3 jours à compter de la réception de plantes vendues par un pépiniériste l'acheteur constate que ces plantes sont infestées par un organisme nuisible, il peut restituer les plantes au pépiniériste, aux frais de ce dernier. A partir de ce moment, l'acheteur n'est plus tenu de payer ces plantes ou, s'il les a déjà payées, il peut demander la répétition du montant versé 21/.

#### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Pour la fumigation, il faut employer les produits chimiques indiqués dans l'avis gouvernemental de 1973 et respecter les doses et les durées d'application prévues pour chaque produit à fumiger 22/.

### 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Malawi a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 21 mai 1974.

---

19/ Loi de 1969, Art. 12e.

20/ Ibidem, Art. 12n. 21/ Ibidem, Art. 8.

22/ Avis gouvernemental de 1973, Art. 12. L'Annexe IV contient la liste des produits d'application pour les différents produits.

## 6.1 Importation

Le Ministre réglemente la délivrance des permis qui sont exigés avant l'importation de milieux de culture, d'organismes nuisibles, d'invertébrés et de végétaux. Il détermine également les modalités de présentation des certificats phytosanitaires signés par des personnes ou organes responsables du pays ou du territoire d'origine, qui attestent, de façon générale ou spécifique:

1. que les milieux de culture, les invertébrés et les végétaux importés, ou la zone où ils ont été produits ou cultivés sont exempts d'organismes nuisibles;
2. que les milieux de culture et les végétaux importés ont été traités avant d'être expédiés de leur lieu d'origine 23/.

Le Ministre peut aussi réglementer la présentation de certificats d'origine relatifs aux milieux de culture, organismes nuisibles, invertébrés et végétaux importés et celle d'attestations par lesquelles l'importateur fournit des détails sur ces articles importés 24/.

Le Ministre peut prévoir l'interdiction d'importer des milieux de culture, des invertébrés et des végétaux, sauf par des ports, des points d'entrée et des itinéraires spécifiés et à l'aide des moyens de transport fixés 25/.

Aux termes de la loi, le Ministre a notamment les pouvoirs de réglementation suivants: réglementation, interdiction, limitation ou contrôle de l'importation ou de l'exportation de végétaux, de certains types de plantes, de milieux de culture, d'invertébrés, de fléaux et d'autres organismes nuisibles; la saisie et l'inspection de ce matériel avant l'importation ou l'exportation et la délivrance de certificats phytosanitaires après l'inspection; la désinfection, la fumigation, le traitement ou la destruction immédiate sans indemnisation en cas d'infestation 26/.

La loi autorise l'inspecteur à ordonner la saisie, la confiscation et la destruction, sans indemnisation, de tous milieux de culture, végétaux, organismes nuisibles ou invertébrés, ainsi que l'emballage correspondant lorsque l'importation a été effectuée:

1. en infraction aux dispositions de la loi ou des règlements d'application;
2. sans se conformer aux conditions d'un permis d'importation délivré

---

23/ Loi de 1969, Art. 12x et y.

24/ Ibidem, Art. 12z.

25/ Ibidem, Art. 12t.

26/ Ibidem, Art. 12c, p, q et r.

2. conformément aux dispositions de la loi ou des règlements d'application;
3. sans que l'article ait été accompagné d'un certificat d'origine, d'un certificat phytosanitaire ou d'un autre document exigé, ou alors que l'article était accompagné d'un certificat ou autre document entaché d'une erreur 27/.

## 6.2 Exportation et transit

La loi autorise le Ministre à réglementer l'interdiction, la limitation ou le contrôle de l'exportation de végétaux, de certains types de végétaux, de milieux de culture, d'invertébrés, de fléaux ou d'autres organismes nuisibles 28/.

L'avis gouvernemental de 1969 réglemente l'exportation des végétaux, à l'exception de l'huile de tung, de la fibre de coton, du thé, du café, des fleurs coupées, des fruits frais et de certains légumes. L'inspecteur peut examiner les végétaux, ou un échantillon représentatif, ainsi que les véhicules, avions ou navires qui les transportent; si l'examen est satisfaisant, il délivre un certificat phytosanitaire en remplissant le formulaire publié en annexe à l'avis gouvernemental 29/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les dispositions analysées ne traitent pas de cette question.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice des autres sanctions dont il se rend passible par omission

---

27/ Loi de 1969, Art. 5(lg).

28/ Ibidem, Art. 12c et e.

29/ Avis gouvernemental de 1969. Règlement de 1969 relatif à la protection des plantes (exportation).

ou négligence à l'égard des mesures prescrites par la loi, le maître du domaine peut être condamné à payer les frais encourus par l'inspecteur au titre des mesures que celui-ci fait prendre conformément à la loi 30/.

La loi énumère une série d'actions constituant une infraction: s'opposer à un inspecteur ou le gêner dans l'exercice de ses fonctions, contrevenir ou permettre de se conformer à l'une des dispositions de la loi ou des règlements d'application, ou d'un arrêté ou normes obligatoires établis conformément à ses dispositions; contrevenir ou omettre de se conformer sans raison à l'une des conditions d'un permis ou d'un autre document délivré conformément à la loi ou aux règlements d'application; faire sciemment des déclarations entachées d'erreurs ou dont il ne sait pas qu'elles sont véridiques dans le but d'obtenir pour soi ou pour une autre personne un permis, un certificat ou un autre document. Les contrevenants s'exposent à une amende de 100 livres et à une peine de prison de 6 mois. Quiconque introduit, dans l'intention de nuire, un fléau dans un domaine foncier ou immobilier situé au Malawi s'expose à une amende de 400 livres et à une peine de prison de 4 ans 31/.

Les inspecteurs peuvent saisir, confisquer et ordonner la destruction d'un milieu de culture, d'un végétal ou de tout autre objet enlevé d'une zone infestée ou en quarantaine, en infraction aux dispositions de la loi ou d'un ordre édicté conformément à celles-ci. Cette confiscation ou destruction ne libère pas le responsable des poursuites judiciaires auxquelles il s'est exposé de fait de cet enlèvement illégal 32/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'importateur ou le propriétaire d'un milieu de culture, d'un végétal ou d'un autre objet dont la destruction a été décidée conformément aux dispositions de la loi peut, dans les 7 jours à compter de l'ordre en question, présenter au Ministre un recours à l'encontre de cet arrêté. Il n'y a pas de droit de recours contre:

1. un ordre de destruction d'un milieu de culture ou d'un végétal déclaré infesté par l'inspecteur;
2. un ordre prévoyant la destruction de plantes notes ou de végétaux déclarés infestés par l'inspecteur; ou de tout végétal cultivé sur des terres ou dans un milieu de culture en infraction aux dispositions de la loi ou des règlements d'application 33/.

---

30/ Loi de 1969, Art. 4(3).

31/ Ibidem, Art. 11(li). Un dollar E.U. équivaut actuellement à 1,13 kwacha, monnaie qui a remplacé la livre.

32/ Ibidem, Art. 11(2 et 3).

33/ Ibidem, Art. 7(1).

Le recours doit être présenté par écrit et doit énoncer les motifs sur lesquels il se fonde. Après avoir effectué les vérifications qu'il juge utile, déférer la question à une Commission d'enquête nommée par lui 34/.

La Commission d'enquête, qui est composée de trois membres désignés par le Ministre, présenté ses conclusions dès que possible et adresse ses recommandations par écrit au Ministre, qui statue alors définitivement 35/.

Il n'est ouvert aucune action contre l'Etat, ni contre le Ministre, ou le Secrétaire permanent, ni contre les inspecteurs ou les autres fonctionnaires ou agents de l'Etat pour des mesures prises de bonne foi, conformément aux pouvoirs conférés par la loi 36/.

---

34/ Loi de 1969, Art. 7(2 et 3).

35/ Ibidem, Art. 7(4, 6 et 8).

36/ Ibidem, Art. 10.

## MEXIQUE

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Règlement sur le contrôle et l'utilisation des herbicides-13 décembre 1973- Diario Oficial N° 32, 17 décembre 1973, page 12. Loi des Etats Unis du Mexique sur la santé des végétaux et des animaux -18 novembre 1974- Diario Oficial N° 30, 13 décembre 1974, page 9.

Décret approuvant la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, adoptée à Rome (Italie) le 6 décembre 1951 -17 octobre 1975- Diario Oficial N° 31, 16 février 1976, page 3.

Le texte fondamental dans ce domaine est la loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux.

Le règlement de 1973 sur le contrôle et l'utilisation des herbicides a été établi conformément aux articles 20 et 26 de l'ancienne loi de 1940 sur la santé des végétaux et des animaux 1/. Même si la loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux a remplacé l'ancienne loi de 1940 2/, les règlements, décrets et arrêtés en vigueur dans ce domaine en 1974 restent applicables, dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux dispositions de la nouvelle loi, jusqu'à l'établissement des règlements d'application de la loi de 1974 3/.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

La loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux "vise à protéger et à préserver les végétaux et les animaux contre l'action d'ennemis et de maladies" 4/. Comme l'indique son titre, cette loi s'applique donc aussi bien à la protection des plantes qu'à la protection des animaux.

---

1/ Règlement de 1973 sur le contrôle et l'utilisation des herbicides, préambule et exposé des motifs II.

2/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. provisoire 2.

3/ Ibidem, Art. provisoire 3.

4/ Ibidem, Art. 1.

Les activités suivantes relèvent de la protection phytosanitaire 5\_1: diagnostiquer, prévenir, contrôler et supprimer les maladies et les ennemis des végétaux, empêcher l'introduction dans le pays d'ennemis et de maladies constituant une menace pour la santé ou pour la production des végétaux; encourager la culture de végétaux résistants aux maladies; contrôler l'état sanitaire et la qualité des produits biologiques, chimiques et pharmaceutiques et du matériel et des services techniques utilisés pour la culture des végétaux; surveiller l'état sanitaire des plantes et des établissements dont le contrôle relève des autorités fédérales; contrôler le transport de plantes et de produits et sous-produits végétaux, ainsi que de substances, matériel, instruments et équipement qui sont utilisés pour la culture des végétaux ou qui, pour une raison quelconque, entrent en contact avec ceux-ci; encourager le regroupement d'agriculteurs et d'autres secteurs apparentés, pour qu'ils collaborent à la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux; contrôler, sur le plan sanitaire, l'importation et l'exportation de végétaux, de produits et sous-produits végétaux et de substances, matières, matériel et équipement employés pour la culture ou l'entretien des végétaux, ou ceux qui sont ou ont été en contact avec eux; recueillir des statistiques et des informations concernant la situation et la conservation du milieu ambiant et éviter les contaminations pouvant découler d'activités agricoles.

Toutes ces questions, qui, aux termes de la loi, intéressent la santé végétale et animale sont présentées par la suite de façon plus systématique lorsque la loi régleme spécifiquement la santé végétale. Elle prévoit, à cet égard, les activités phytosanitaires suivantes:

1. organiser la lutte contre les ennemis et les maladies qui attaquent les végétaux et les produits et sous-produits végétaux et endommagent les cultures agricoles ou les ressources forestières;
2. contrôler le transport de végétaux, de produits végétaux et d'autres matières pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles aux cultures et aux ressources forestières;
3. contrôler l'importation et l'exportation de végétaux et de produits végétaux, ainsi que d'autres matières pouvant entraîner la propagation d'ennemis et de maladies parmi les végétaux;
4. mettre en place des organismes de coopération auxquels participent les agriculteurs, les services publics et autres secteurs intervenant dans la production agricole;
5. encourager la coopération internationale pour prévenir et combattre les ennemis et maladies des végétaux, et des produits et sous-produits végétaux, et accepter les propositions de coopération, conformément aux lois mexicaines, chaque fois que cela s'avère utile;
6. contrôler l'utilisation des pesticides agricoles et, en général, des agents ou substances utilisés pour la prévention, le contrôle et l'éradication de maladies et d'ennemis des végétaux;

---

5/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 2.

7. collaborer avec d'autres services du pouvoir exécutif fédéral, avec les autorités des entités fédérées et avec les organismes internationaux pour adopter les mesures nécessaires afin de protéger la santé des plantes et des animaux, d'empêcher la propagation de maladies et d'ennemis des cultures et d'éviter que les moyens utilisés pour cette lutte ne polluent le milieu ambiant 6/.

La loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux comporte 177 articles, auxquels il faut ajouter 4 articles provisoires. La loi est divisée en 8 titres, qui sont à leur tour sous-divisés en chapitres.

Le titre premier est consacré aux dispositions générales (Chapitre I: de l'objet; Chapitre II: des compétences; Chapitre III: des attributions des autorités et des services auxiliaires). Le titre deuxième traite de la santé végétale (Chapitre I: des fonctions phytosanitaires; Chapitre II: des mesures de sécurité en matière de santé végétale; Chapitre III: de l'importation et de l'exportation de végétaux et de matières susceptibles de propager des maladies et des ennemis des cultures; Chapitre IV: de la coordination et de la coopération pour la prévention des maladies et des ennemis des cultures et pour la lutte contre ceux-ci; Chapitre V: de l'enregistrement et du contrôle des entreprises; Chapitre VI: des agents biologiques utiles à l'agriculture; Chapitre VII: des services professionnels de santé végétale; Chapitre VIII: des mesures d'encouragement, des franchises et des stimulants; Chapitre IX: de la santé végétale dans le secteur forestier). Le titre troisième, qui est sub-divisé en 6 chapitres, est consacré à la santé animale. Le titre quatrième comporte un seul chapitre traitant du contrôle phytosanitaire. Le titre cinquième aborde la question des transports vus sous l'angle de la santé animale et végétale. Le titre sixième traite de l'inspection des végétaux et des animaux; le titre septième aborde la question des infractions et des délits. Le titre huitième traite des recours.

La loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux aborde donc un grand nombre de questions. Des règlements sur les pesticides, le contrôle sanitaire et les engrais ont été établis sur la base de cette loi.

En ce qui concerne les pesticides et les engrais, on a déjà indiqué auparavant qu'une des activités phytosanitaires prévues était le contrôle de l'état et de la qualité des produits biologiques, chimiques et pharmaceutiques, ainsi que du matériel et des services techniques utilisés pour le traitement des végétaux 7/, et, plus précisément, qu'une des activités phytosanitaires est de "contrôler l'utilisation des pesticides agricoles" 8/. En outre, on prévoit parmi les mesures de sécurité en matière de santé végétale la "réglementation de l'application d'herbicides, de pesticides et d'engrais et le contrôle des agents actifs et de la composition des produits" 9/. Les principes généraux applicables aux pesticides et aux engrais sont énoncés aux articles 34-50.

---

6/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 26.

7/ Ibidem, Art. 2V.

8/ Ibidem, Art. 26VI.

9/ Ibidem, Art. 28XIII.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux ne donne aucune définition. Le règlement de 1973 sur le contrôle et l'utilisation des herbicides donne notamment une définition du terme herbicide.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

L'application de la loi est du ressort du Secrétariat à l'Agriculture 10/; les services du Pouvoir exécutif fédéral et les organismes du secteur public fédéral devront collaborer avec ce Secrétariat pour coordonner leurs activités en matière de protection phytosanitaire 11/. Le Secrétariat aux Finances et aux Crédits Publics mettra notamment les services des douanes à la disposition du Secrétariat à l'Agriculture 12/.

De plus, le Secrétariat aux Relations Extérieures, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, informe le Secrétariat à l'Agriculture de l'existence de maladies et d'ennemis des cultures dans les pays où ces représentants sont en poste, ainsi que des régions affectées, des médicaments, produits biologiques, pesticides, instruments et procédés appliqués et des résultats obtenus 13/.

Le Secrétariat à l'Agriculture est habilité à:

- adopter les mesures nécessaires à la protection et à la propagation de végétaux et d'autres agents biologiques ayant un rôle prophylactique et contribuant à la lutte contre les maladies et les ennemis des plantes 14/;
- encourager la création de laboratoires de recherche, d'analyse et de fabrication de produits biologiques et phytopharmaceutiques destinés à la protection de la santé des animaux et des végétaux, et réglementer et surveiller leur fonctionnement 15/;

---

10/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 4.

11/ ibidem, Art. 5.

12/ Ibidem, Art. 6.

13/ Ibidem, Art. 11.

14/ Ibidem, Art. 7.

15/ Ibidem, Art. 8.

- déterminer, les mesures d'urgence nécessaires;
- coordonner les activités de ses services 17/;
- organiser des réunions avec les gouvernements des Etats, des villes et d'autres secteurs intéressés, afin de lancer des campagnes contre les maladies et les ennemis des cultures 18/;
- proposer au chef de l'exécutif de l'Union, l'organisation de réunions internationales à ce sujet 19/;
- fixer les mesures sanitaires applicables aux transports et récipients 20/;
- prescrire les mesures de prévention et de lutte nécessaires 21/;
- créer des postes de contrôle sanitaire 22/;
- diffuser des informations concernant des questions intéressant la santé des végétaux 23/ et coordonner et superviser la publicité faite à ce sujet par les organismes publics et privés 24/;
- et, en général, prescrire les mesures de sécurité permettant d'éviter la propagation de maladies et d'ennemis des végétaux, en coopération avec le Secrétariat à l'Hygiène du Milieu 25/. Ces mesures peuvent pratiquement porter sur toutes les activités intéressant d'une manière ou d'une autre la protection des végétaux, par exemple: traitement préventif, campagnes, destruction de plantes nuisibles, délimitation de zones infestées, désinfection, destruction des cultures, contrôle des transports et des échanges nationaux et internationaux, création de cordons sanitaires, mesures de contrôle sanitaire, interdiction de la vente de plantes contaminées, réglementation des herbicides, pesticides et engrais, octroi de permis pour les cultures, création de laboratoires, etc. 26/.

Pour réaliser les campagnes sanitaires visées par la loi, le Secrétariat à l'Agriculture regroupera le cas échéant les secteurs intéressés au sein de comités régionaux pour la santé des végétaux, qui feront office d'organismes auxiliaires de coopération 27/. Les comités régionaux et les conseils locaux auront la personnalité juridique et seront notamment composés de représentants

---

17/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 12.

18/ Ibidem, Art.13.

19/ Ibidem, Art.14.

20/ Ibidem, Art.19.

21/ Ibidem, Art.20.

22/ Ibidem, Art.22.

23/ Ibidem, Art.24.

24/ Ibidem, Art.25.

25/ Ibidem, Art.27.

26/ Ibidem, Art.28.

27/ Ibidem, Art.15.

des autorités fédérales, des entités fédérées, des municipalités et des secteurs intéressés. Les Conseils pourront appliquer les dispositions prises par les Comités 28/.

Les inspections des végétaux et des animaux (qui peuvent être des inspections phytosanitaires, des inspections zoosanitaires et des inspections forestières) se présentent sous la forme de visites sanitaires à domicile. Les autorités fédérales, étatiques et municipales aideront les inspecteurs sanitaires à assumer leurs fonctions, et les particuliers seront tenus de permettre et de faciliter de telles visites 29/. Pour effectuer leurs visites, les inspecteurs devront être munis de mandats écrits du Secrétariat à l'Agriculture, précisant l'objet et la portée de ces visites 30/. Les inspections peuvent être de routine ou extraordinaires; les premières s'effectuent pendant les jours et les heures ouvrables, alors que les visites extraordinaires -qui ne peuvent se faire que dans un but précis- peuvent avoir lieu à tout moment 31/. Les inspecteurs ont libre accès aux endroits où se trouvent, ou peuvent se trouver, des végétaux, des produits et sous-produits végétaux, et du matériel de traitement, et ils peuvent contrôler leur état sanitaire 32/. Lors des visites, les inspecteurs devront présenter une pièce d'identité et, après l'inspection, ils établiront le rapport correspondant qui sera transmis aux autorités compétentes, qui détermineront alors s'il y a eu infraction. En cas d'urgence, les inspecteurs utiliseront n'importe quel moyen de communication pour transmettre leur rapport, de façon à ce que les mesures prévues soient adoptées rapidement 33/.

En ce qui concerne la collaboration du secteur privé à la lutte contre les ennemis des cultures, les services privés de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux devront être autorisés à agir et ils seront placés sous la surveillance du Secrétariat à l'Agriculture 34/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Secrétaire de l'Agriculture peut prescrire les mesures préventives qu'il juge nécessaires en matière de protection phyto.sanitaire et l'application

---

28/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 16.

29/ Ibidem, Arts. 130-132.

30/ Ibidem, Art. 135.

31/ Ibidem, Art. 134.

32/ Ibidem, Art. 140.

33/ Ibidem, Arts. 141-142.

34/ Ibidem, Art. 17.

de ces mesures pourra être immédiate 35/. Ces mesures seront publiées dans le Journal Officiel de la Fédération 36/ et pourront être de nature très différente, par exemple: traitement préventif contre l'invasion de maladies et d'ennemis des végétaux; délimitation de zones d'observation et déclaration de zones non touchées; délimitation de zones de contrôle, de protection et de culture; création de barrières ou de cordons sanitaires; énumération des cas pour lesquels il faut un permis de culture et octroi de ces permis; dispositions prescrivant, pour les semis, l'emploi de semences sélectionnées produisant des plantes résistantes aux maladies et aux ennemis des cultures 37/.

Le Secrétariat à l'Agriculture prendra des mesures pour protéger l'existence et la reproduction d'espèces animales et végétales qui peuvent être utilisées d'une manière ou d'une autre dans la lutte biologique contre les maladies et les ennemis des végétaux. De plus, la production, la récolte et l'utilisation d'agents biologiques destinés à lutter contre les maladies et les ennemis des végétaux doivent être autorisées par le Secrétariat à l'Agriculture 38/.

Le Secrétariat à l'Agriculture doit diffuser en permanence, par les voies qu'il juge appropriées, des informations et des données concernant les questions intéressant la santé des végétaux, il utilisera des méthodes facilement compréhensibles pour la population, afin de l'instruire et de l'inciter à coopérer 39/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Lors de l'apparition de maladies ou d'ennemis des cultures, les autorités et les habitants de la région infestée sont tenus d'en avvertir le Secrétariat à l'Agriculture 40/. L'application des mesures prescrites par les autorités pour éviter la propagation des maladies et des ennemis des cultures est obligatoire. Si les traitements appliqués aux végétaux constituent un risque pour la santé humaine, le Secrétariat à l'Agriculture devra prendre les mesures qui s'imposent, en coopération avec le Secrétariat à l'Hygiène du Milieu 41/.

Le Secrétariat à l'Agriculture peut notamment adopter les mesures suivantes: campagnes de lutte contre les maladies des végétaux; destruction de plantes nuisibles, contaminées ou malades; désinfestation et désinfection des cultures, des produits, des moyens de transport, des entrepôts ou des semences

---

35/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 20.

36/ Ibidem, Art. 21.

37/ Ibidem, Art. 28.

38/ Ibidem, Arts. 51 et 52.

39/ Ibidem, Art. 24.

40/ Ibidem, Art. 10.

41/ Ibidem, Art. 27.

risquant de propager des maladies ou des ennemis des végétaux 42/.

Lorsqu'une épiphytie revêt des proportions telles que le Secretariat à l'Agriculture estime qu'il faut adopter des mesures de toute urgence, le pouvoir exécutif de l'Union établira des mesures de lutte qu'il juge nécessaires 43/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La loi prévoit que le Secretariat à l'Agriculture pourra, entre autres mesures de protection de la santé végétale, prendre les mesures de contrôle phytosanitaire suivantes:

- décréter des contrôles phytosanitaires généraux, régionaux ou locaux, intérieurs ou extérieurs, permanents ou temporaires, préventifs ou curatifs";
- "créer des postes de quarantaine, de désinfection et de désinfestation pour les végétaux, les produits végétaux, les moyens de transport et les emballages" 44/.

Le Secretariat à l'Agriculture créera les postes de quarantaine aux endroits qu'il juge appropriés; ces postes seront administrés par ses services, ou seront accordés en concession à des particuliers, qui agiront sous la surveillance desdits services 45/. Les postes disposeront des installations prévues dans le règlement et leur fonctionnement sera régi par les dispositions du règlement et par les conditions spéciales précisées dans chaque concession 46/.

Ces normes générales sont développées davantage dans le titre quatrième de la loi, consacrée spécifiquement au contrôle phytosanitaire. Le Secrétariat est notamment chargé d'assurer le contrôle phytosanitaire des végétaux malades, contaminés, atteints ou porteurs d'ennemis des végétaux, et de prescrire immédiatement les mesures de sécurité voulues pour combattre et supprimer ces maladies et ennemis des végétaux 47/. Les caractéristiques de ces contrôles phytosanitaires seront précisées dans le règlement de la loi 48/; il est notamment prévu que les végétaux faisant l'objet de mesures de contrôle phytosanitaire ne seront pas commercialisés et que leur transport ne sera pas autorisé 49/.

---

42/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Arts. 27 et 28.

43/ Ibidem, Art. 9.

44/ Ibidem, Art. 28 X et XI.

45/ Ibidem, Art. 22.

46/ Ibidem, Art. 23.

47/ Ibidem, Art. 120.

48/ Ibidem, Art. 121.

49/ Ibidem, Art. 123.

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Le Secrétariat à l'Agriculture peut prescrire des mesures de sécurité dans ce domaine. Il peut en effet prévoir des interdictions ou fixer les conditions à remplir pour le transit, le transport et le commerce des végétaux, des semences ou des produits végétaux 50/.

Le titre cinquième de la loi est consacré au transport, vu sous l'angle de la santé des animaux et des végétaux. Il affirme tout d'abord que les transports maritimes, fluviaux, aériens et terrestres servant à transporter des végétaux, des produits et sous-produits végétaux, des produits biologiques, pharmaceutiques et alimentaires, ainsi que des produits et du matériel utilisés dans le secteur agricole devront remplir les conditions sanitaires fixées par le Secrétariat à l'Agriculture 51/. Le Secrétariat délivre également les autorisations sanitaires exigées pour le transport des végétaux, dans les cas prévus par le règlement 52/. Lorsque le transport de végétaux et d'emballages de produits végétaux risquent de propager des maladies ou des ennemis des cultures 53/, le Secrétariat doit prescrire les mesures preventives voulues et, dans ce cas, les autorisations de transport de végétaux ou de produits malades ou contaminés ne sont accordées qu'à des fins de recherche scientifique ou de diagnostique 54/. Les inspecteurs découvrant un transport de végétaux interdit par la loi feront appel aux agents de la force publique les plus proches pour procéder à leur confiscation 55/.

Des normes semblables s'appliquent au transport de produits forestiers; il faut notamment une autorisation des services forestiers pour exploiter des arbres abattus et traités parce qu'ils étaient atteints par une maladie ou un ravageur 56/.

#### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

On a déjà souligné qu'entre autres mesures de sécurité, le Secrétariat à l'Agriculture pouvait "réglementer l'application d'herbicides, de pesticides et d'engrais et contrôler les agents actifs et la composition des produits" 57/.

---

50/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 28VIII.

51/ Ibidem, Art. 125.

52/ Ibidem, Arts. 127 et 19.

53/ Ibidem, Arts. 126 et 19.

54/ Ibidem, Art. 128.

55/ Ibidem, Art. 40.

56/ Ibidem, Art. 62.

57/ Ibidem, Art. 28XIII. A notre connaissance, il n'existe pas de nouveau règlement sur les herbicides, si bien que, compte tenu des réserves émises dans la rubrique consacrée aux textes législatifs, le règlement sur le contrôle et l'utilisation des herbicides de 1973 reste en vigueur.

La loi accorde de vastes pouvoirs au Secrétariat à l'Agriculture dans ce domaine. Le Secrétariat à l'Agriculture, en collaboration avec les Secrétariats à l'Industrie et au Commerce et à l'Hygiène du Milieu, déterminera les caractéristiques des pesticides et des adjuvants, ainsi que des étiquettes, des emballages et du matériel utilisé pour l'application de ces produits 58/, et il pourra organiser des réunions de coordination avec tout institut, privé ou public, effectuant des recherches sur les agents nuisibles à l'agriculture, sur les pesticides et sur les engrais 59/.

La loi accorde une attention particulière à l'enregistrement et au contrôle des entreprises s'occupant de la composition, de la fabrication, de l'importation ou de la commercialisation de pesticides, d'engrais, de substances similaires et de matériel utilisé pour leur application 60/. Ces entreprises doivent être munies d'une attestation d'enregistrement et d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Secrétariat à l'Agriculture; elles doivent faire connaître au Secrétariat à l'Agriculture les produits techniques, les mélanges, les adjuvants et tout le matériel utilisé pour l'application de pesticides, d'herbicides ou d'engrais; elles doivent également donner le nom des professionnels responsables du fonctionnement des entreprises et de la fabrication, de la qualité et du mode d'emploi des produits 61/. Les pesticides et autres substances pourront être inscrits dans ce registre si l'analyse physique ou chimique effectuée par le Secrétariat à l'Agriculture révèle que le produit est conforme à la composition indiquée par le fabricant et si le résultat de l'analyse en démontre l'efficacité 62/. Le Secrétariat peut, en cas de non respect des normes, supprimer l'inscription au registre des entreprises fautives, étant entendu que les inscriptions et suppressions doivent être publiées dans le Journal Officiel de la Fédération 63/.

L'application de pesticides agricoles fait également l'objet d'un contrôle spécial. Les entreprises ou personnes spécialisées dans ce domaine doivent obtenir un permis délivré par le Secrétariat à l'Agriculture et sont tenues d'autoriser l'inspection de leur matériel, dont on vérifiera l'état de fonctionnement et l'efficacité 64/. De même, les laboratoires privés analysant les substances et produits visés par la loi doivent obtenir, pour réaliser leurs activités, un permis délivré par le Secrétariat à l'Agriculture 65/.

Des normes spécifiques régissent les pesticides utilisés pour la protection des ressources forestières. Les personnes commercialisant ou utilisant des insecticides, substances ou mélanges servant à lutter contre des maladies et des ennemis des essences forestières doivent recevoir du Secrétariat à l'Agriculture l'autorisation d'exercer leurs activités 66/.

---

58/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 34.

59/ Ibidem, Art. 38.

60/ Ibidem, tout le chapitre V de la rubrique 2 traite de cette question.

61/ Ibidem, Art. 41.

62/ Ibidem, Art. 45.

63/ Ibidem, Arts. 46 et 47.

64/ Ibidem, Art. 48.

65/ Ibidem, Art. 50.

66/ Ibidem, Art. 59.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Mexique a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 26 mai 1976 67/.

### 6.1 Importation

Parmi les mesures de sécurité, il est notamment possible d'interdire ou de réglementer le transit, le transport, l'importation, l'exportation et le commerce de végétaux, de semences ou de produits végétaux 68/.

Concrètement, la loi établit que le Secrétariat à l'Agriculture peut autoriser ou refuser, selon les cas, les importations ou exportations de végétaux, de produits et de sous-produits végétaux, pour en contrôler l'état sanitaire et la qualité 69/.

En règle générale, il faut demander une autorisation au Secrétariat à l'Agriculture pour introduire dans le pays des végétaux, des parties de végétaux, des produits ou sous-produits végétaux et des matières ou objets susceptibles d'être porteurs de maladies ou d'ennemis des végétaux. Cette autorisation sera accordée lorsque l'on aura constaté que l'objet importé n'est pas porteur de maladie ou d'ennemi des végétaux, ou, selon le cas, qu'il a été soumis au traitement prophylactique prescrit par le Secrétariat 70/.

Des normes spéciales s'appliquent au matériel génétique provenant de végétaux en quarantaine et de matériel affecté par des maladies ou des ennemis des végétaux. Le matériel génétique provenant de végétaux en quarantaine ne pourra être introduit dans le pays qu'avec l'autorisation du Secrétariat, et sous sa surveillance; il devra être placé dans les postes de quarantaine dont il ne pourra sortir qu'après avoir été mis en observation et avoir été traité, selon les dispositions prescrites 71/. On ne peut importer du matériel affecté par des maladies ou des ennemis des cultures que si le matériel est destiné à la recherche scientifique, si cette importation est jugée indispensable et si elle ne met pas en danger la santé des végétaux sur le territoire national. Les recherches scientifiques seront effectuées sous le contrôle du Secrétariat à l'Agriculture 72/.

---

67/ Décret du 17 octobre 1977.

68/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 28 VIII.

69/ Ibidem, Art. 29.

70/ Ibidem, Art. 30.

71/ Ibidem, Art. 31.

72/ Ibidem, Art. 33.

Il faut également obtenir un perrais du Secretariat pour importer des espèces végétales utiles à la lutte biologique 73/.

Le Secrétariat à l'Agriculture dispose de vastes pouvoirs pour contrôler l'importation de produits utiles à l'agriculture. Il peut en effet interdire l'importation de substances et produits utiles aux cultures, comme par exemple les fertilisants, les pesticides, les raoyens de lutte contre les maladies et les ennemis des cultures et le materiel servant à leur application lorsqu'il est convaincu, à la lumière des informations scientifiques dont il dispose, que leur utilisation est nuisible. Il peut également déterminer les pesticides devant être importés; fixer les quantités de produits nécessaires pour satisfaire les besoins phytosanitaires du pays; et déterminer le type de materiel d'application à importer. Il faudra en outre presenter des attestations officielles indiquant que ces produits sont utilises dans le pays d'origine 74/.

## 6.2 Exportation et transit

Comme l'indique le premier paragraphe du point 6.1 consacré à l'importation, le Secretariat à l'Agriculture peut contrôler les exportations. Il peut même autoriser ou refuser les exportations de végétaux, de produits et de sous-produits végétaux pour en contrôler l'état sanitaire et la qualité 75/.

Il peut également, dans le cadre des mesures de sécurité, interdire ou réglementer le transit de végétaux, de semences ou de produits végétaux 76/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Le Secretariat à l'Agriculture est autorisé à:

1. mettre à la disposition des agriculteurs les raoyens techniques et raatériels nécessaires pour expliquer et démontrer les méthodes de prevention et de lutte;

---

73/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 32.

74/ Ibidem, Arts. 42-45.

75/ Ibidem, Art. 29.

76/ Ibidem, Art. 28 VIII.

2. déraaender au Secretariat aux Finances et aux Credits Publics d'accorder des franchises à l'importation et à l'exportation pour les elements, les produits et le materiel de prevention et de lutte contre les maladies et les ennerais des cultures;
3. encourager, par le biais de primes, les personnes dont les connaissances scientifiques ou techniques contribuent à la solution de problèmes phytosanitaires, notamment eelles qui découvrent ou appliquent des méthodes améliorées de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes 77/.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les violations aux dispositions de la loi, de ses règlements et d'autres dispositions qui en découlent sont sanctionnées, sur le plan administratif, par le Secretariat à l'Agriculture, sans prejudice des peines prévues en cas de délit, et des mesures visant à orienter et éduquer les contrevenants 78/.

Les sanctions administratives sont les suivantes: amendes; révocation de l'autorisation ou du permis; confiscation; fermeture temporaire ou définitive, qui peut être partielle ou totale, et arrestation pouvant aller jusqu'à 36 heures.

Les amendes, qui peuvent atteindre la somme de 150 000 pesos 79/, sont les sanctions les plus communes. La revocation de l'autorisation ou du permis ou de la concession ne peut être décidée qu'en cas de faute grave ou de récidive. L'arrêt administratif d'une durée maximale de 36 heures est infligé, sans prejudice des autres sanctions correspondantes, à quiconque s'oppose aux autorités sanitaires dans l'exercice de leurs fonctions 80/.

Des sanctions plus sévères sont prévues dans les cas plus graves, notamment: le fonctionnaire qui refuse d'assumer ses fonctions dans la lutte contre les épizooties se verra infliger une peine de prison de trois ans et sera destitué de son poste; la contrebande de végétaux en provenance de pays en quarantaine est sanctionnée par une peine d'eraprisonnement allant de 6 à 12 ans; la fabrication de pesticides sans permis du Secretariat est sanctionnée par une peine d'emprisonnement allant de 1 à 5 ans et par une amende, ou par

---

77/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Art. 55.

78/ Ibidem, Arts. 139 et 146.

79/ Un dollar E.U. vaut 148,90 pesos.

80/ Ibidem, Arts. 146-162.

une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans et une amende, selon que le contrevenant a ou non cause des dommages; quiconque propage ou favorise la propagation d'ennemis des cultures ou de maladies sera passible d'une peine de prison allant de 5 à 15 ans 81/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Quiconque est soupçonné d'infraction peut, dans un délai de 8 jours à compter du jour où il a été averti de la décision lui imposant une sanction, interjeter appel devant le Sous-Secretariat à l'Agriculture ou devant le Sous-Secretariat aux Forêts et à la Faune, selon le cas.

Ce recours, qui doit être présenté par écrit directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, devra être examiné par l'administration dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. Le recours suspend l'exécution des sanctions, sauf celles de type économique.

Les installations, les véhicules et le matériel ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que les végétaux et les produits et sous-produits végétaux sur lesquels porte l'infraction peuvent être soumis à une saisie administrative préventive exécutée par le Secrétariat à l'Agriculture et pourront servir au paiement d'éventuelles sanctions économiques 82/.

---

81/ Loi de 1974 sur la santé des végétaux et des animaux, Arts. 163-168.

82/ Ibidem, Arts. 170-177.

## NOUVELLE ZELANDE

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi N° 151 de 1970 sur les plantes (loi reraaniant et modifiant la loi sur les plantes et les maladies des plantes) -3 décembre 1970- Acts, 1970, N 151.

Règlement de 1973 concernant l'introduction de plantes et le contrôle phytosanitaire -18 avril 1973- publié dans Current Law, juillet 1973, page 53.

Arrêté de 1974 développant la loi de 1950 sur les plantes adventices -1er juillet 1974- Publication séparée, 1974/170.

Règlement de 1974 sur le nématode de la pomme de terre -26 août 1974-C.L., octobre 1974, page 85.

Le texte fondamental est la loi N° 151 de 1970.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES FONDAMENTAUX

La loi de 1970 n'indique pas de façon explicite quel est son objectif fondamental. Elle se subdivise en cinq parties, qui traitent des questions suivantes: importation; lutte contre les maladies; contrôle des plantes; pouvoirs accordés aux inspecteurs; et dispositions diverses concernant notamment les infractions et les sanctions.

Les mesures concernant les contrôles phytosanitaires sont abordées dans la loi de 1970, mais aussi dans le règlement de 1973.

Les textes phytosanitaires ne contiennent pas de dispositions concernant les pesticides; cette question est abordée dans des textes législatifs spécifiques 1/.

---

1/ Loi N 26 de 1979 concernant les pesticides -19 octobre 1979- Acts, 1979, N 26. Un résumé de la loi a été publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XXIX, N° 2.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi de 1970 définit les expressions ennemi, materiel vegetal, et ennemi ou maladie grave.

Le terme ennemi ("pest") comprend, à leurs différents stades, les insectes, acariens ou autres animaux invertébrés pouvant provoquer directement ou indirectement une situation malsaine, et il englobe également les situations qui en découlent.

On entend par matériel végétal ("plant material") toute plante, arbre, arbuste, herbe, fleur, plant, culture, produit maraîcher et autres végétaux; cette définition englobe également les fruits, semences, germes et parties ou produits de toute plante, à moins qu'ils ne soient devenus par un procédé de transformation, une matière inerte libérée de toute maladie et de tout ennemi et incapable d'en être porteur.

On entend par ennemi ou maladie grave ("serious disease or pest") une maladie ou un ennemi inconnu en Nouvelle Zélande, ou que l'on tente de faire disparaître de Nouvelle Zélande ou d'une partie de la Nouvelle Zélande en prenant des mesures prévues dans la loi 2/.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Gouverneur general dispose de pouvoirs réglementaires en matière de protection phytosanitaire. La loi prévoit que le Gouverneur general peut, par arrêté pris en Conseil, établir des règlements interdisant ou limitant l'importation de matériel vegetal, de terre et de récipients contenant ces produits. Le Gouverneur general peut, par décision approuvée en Conseil exécutif, appliquer l'état d'urgence aux plantes malades. Le Gouverneur general peut, dans l'exercice de ses fonctions, nommer des comités consultatifs et des conseillers 3/.

Le Ministre de l'Agriculture joue un rôle lors de l'importation et de l'exportation de matériel vegetal et lors du contrôle des maladies des plantes. Il indique, à cet effet, les ports par où le matériel vegetal peut entrer ou sortir du pays et les installations où le matériel vegetal doit être inspecté, fumigé ou traité 4/.

---

2/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 2(1).

3/ Ibidem, Arts. 10, 3/ 14, 16 et 31

4/ Ibidem, Arts. 5 et 13.

Le Directeur général de l'agriculture et des pêches peut déterminer les postes de contrôle phytosanitaire où doit passer le matériel végétal importé. Il peut autoriser l'importation de matériel végétal à des fins scientifiques et expérimentales. Lorsqu'il estime qu'une maladie ou un ennerai des végétaux affecte une culture destinée à l'exportation, il peut interdire cette exportation 5/.

Les inspecteurs sont nommés par le Directeur général et relèvent de lui; ils peuvent examiner le matériel végétal, et le faire transporter à un poste de contrôle phytosanitaire où il sera traité, désinfecté ou détruit. Les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire appel à des adjoints.

La loi sur les plantes mentionne les activités pour lesquelles les fonctionnaires des postes et des douanes doivent collaborer avec les organismes chargés de la protection phytosanitaire: saisie, désinfection, destruction, transport et introduction de matériel végétal 7/.

La loi de 1979 sur les pesticides prévoit la création d'un Conseil des pesticides composé de représentants du secteur public et du secteur privé nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Ministre de l'Agriculture, à l'exception du Secrétaire, qui est désigné par le Directeur général de l'agriculture et des pêches. Ce Conseil doit encourager une utilisation prudente, efficace et sûre des pesticides et prendre des décisions concernant les demandes d'enregistrement des pesticides et l'octroi de licences. Le Conseil doit présenter un rapport annuel d'activités au Ministre de l'Agriculture.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

La loi de 1970 autorise notamment le Directeur général à interdire ou limiter l'importation de matériel végétal, de terre, de récipients etc. pour empêcher l'introduction de toute maladie ou ennerai des végétaux 9/. Les fonctionnaires des postes et des douanes doivent collaborer à ces activités 10/.

---

5/ Loi de 1970 sur les plantes, Arts. 4, 6, 6, 15 et 26.

6/ Ibidem, Arts. 8, 11, 17 à 25.

7/ Ibidem, Art. 9.

8/ Loi de 1979 concernant les pesticides. Voir note 1.

9/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 6.

10/ Ibidem, Art. 9.

Les inspecteurs peuvent, pour empêcher la propagation de maladies ou d'ennemis des végétaux, donner des instructions aux occupants des terres ou aux propriétaires des véhicules affectés 11/.

## 5.2 Traitement des ennemis des végétaux

Le Gouverneur général peut, par décision présentée et approuvée en Conseil exécutif, appliquer l'état d'urgence à toute plante affectée d'une maladie ou à tout milieu de culture où se trouve un ennemi des végétaux. Pendant l'état d'urgence, le Ministre ou les personnes autorisées par lui peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie ou des ennemis des cultures ou pour les combattre 12/.

Le Gouverneur général peut, par arrêté pris en Conseil, déterminer les terres où se trouvent des plantes malades ou des ennemis des cultures et les déclarer terres infestées. Dans cet arrêté, le Gouverneur général interdit ou limite l'entrée de véhicules, machines, instruments aratoires, matériel, matière végétale, terre, champignons, bactéries, virus, micro-organismes, insectes, acariens ou autre animal invertébré. L'arrêté prescrit également les traitements à appliquer aux plantes malades, infestées ou infectées par les ennemis des végétaux, et prévoit notamment le nettoyage et la désinfection de tous les éléments pouvant être entrés en contact avec le matériel végétal infesté 13/.

Les traitements des maladies et des ennemis des végétaux sont appliqués par les occupants des terres ou des véhicules où se trouve le matériel infecté, sous la direction des inspecteurs 14/.

S'il faut détruire ou traiter du matériel végétal, le Ministre prévoit le versement d'une indemnité au propriétaire de ce matériel. Le montant de cette indemnité est fixé sur la base des prix du marché et, en cas de controverse, est déterminé par deux experts (un désigné par l'inspecteur et l'autre par le propriétaire). La décision des experts est sans appel 15/.

En 1974, le Directeur général a été autorisé à déclarer zone infestée toute la zone attaquée par le nématode de la pomme de terre, dans un rayon de 80 kilomètres 16/.

---

11/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 11.

12/ Ibidem, Art. 12 et 13.

13/ Ibidem, Art. 14.

14/ Ibidem, Art. 11.

15/ Ibidem, Arts. 14d et 13(2).

16/ Règlement de 1974 sur le nématode de la pomme de terre.i

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La loi de 1970 ne contient que des dispositions concernant les contrôles phytosanitaires internationaux.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Parmi les infractions énumérées dans la loi de 1970, on trouve la vente, le don, l'exposition à la vente et le transport de tout matériel végétal, récipient, champignon, bactérie, virus, insecte, acarien ou autre animal invertébré dont l'introduction a été interdite dans le pays ou qui est infesté par une maladie ou un ennemi des végétaux 17/.

Les règlements établis par le Gouverneur général par arrêté en Conseil peuvent contenir des dispositions concernant l'enregistrement des pépinières, les récipients prescrits pour différentes catégories de matériel végétal destiné à la vente, l'enregistrement des marques des récipients et les conditions dans lesquelles un récipient ou une caisse peuvent être utilisés plus d'une fois pour le transport de fruits ou de matériel végétal 18/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutique

La loi N 26 de 1979 sur les pesticides prévoit que le Gouverneur général peut déterminer les organismes devant être considérés comme des ennemis des végétaux ainsi que les substances classées parmi les pesticides 19/.

Seuls les pesticides enregistrés conformément aux normes prévues dans la loi N° 26 peuvent être mis en vente. La demande d'enregistrement d'un produit est adressée au Secrétaire du Conseil des pesticides, et c'est à ce Conseil qu'il incombe d'approuver ou de refuser cette demande. On peut également approuver l'inscription de produits destinés à des usages limités et à des utilisations expérimentales. Le Conseil délivre des attestations d'enregistrement et tient à jour le registre des pesticides 20/.

---

17/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 28.

18/ Ibidem, Art. 16.

19/ Loi de 1979 sur les pesticides, Arts. 3 à 7.

20/ Ibidem, Arts. 21 à 35.

La loi contient des normes concernant les mélanges spéciaux, la vente de pesticides en vrac (que le Conseil peut autoriser dans certaines circonstances), l'étiquetage, la composition indiquée sur l'étiquette et les informations fournies sur la quantité de pesticides vendus ou stockés 21/.

L'Annexe I de la loi énumère 11 pesticides, dont l'utilisation est soumise à certaines restrictions, On précise les conditions à satisfaire pour obtenir un permis (présentation à la demande, octroi, etc.) 22/.

Finalement, la loi contient des normes sur les pouvoirs accordés aux inspecteurs, sur le prélèvement et l'analyse d'échantillons, sur les infractions et sanctions et sur les procédures judiciaires applicables 23/.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Nouvelle Zélande a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 26 septembre 1952. Elle a également adhère, le 17 décembre 1975, à l'Accord pour la protection des végétaux en Asie et dans le Pacifique.

### 6.1 Importation

Le Gouverneur général peut, par arrêté pris en Conseil, établir des règlements qui interdisent ou limitent l'entrée dans toute région du pays de matériel végétal, terre, récipient ou autre objet susceptible d'introduire des maladies ou des ennemis des cultures; fixent les conditions à remplir pour l'introduction de matériel végétal; prescrivent le traitement à appliquer aux avions transportant du matériel végétal; obligent les membres d'équipage, à leur arrivée en Nouvelle Zélande, à présenter un certificat attestant l'état sanitaire du matériel importé, et finalement qui énoncent les dispositions applicables à l'inspection, à la désinfection, au traitement, à la destruction, etc. du matériel végétal 24/.

---

21/ Loi de 1979 sur les pesticides, Arts. 36 à 41.

22/ Ibidem, Arts. 42 à 54.

23/ Ibidem, Arts. 55 à 74.

24/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 10.

Pour introduire du matériel végétal, il faut obtenir l'approbation préalable de la personne qui devra le recevoir en Nouvelle Zélande; si cette personne refuse l'autorisation, elle doit en avvertir l'inspecteur, qui donnera des instructions pour le traitement, la destruction ou une autre utilisation du matériel végétal 25/.

Le Ministre peut désigner spécifiquement les ports d'entrée et de sortie du matériel végétal, et déterminer les installations adaptées à l'entreposage, à la fumigation ou à tout autre traitement à effectuer après importation ou avant l'exportation 26/.

Le Directeur général peut, dans certains cas avec l'autorisation du Ministre, déterminer le poste de contrôle phytosanitaire où le matériel végétal importé ou en transit sera acheminé en vue de son traitement ou de sa destruction 27/. Le Directeur général peut interdire ou limiter l'introduction de tout matériel végétal, terre, récipient, etc. ; il peut cependant permettre leur introduction à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation 28/.

Tout matériel végétal introduit illégalement peut être saisi par l'inspecteur ou son adjoint et être désinfecté, détruit ou affecté à un autre usage, ou encore être mis en quarantaine 29/.

Le règlement de 1973, qui est établi sur la base de la loi de 1970 sur les plantes, interdit l'introduction en Nouvelle Zélande de tout matériel végétal dont l'entrée dans le pays n'est pas expressément autorisée, et de certains végétaux nuisibles ou présentant des caractéristiques indésirables. Ce règlement contient également des dispositions relatives à la procédure à adopter pendant la quarantaine des plantes, leur traitement en cas de maladie et leur libération du régime de quarantaine 30/.

## 6.2 Exportation et transit

Le Gouverneur général peut, par arrêté pris en Conseil, établir des règlements pour: interdire ou limiter l'exportation de tout matériel végétal; fixer les types de traitement à appliquer au matériel végétal destiné à l'exportation; créer une série de récipients pour le matériel végétal selon les modalités prescrites périodiquement par le Directeur général 31/.

---

25/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 25.

26/ Ibidem, Art. 5.

27/ Ibidem, Art. 4.

28/ Ibidem, Arts. 6 et 7.

29/ Ibidem, Art. 8.

30/ Règlement de 1973 sur l'introduction et le contrôle sanitaire des plantes.

31/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 16.

Le Directeur général peut, par notification écrite à l'agriculteur, interdire l'exportation d'une récolte jugée infectée par une maladie, un ennemi des cultures ou tout autre résidu qu'il est impossible d'éliminer à l'aide d'un traitement ou de ramener à un niveau tolérable 32/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les textes législatifs analysés ne prévoient pas de telles mesures d'encouragement.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

La loi de 1970 classe les actions suivantes parmi les infractions: posséder, conserver, vendre, transporter ou distribuer sciemment, d'une manière ou d'une autre, du matériel végétal, des récipients, de la terre, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes, des acariens ou d'autres animaux invertébrés, ou toute chose dont l'importation est interdite ou qui est infestée par une maladie dangereuse ou par un ennemi des végétaux 33/.

Parmi les autres infractions à la loi, on peut citer: faire délibérément des déclarations fausses ou erronées 34/ et gêner, interrompre, attaquer ou menacer un inspecteur ou son adjoint dans l'exercice de leurs fonctions 35/.

Aux termes de la loi, les contrevenants sont passibles d'une amende allant jusqu'à 500 dollars 36/.

---

32/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 15.

33/ Ibidem, Art. 28.

34/ Ibidem, Art. 27.

35/ Ibidem, Art. 22.

36/ Ibidem, Art. 29. Un dollar E.U. équivaut à 1,53 dollar néo-zélandais.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La loi de 1970 ne mentionne que la condamnation sommaire du contrevenant 37/.

---

37/ Loi de 1970 sur les plantes, Art. 29.

## ROYAUME UNI

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi phytosanitaire -22 mars 1969- Current Law Statutes Annotated 1967, c. 8.

Cette loi a été modifiée par les deux lois suivantes:

Loi de 1967 sur les procédures pénales - Current Law Statutes Annotated 1967, c. 80.

Loi de 1972 sur les communautés européennes - Current Law Statutes Annotated 1972, c. 68.

Arrêté sur le nématode de la betterave -8 juin 1977- Statutory Instruments 1977, N° 988.

Arrêté sur le flétrissement du houblon -23 mars 1978- Statutory Instruments 1978, N° 505.

Arrêté sur l'importation et l'exportation: santé des végétaux -20 mars 1980- Statutory Instruments 1980, N° 420.

Le texte fondamental est la loi de 1967, qui a été complétée par les arrêtés de 1977, 1978 et 1980.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

La loi a pour objectif de lutter contre les ennemis et les maladies des cultures agricoles et horticoles ainsi que des arbres et arbustes 1/.

---

1/ Loi phytosanitaire, Art. 1.

La loi n'est pas applicable à l'Irlande du Nord 2/.

La loi comporte neuf articles, qui traitent des questions suivantes:

- Art. 1: Objectif de la loi; autorités compétentes
- Art. 2: Prévention de l'introduction d'ennemis des cultures en Grande Bretagne
- Art. 3: Prévention de la propagation d'ennemis des cultures en Grande Bretagne
- Art. 4: Application de la loi par les Ministères
- Art. 5: Application de la loi par les autorités locales
- Art. 6: Promulgation d'arrêtés
- Art. 7: Dérogations
- Art. 8: Dispositions provisoires
- Art. 9: Titre abrégé et territoire où la loi est appliquée

Les arrêtés ont surtout réglementé en détail les aspects relatifs à l'importation et à l'exportation. Ces aspects relevaient en effet directement de l'arrêté de 1980 et occupent une place importante dans les arrêtés de 1977 et de 1978 consacrés à la lutte contre deux maladies déterminées.

La législation phytosanitaire n'aborde donc pas les questions relatives aux pesticides et aux engrais.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi définit le concept d'"ennemis des cultures" ("pests") en indiquant qu'il faut entendre par là "les insectes, bactéries, champignons et autres organismes végétaux ou animaux, les virus et tous autres agents provoquant une maladie contagieuse des cultures agricoles ou horticoles ou des arbres ou arbustes, y compris tous les stades biologiques de ceux-ci" 3/.

L'arrêté de 1980 donne 26 définitions, y compris les définitions de plante, ennemi de végétaux et produit végétal.

On entend par plante "toute plante vivante ou toute partie vivante d'une plante, toute culture de tissus de cette plante ou d'une partie vivante de cette plante, et tout fruit sec ou semence, y compris, si le contexte le permet, la terre ou autre milieu de culture, ainsi que le matériel d'emballage ou le récipient utilisé".

---

2/ Loi phytosanitaire, Art. 9.

3/ Ibidem, Art. 1(la).

On entend par ennemi de végétaux "tout organisme vivant qui ne soit pas un animal vertébré, ou tout agent pathogène nuisible aux plantes, y compris toute culture de cet organisme ou agent pathogène".

On entend par produit végétal "tout produit d'origine végétale non manufacturé ou soumis à un traitement simple et qui ne soit pas une plante, y compris la terre ou tout autre milieu de culture, le matériel d'emballage ou le récipient utilisé" 4/.

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Les autorités compétentes aux fins de la loi sont les suivantes:

- les inspecteurs forestiers pour la protection des arbres, des forêts, du bois et des produits forestiers;
- pour toutes les autres questions, le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en Angleterre et au Pays de Galles; et le Secrétaire d'Etat en Ecosse 5/.

Les autorités compétentes peuvent exiger des autorités locales qu'elles appliquent les dispositions prises conformément à la loi 6/.

Aux termes de la loi, les pouvoirs suivants pourront être accordés aux inspecteurs:

1. Si un ennemi des végétaux déterminé est introduit en Grande Bretagne, les inspecteurs peuvent éliminer ou détruire, ou faire éliminer ou détruire toute culture ou semence, plante ou partie de plante qui soient ou puissent être infestées, ou qui puissent favoriser la propagation de cet ennemi des plantes. Les inspecteurs peuvent même prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires à l'égard de toute culture, semence, plante ou partie de plante afin d'empêcher la propagation de l'ennemi des cultures.
2. En général, les inspecteurs peuvent entrer sur tout terrain ou dans tout autre endroit afin d'assumer les fonctions qui leur sont confiées par les règlements 7/.

---

4/ Arrêté de 1980, Art. 3.

5/ Loi phytosanitaire, Art. 1(2).

6/ Ibidem, Art. 5.

7/ Ibidem, Art. 4(1). Voir également: arrêté sur le nématode de la betterave, Art. 7; arrêté sur le flétrissement du houblon, Art. 9; arrêté sur

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

En régie générale, les autorités compétentes peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent nécessaires ou qui sont exigées par la Communauté Economique Européenne afin d'empêcher la propagation d'ennemis des cultures en Grande Bretagne 8/.

### 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Les autorités compétentes peuvent, dans le cadre des vastes pouvoirs qui leur sont accordés afin de prendre les mesures générales de prévention et de traitement mentionnées aux deux paragraphes précédents, effectuer des contrôles phytosanitaires à l'intérieur du pays.

La question a été abordée de façon spécifique dans le cas du houblon. Personne ne peut transporter des plants de houblon provenant de certaines zones, ni planter dans certaines zones du houblon ayant poussé ailleurs 14/.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Les autorités compétentes peuvent prendre des dispositions interdisant la vente, l'exposition, la mise en vente ou la conservation de spécimens vivants d'ennemis des cultures, ou la distribution de ces spécimens 15/.

---

8/ Loi phytosanitaire, Art. 3(1).

9/ Ibidem, Art. 3(2a).

10/ Ibidem, Art. 4(2).

11/ Ibidem, Art. 5(1); pour les dispositions provisoires relatives aux indemnisations, voir Ibidem, Art. 8(2).

12/ Arrêté de 1977, Arts. 4, 5 et 8.

13/ Arrêté de 1978, Arts. 4, 5, 7 et 8.

14/ Ibidem, Arts. 6 et 7.

15/ Loi phytosanitaire, Art. 3.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Cette question n'est pas abordée dans la loi phytosanitaire ni dans les arrêtés à l'étude.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 7 septembre 1953. Il a également ratifié, le 3 décembre 1956, l'Accord de protection des végétaux pour l'Asie et le Pacifique.

### 6.1 Importation

Les autorités compétentes peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent nécessaires ou qui leur sont demandées par la Communauté Economique Européenne afin d'empêcher l'introduction d'ennemis des cultures en Grande Bretagne 16/. Lorsque les autorités compétentes estiment que le débarquement en Grande Bretagne d'un article (en particulier de plantes, d'arbres, d'arbustes ou de parties ou produits de ceux-ci) risque d'entraîner l'introduction d'un ennemi des cultures, ces autorités pourront prendre des dispositions interdisant ou réglementant le débarquement de ces articles ou ordonnant ou autorisant leur destruction s'ils ont déjà été débarqués 17/.

L'importation est réglementée en détail par l'arrêté correspondant de 1980. Sauf certaines exceptions (certains types de fruits frais et de fleurs coupées), il est interdit de débarquer en Grande Bretagne:

1. les ennemis des végétaux énumérés à l'Annexe I de l'arrêté. Il s'agit de 22 organismes vivants du règne animal, de 3 bactéries, de 17 cryptogames, de 25 virus ou agents pathogènes similaires et d'un phanérogame;
2. les ennemis des végétaux exotiques qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I;

---

16/ Loi phytosanitaire, Art. 2.

17/ Ibidem, Art. 2.

3. les ennemis de végétaux qui ont été soumis à des manipulations génétiques, ou tout matériel de ce type;
4. les pommes de terre, à l'exception des tubercules de qualité commerciale provenant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne;
5. la terre, à l'exclusion de la tourbe, qui n'a pas été débarquée avec une plante en pleine croissance ou avec un produit végétal et qui:
  - (a) provient d'un pays non membre de la Communauté Economique Européenne;
  - (b) n'est pas originaire d'Europe mais a été amené en Grande Bretagne à partir d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne et n'a pas été analysé officiellement et trouvé libre d'ennemis des végétaux 18/.

Des dispositions spéciales sont applicables au débarquement de 75 plantes et produits végétaux 19/. En général, tous les produits importés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou de pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités du pays d'origine 20/.

Une procédure spéciale est prévue lorsque des plantes, des produits végétaux, de la terre, des ennemis des végétaux ou du matériel soumis à manipulations génétiques ont été débarqués ou vont être débarqués 21/.

En tout cas, malgré les interdictions de débarquement prévues dans l'arrêté de 1980, le Ministre compétent peut accorder un permis spécial de débarquement de plantes, de produits végétaux, d'ennemis des végétaux, de matériel soumis à des manipulations génétiques ou de terre 22/.

## 6.2 Exportation et transit

Les autorités compétentes peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent nécessaires ou qui leur sont demandées par la Communauté Economique Européenne pour empêcher la propagation d'ennemis des végétaux à partir d'articles exportés par la Grande Bretagne 23/.

---

18/ Arrêté de 1980, Art. 5.

19/ Loi phytosanitaire, Art. 6.

20/ Ibidem, Arts. 7 et 8.

21/ Arrêté de 1980, Arts 13 et 14.

22/ Ibidem, Art. 3.

23/ Ibidem, Art. 3(1).

Pour six articles (plantes, produits végétaux ou terre), l'exportation ou la reexportation à partir de la Grande Bretagne vers un des pays membres de la Communauté Economique Européenne est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire 24/. Des normes détaillées précisent la procédure à suivre pour obtenir ce certificat 25/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Cette question n'est pas traitée dans la réglementation.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

En vertu de la loi phytosanitaire 26/, les autorités compétentes peuvent décider de sanctionner les infractions en suivant une procédure sommaire.

Si les autorités compétentes adoptent un arrêté pour empêcher la propagation en Grande Bretagne du doryphore de la pomme de terre, elles peuvent, dans cet arrêté, imposer les sanctions suivantes:

1. une amende allant jusqu'à 100 livres sterling ou une peine de prison ne dépassant pas trois mois, s'il s'agit de sanctionner une infraction à un arrêté concernant la conservation de specimens vivants de doryphore ou leur distribution;
2. une amende allant jusqu'à 100 livres sterling pour sanctionner toute autre infraction à cet arrêté 27/.

---

24/ Arrêté de 1980, Art. 9.

25/ Ibidem, Art. 10.

26/ Loi phytosanitaire, Art. 3(4).

27/ La loi de 1967 sur les procédures pénales a porté les amendes à 100 livres. Le texte ayant introduit cette modification est libellé comme suit: "Nouvelle amende maximum; 100 livres ou, en cas de récidive, 200 livres"; voir la loi de 1967 sur les procédures pénales, Art. 92(2). Un dollar E.U. équivaut à 0,654 livre.

Dans tous les autres arrêtés, les autorités compétentes peuvent imposer une amende maximale de 100 livres sterling ou, en cas de récidive, de 200 livres sterling 28/. Ces sanctions ont notamment été appliquées pour des infractions aux dispositions relatives au nématode de la betterave 29/, au flétrissement du houblon 30/ et à l'importation et exportation 31/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Cette question n'est pas abordée spécifiquement dans les textes analysés.

---

28/ Loi phytosanitaire, Art. 3(4b); voir la note précédente.

29/ Arrêté de 1977, Art. 9.

30/ Arrêté de 1978, Art. 12.

31/ Arrêté de 1980, Art. 20.

## SOUDAN

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Lsoi de 1913 sur les maladies des plantes -24 février 1913- Laws of the Sudan, 5ème edition révisée jusqu'au 31 décembre 1975, Vol. I (1901-1925), page 70.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

Comme son titre complet l'indique, cette loi est destinée à empêcher l'introduction d'ennemis des cultures, d'insectes et de maladies des plantes provenant de l'extérieur et à éliminer les ennemis des cultures, les insectes et les maladies des plantes à l'intérieur du pays.

La loi de 1913 traite des questions suivantes:

- Art. 1: Titre abrégé
- Art. 2: Définitions
- Art. 3: Produits auxquels la loi ne s'applique pas
- Art. 4: Pouvoirs spéciaux du Sous-Secrétaire
- Art. 5: Nomination d'inspecteurs et d'agents de contrôle phytosanitaire
- Art. 6: Le Sous-Secrétaire peut assumer personnellement les pouvoirs accordés aux inspecteurs
- Art. 7: Obligation des occupants d'éliminer les maladies déclarées
- Art. 8: Pouvoir de perquisition et d'inspection
- Art. 9: Saisie des produits introduits en contravention aux normes
- Art. 10: Frais de désinfection
- Art. 11: Notification
- Art. 12: Destruction de plantes atteintes par des maladies déclarées
- Art. 13: Infractions
- Art. 14: Sanctions
- Art. 15: Procédures judiciaires
- Art. 16: Redevances
- Art. 17: Promulgation des règlements
- Art. :18: Protection des fonctionnaires
- Art. 19: Clause de non responsabilité du gouvernement

La loi comporte deux annexes: l'une énumère les maladies déclarées, et la seconde établit les redevances correspondant aux différentes opérations.

Les pesticides font l'objet d'une loi spécifique promulguée en 1974 1/.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi donne les définitions des termes maladie, malade, infecté, inspecteur, magistrat, occupant, emballage, plante, plantation, maladie déclarée et sous-secrétaire.

On entend par plante ("plant") "tout arbre, arbuste ou végétation, y compris leurs fruits, feuilles, pousses, écorces ou autres parties ou produits, qu'ils soient séparés ou unis, mais cette définition n'inclut pas les graines ou les semences à moins que cela ne soit spécifiquement prévu par un arrêté ou un règlement établi conformément à la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse de semences de coton produites en dehors de l'Égypte et du Soudan" 2/.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Le Sous-Secrétaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Ressources Naturelles est chargé d'appliquer les normes relatives à la protection phytosanitaire. Il établit les règlements concernant l'introduction des plantes spécifiquement mentionnées, ainsi que l'examen, le traitement, la destruction et la destination de ces plantes. Dès qu'ils sont publiés dans la Gazette, les règlements prennent effet comme s'ils faisaient partie de la loi 3/.

Le Sous-Secrétaire peut, après consultation de la Commission des pesticides, établir les règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la loi sur les pesticides. Il établit, à cette fin, des normes

---

1/ Loi N° 37 de 1974 sur les pesticides - The Democratic Republic of the Sudan Gazette N° 1162, Supplément législatif N 1.

2/ Loi de 1913, Art. 2.

3/ Ibidem, Art. 17.

sur le degré de toxicité et les risques des pesticides, ainsi que sur leur distribution, utilisation, entreposage et transport 4/, et il peut désigner des personnes compétentes qui seront chargées de superviser l'utilisation et la circulation des pesticides 5/. Le Sous-Secrétaire peut, par arrêté publié dans la Gazette, interdire complètement l'entrée dans le pays de plantes ou d'autres agents susceptibles, à son avis, d'entraîner des maladies, ou il peut subordonner leur entrée au respect des normes fixées conformément à la loi; il peut déterminer les postes de quarantaine, annoncer l'apparition de maladies ou exclure toute maladie de la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire 6/. Le Sous-Secrétaire peut exercer personnellement les pouvoirs accordés aux inspecteurs désignés aux termes de la loi 7/.

Le Sous-Secrétaire désigne les inspecteurs et les agents de contrôle phytosanitaire. Ceux-ci peuvent pénétrer dans les véhicules, plantations, terres ou bâtiments et monter à bord d'embarcations pour inspecter les plantes et leurs récipients 8/. Ils peuvent, corame ils l'entendent, traiter, désinfecter, détruire ou affecter à un autre usage toute plante ou récipient. Ils peuvent ordonner l'immobilisation des plantes ou récipients soupçonnés d'être infectés ou capables de causer ou de propager des maladies 9/. Les inspecteurs et agents de contrôle phytosanitaire peuvent également saisir les substances et produits introduits dans le pays en contravention aux normes en vigueur 10/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Sous-Secrétaire peut, par arrêté devant être publié dans la Gazette, interdire l'introduction dans le pays de toute plante, champignon, parasite, insecte ou autre article qui, à son avis, peut provoquer une maladie. Il peut même en interdire le transport d'une région du Soudan à une autre 11/. Le Sous-Secrétaire peut, par arrêté, publié dans la Gazette, élargir ou modifier

---

4/ Loi sur les pesticides, Art. 2.

5/ Ibidem, Art, 16.

6/ Loi de 1913, Art. 4.

7/ Ibidem, Art. 6.

8/ Ibidem, Arts. 5 et 8(1).

9/ Ibidem, Art. 8.

10/ Ibidem, Art. 9.

11/ Ibidem, Art. 49(a).

l'Annexe I de la loi de 1913, en ajoutant ou en enlevant certaines maladies de la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire 12/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

La loi prévoit l'obligation pour tout occupant de plantations de supprimer toute maladie déclarée et d'empêcher sa propagation. En cas d'apparition d'une maladie dont la déclaration est obligatoire, l'occupant de la plantation doit, dans les 48 heures à compter de sa découverte, aviser le fonctionnaire régional de la protection des récoltes ou le fonctionnaire exécutif compétent du district où se trouve la plantation. Les "sheikhs" et "omdas" doivent informer le fonctionnaire régional de la protection des récoltes ou le fonctionnaire exécutif compétent de la province de toute maladie déclarée dont il viendrait à connaître l'existence. Ces dispositions sont seulement applicables dans les districts énumérés dans un arrêté du Sous-Secrétaire, ainsi que sera publié dans la Gazette, ou, en cas d'urgence, dans un avis public émis par l'inspecteur principal de l'agriculture de la province, et elles ne portent que sur la maladie précisée dans l'arrêté ou l'avis 13/.

Si l'inspecteur ou agent de contrôle phytosanitaire estime que les plantes ou leurs récipients sont atteints d'une maladie ou sont infectés, il en avertit par écrit le propriétaire ou le responsable du véhicule, de la plantation, des terres, du bâtiment ou du navire pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de supprimer cette maladie et d'en empêcher la propagation. Si l'inspecteur ou l'agent de contrôle phytosanitaire estime que le propriétaire ou le responsable des choses ou des produits atteints n'a pas appliqué les mesures prescrites de façon satisfaisante, il peut prendre lui-même ces mesures, aux frais du contrevenant 14/.

Si l'inspecteur estime, après vérification, que les plants de coton sont sérieusement infectés par le vers de la capsule du coton (Prodenia littoralis) et par l'antohonome du cotonnier mexicain (Anthonomus grandis) et que leur eradication exige un personnel plus nombreux que celui se trouvant à sa disposition, il peut faire appel à toute personne capable de travailler et résidant à une distance raisonnable de la localité en question. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur ou l'agent de contrôle phytosanitaire peut déplacer, traiter, désinfecter, détruire ou affecter à un autre usage les plantes ou les récipients de la façon qu'il juge appropriée 15/. Le fonctionnaire régional de la protection des récoltes peut ordonner ou

---

12/ Loi de 1913, Art. 4(3). L'Annexe I énumère 5 types de maladies dont la déclaration est obligatoire, ainsi que tous les insectes ou microbes nuisibles aux arbres fruitiers ou aux autres arbres et plantes d'importance économique.

13/ Ibidem, Art. 7.

14/ Ibidem, Arts. 8(2) et 3.

15/ Ibidem, Arts. 8(4) et 5.

prévoir la destruction immédiate des plantes infectées par une maladie déclarée 16/.

Les règlements établis par le Sous-Secrétaire peuvent préciser les modalités de traitement, de nettoyage, de destruction ou d'utilisation à une autre fin des plantes malades et des récipients infectés 17/. Les règlements peuvent également interdire l'utilisation de récipients ayant déjà été utilisés auparavant 18/.

Le gouvernement n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux plantations, plantes ou récipients à la suite d'une opération effectuée conformément à la loi 19/.

Les frais de désinfection et de destruction des plantations, plantes ou récipients, à l'exception des dépenses d'inspection et de quarantaine, sont à la charge du propriétaire, de l'occupant, du dépositaire ou du destinataire, selon les cas. En cas de non paiement, le montant de ces dépenses peut être exigé par un tribunal provincial un juge provincial ou un juge de première instance compétent dans le district. Si le propriétaire, occupant ou destinataire ne paie pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification exigeant le paiement, le Sous-Secrétaire peut ordonner la vente des plantes ou des récipients désinfectés pour assurer ce paiement 20/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

Le Sous-Secrétaire peut, par arrêté publié dans la Gazette, déterminer les postes de quarantaine où les plantes ou emballages seront retenus pour être inspectés, désinfectés, détruits ou affectés à un autre usage 21/.

Tout inspecteur ou agent de contrôle phytosanitaire peut ordonner l'immobilisation de toute plante ou récipient soupçonné d'être infecté ou susceptible d'introduire ou de propager une maladie. L'inspecteur ou l'agent de contrôle phytosanitaire peut ordonner le transport ou l'immobilisation de ces plantes ou récipients à un poste de quarantaine ou à un autre endroit où ils pourront être examinés, désinfectés ou traités, conformément aux dispositions de la loi 22/.

---

16/ Loi de 1913, Art. 12.

17/ Ibidem, Art. 17c.

18/ W Ibidem, Art. 17d.

19/ Ibidem, Art. 19.

20/ Ibidem, Art. 10.

21/ Ibidem, Art. 4c.

22/ Ibidem, Art. 8(6).

#### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

La loi ne contient pas de dispositions à ce sujet.

#### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Cette question est abordée dans la loi de 1974 sur les pesticides (N° 37). Les pesticides doivent être enregistrés auprès de la Commission des pesticides, qui tient une copie de ce registre à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Ressources Naturelles. Avant son enregistrement, le pesticide est soumis à des essais scientifiques pendant au moins un an 23/.

Il est interdit de commercialiser des pesticides sans le permis correspondant délivré par le Ministre. Le permis est valable pour cinq ans et peut être renouvelé à la demande de l'intéressé, à condition qu'il paye les droits correspondants. Les locaux destinés à l'entreposage de pesticides ne peuvent contenir que ces produits et le matériel de fumigation. Le responsable de la commercialisation des pesticides doit tenir un registre numéroté et timbré par la Commission, sur lequel il indiquera les transactions commerciales portant sur les pesticides. Le registre est valable pendant cinq ans 24/.

Il est interdit d'importer des pesticides, à moins que ceux-ci n'aient été enregistrés et qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat d'homologation délivré par la Commission. Les instituts de recherche et les entreprises désignées par le Ministre peuvent importer et fabriquer des pesticides sans remplir les formalités exigées, mais seulement en quantité suffisante pour réaliser des recherches scientifiques 25/.

Pour fabriquer des pesticides, il faut au préalable obtenir une autorisation du Ministre et acquitter les droits prévus 26/.

---

23/ Loi sur les pesticides, Arts. 5 à 8.

24/ Ibidem, Arts. 12 et 13.

25/ Ibidem, Arts. 10 et 11.

26/ Ibidem, Arts. 14 et 15.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Soudan a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 16 juillet 1971.

### 6.1 Importation

Le Sous-Secrétaire peut, par arrêté publié dans la Gazette, préciser les points d'entrée par où devront être importées toutes les plantes, ou une plante spécifique 27/.

Le Sous-Secrétaire peut établir des règlements obligeant les personnes introduisant certaines plantes dans le pays par voie postale ou par un autre moyen à en aviser les autorités compétentes, et fixant les modalités de notification et la procédure à suivre pour examiner les plantes à leur point d'entrée ou avant qu'elles ne soient livrées par les services postaux 28/.

Les inspecteurs, agents de contrôle phytosanitaire et agents des douanes peuvent saisir les plantes, parasites, insectes ou autres objets, et leurs récipients respectifs, ainsi que les objets étant entrés en contact avec eux, lorsque ces produits sont introduits dans le pays en infraction à un arrêté ou un règlement établi conformément à la loi. Les fonctionnaires des postes et télégraphes et des douanes doivent collaborer à l'application de ces normes 29/.

### 6.2 Exportation et transit

La loi ne contient pas de dispositions à ce sujet.

---

27/ Loi de 1913, Art. 4b.

28/ Ibidem, Art. 17a et b.

29/ Ibidem, Art. 9.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les dispositions analysées ne prévoient pas de mesures d'encouragement à la protection phytosanitaire.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Aux termes de la loi, les actions suivantes constituent une infraction:

1. vendre, offrir, mettre en vente ou distribuer toute plante ou récipient en sachant qu'ils sont infectés par une maladie déclarée, et permettre ou effectuer l'enlèvement ou le transport de ces plantes ou récipients à partir de tout terrain ou bâtiment, à moins que le transport ne s'effectue selon les instructions fournies par l'inspecteur ou l'agent de contrôle phytosanitaire 30/;
2. vendre, offrir, mettre en vente ou distribuer toute plante ou chose en sachant qu'elles ont été introduites dans le pays en infraction à un arrêté ou à un règlement établi conformément à la loi, et permettre ou effectuer l'enlèvement ou le transport de ces plantes ou choses d'un terrain ou d'un bâtiment, à moins que le transport ne s'effectue selon les instructions fournies par l'inspecteur ou l'agent de contrôle phytosanitaire 31/.

Parmi les autres infractions à la loi, on peut citer: réaliser ou chercher à réaliser toute autre action contraire à la loi ou à ses dispositions, ou ne pas respecter les obligations prévues par celles-ci 32/.

Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 livres soudanaises ou, en cas de refus de paiement, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 3 mois 33/.

---

30/ Loi de 1913, Art. 13a.

31/ Ibidem, Art. 13c et d.

32/ Ibidem, Art. 14.

33/ Un dollar E.U. vaut 1,30 livre.

## 9. PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATES

Les infractions à la loi peuvent être examinées selon une procédure sommaire ou une procédure normale par un magistrat de première ou de seconde instance, conformément au Code de procédure pénale de 1974, mais aucune poursuite ne pourra être entamée sans l'approbation préalable du Sous-Secrétaire, d'un inspecteur ou d'une personne autorisée par le Sous-Secrétaire 34/.

---

34/ Loi de 1913, Art. 15.

## SUISSE

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi sur l'agriculture (Titre complet Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne) -3 octobre 1951-Feuille fédérale N° 41, 12 octobre 1951, page 141 1/.

Ordonnance sur la protection des végétaux -5 mars 1962- Recueil des lois fédérales N° 10, 15 mars 1962, page 207. Modifiée par les dispositions suivantes:

- Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux -18 décembre 1972- R.L.F. N° 52, 22 décembre 1972, page 2954.
- Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux -21 juin 1976- R.L.F. N° 26, 5 juillet 1976, page 1492.
- Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux -23 mai 1979- R.L.F. N° 20, 29 mai 1979, page 750.
- Modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux -7 juillet 1982- R.L.F. N° 32, 24 août 1982, page 1508.

Le texte fondamental est la loi sur l'agriculture, qui consacre un chapitre à la protection des plantes. L'ordonnance sur la protection des végétaux règlemente plus en détail ces dispositions.

### 2. CADRE DES TEXTES LEGISLATIFS

Le titre quatrième de la loi sur l'agriculture traite de la protection des plantes (Arts. 60 et 68 du chapitre premier). Ses dispositions prévoient les mesures à adopter par la Confédération ou par les cantons pour protéger les cultures contre les maladies et les parasites,

---

1/ Le texte de la loi à été publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. L N° 1.

L'ordonnance sur la protection des végétaux traite, en 43 articles, des mesures permettant d'assurer la protection des plantes à l'intérieur du pays et aux frontières (importation, transit et exportation), des subventions et indemnités, de l'exécution des mesures, des voies de recours et, enfin, des dispositions pénales. Les quatre annexes de l'ordonnance contiennent une liste des ravageurs (parasites animaux, maladies, champignons, bactéries et virus), une liste des marchandises (insectes, bulbes, plantes, fleurs, légumes, etc., avec les taxes phytosanitaires correspondantes), une liste des plantes (avec indication du nom en latin, en allemand, en français et en italien) qui ne peuvent pas être importées ou ne peuvent l'être qu'après fumigation à la frontière, et un modèle de certificat phytosanitaire.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

Ni la loi ni l'ordonnance sur la protection des végétaux ne donnent de définitions de termes fondamentaux.

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La loi prévoit que le Conseil Fédéral arrêtera les prescriptions nécessaires à la lutte contre les parasites et les maladies spécialement dangereuses, ainsi qu'à la surveillance des cultures menacées 2/.

La Division de l'agriculture est chargée de l'exécution des dispositions contenues dans l'ordonnance de 1962. Une Commission phytosanitaire assiste la Division de l'agriculture pour les questions relatives à la protection des végétaux. La Division peut même consulter les experts et convoquer à des cours d'instruction les spécialistes des services phytosanitaires cantonaux pour que les prescriptions fédérales soient appliquées de façon appropriée 3/.

Les instructions de portée générale obligatoires arrêtées par la Division de l'agriculture doivent être soumises dès que possible à l'approbation du Conseil Fédéral 4/.

---

2/ Loi sur l'agriculture, Art. 60(2).

3/ Ordonnance de 1962, Arts. 40(2) et 33.

4/ Ibidem, Art. 10.

Un Service phytosanitaire cantonal ou intercantonal est organisé dans chaque canton, sous la supervision de la Division de l'agriculture. Ce Service a notamment pour tâches: d'exécuter les arrêtés du Conseil Fédéral concernant les mesures à prendre contre certains ravageurs et maladies, organiser les services d'observation et d'information dans le domaine de la protection des végétaux, collaborer avec les stations fédérales d'essais agricoles compétentes en matière de protection des végétaux, etc. Les problèmes d'ordre scientifique et technique relèvent des stations fédérales d'essais agricoles 5/.

Les organes chargés d'appliquer les mesures de protection phytosanitaire sont habilités à prescrire les enquêtes et contrôles que requiert l'application de l'ordonnance de 1962. La police cantonale et locale, ainsi que les agents de la douane, des chemins de fer, des compagnies de navigation et des postes sont tenus de seconder, dans leur activité officielle, les agents chargés de la lutte phytosanitaire 6/.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures preventives générales

Les Services phytosanitaires cantonaux constatent l'apparition et la propagation des ravageurs et des maladies des plantes en surveillant régulièrement les cultures conformément aux instructions reçues des stations d'essais compétentes. Ces services renseignent régulièrement les producteurs et les autres milieux intéressés sur l'apparition et l'importance réelle des ravageurs et maladies des végétaux constituant un danger général et veillent, par le moyen d'informations, de démonstrations et de cours, à ce que les mesures de protection et de lutte soient appliquées de façon appropriée et en temps opportun, conformément aux instructions des stations d'essais compétentes 7/.

Lorsque l'on soupçonne la présence de ravageurs ou de maladies dangereuses dans des envois ou des marchandises, la Division de l'agriculture peut, à titre de mesures de défense preventive, les faire contrôler par le service phytosanitaire fédéral, quant à la présence de nouveaux ravageurs et maladies particulièrement dangereux non encore mentionnés dans l'ordonnance. Ces mesures doivent être approuvées dès que possible par le Département de l'économie publique 8/.

---

5/ Ordonnance de 1962, Arts. 1 et 2.

6/ Ibidem, Arts. 34 et 37.

7/ Ibidem, Arts. 3 et 4.

8/ Ibidem, Arts. 10 et 25(5).

En vue de protéger les plantes utiles contre les dangers naturels, le Conseil Fédéral peut notamment:

1. interdire de planter et de semer des espèces et variétés sujettes aux maladies et d'employer des semences, plants et boutures provenant de biens-fonds déjà contaminés ou d'autres objets atteints par les maladies ou les parasites, ou bien ordonner que des mesures de précaution appropriées soient prises pour le traitement des semences et l'ensemencement;
2. édicter des dispositions sur la désinfection et le mode de traitement et ordonner la destruction de plantes malades et d'agents de transmission;
3. appuyer les efforts faits en vue de protéger les animaux utiles dans la lutte contre les parasites des plantes.

Les mesures prévues en 1 et 2 peuvent être prises que si elles sont importantes pour l'agriculture et l'économie nationale 9/.

## 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Les producteurs doivent soutenir les mesures prises par la Confédération ou le canton dans le domaine de la police des épiphyties et peuvent même être astreints à déclarer des maladies ou des parasites particulièrement dangereux. Le Département Fédéral de l'Economie Publique, ou, si le fléau n'a qu'une importance locale, les cantons, désignent les maladies et parasites qui doivent être déclarés 10/.

Les cantons exécutent à leurs frais les mesures qui leur sont confiées. Les producteurs qui se soustraient intentionnellement ou par négligence grave aux obligations imposées pour la lutte contre les épiphyties peuvent être appelés à supporter tout ou partie des frais 11/.

Si, par suite des mesures de défense ordonnées par les autorités (désinfection ou autres procédés semblables), la valeur de certains objets est réduite, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire. Au cours d'une procédure aussi simple que possible et gratuite pour la personne lésée, les indemnités sont fixées définitivement par le Département Fédéral de l'Economie Publique, s'il s'agit de mesures prises à la frontière, ou par l'autorité administrative compétente du canton, si les mesures sont prises à

---

9/ Loi sur l'agriculture, Art. 63.

10/ Ibidem, Art. 62.

11/ Ibidem, Art. 65.

l'intérieur du pays. La Confédération rembourse aux cantons un tiers au moins des dépenses que leur aura occasionnées le versement de ces indemnités 12/.

Lorsque les mesures à prendre contre des ravageurs et maladies constituent un danger général, on pourra instituer des sociétés cooperatives de droit public qui recevront des instructions de la station d'essais compétente en ce qui concerne les mesures de lutte. Lors de la delimitation des regions dans le choix des moyens et des instruments de lutte ainsi que dans l'exécution des mesures, il sera dûment tenu compte des effets secondaires, ainsi que des intérêts des propriétaires fonciers concernés. Le Service phytosanitaire cantonal surveille l'exécution des mesures prévues 13/.

La lutte antiparasitaire (désinfection et traitement à titre professionnel) est subordonnée à une autorisation du canton, qui ne sera accordée que si l'on a des garanties que la lutte sera menée de façon appropriée 14/.

Celui qui découvre ou croit découvrir des ravageurs et maladies énumérés dans l'Annexe I de l'ordonnance est tenu de les signaler immédiatement au Service phytosanitaire cantonal ou à la station d'essais compétente. Le Service phytosanitaire cantonal fait connaître les signes caractéristiques des ravageurs et maladies; à cet effet, la Division de l'agriculture met à sa disposition le materiel d'information nécessaire 15/.

Il est interdit de garder, d'entreposer ou de mettre dans le commerce des plantes ou parties de plante contaminées ou suspectes; la Division de l'agriculture peut autoriser des exceptions en vue de recherches scientifiques 16/.

Lorsque les ravageurs et maladies énumérés dans l'annexe de l'ordonnance sont décelés dans le pays, les personnes directement intéressées et les organismes compétents doivent prendre les mesures appropriées pour détruire les foyers d'infection ou prévenir leur extension, s'il n'est plus possible de les éliminer. La lutte contre certains ravageurs et maladies particulièrement dangereux pour de vastes régions du pays sera réglée par des arrêtés spéciaux du Conseil Fédéral 17/.

Les organes de la Confédération et des cantons charges d'appliquer les mesures phytosanitaires peuvent séquestrer les plantes, parties de plante et produits végétaux contaminés ou suspects, ainsi que le materiel avec lequel cette marchandise est entree en contact 18/.

---

12/ Loi sur l'agriculture, Art. 67.

13/ Ordonnance de 1962, Art. 5.

14/ Ibidem, Art. 6.

15/ Ibidem, Art. 7.

16/ Ibidem, Art. 8.

17/ Ibidem, Art. 9.

18/ Ibidem, Art. 35.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

Les dispositions analysées ne traitent pas spécifiquement des contrôles phytosanitaires nationaux.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Les normes étudiées n'abordent pas cette question.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Cette question n'est traitée ni par la loi ni par l'ordonnance à l'étude.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Suisse a signé la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, mais n'a pas encore déposé ses instruments de ratification.

### 6.1 Importation

Pour écarter les parasites et les maladies, le Conseil Fédéral peut soumettre à des conditions l'importation, le transit, l'exportation et la mise en circulation de plantes, de parties de plantes, de produits végétaux, de moyens de production et d'objets de tout genre pouvant être porteurs de parasites ou de maladies. Si l'existence de ces fléaux est constatée ou qu'ils risquent particulièrement d'être introduits en Suisse, l'importation peut être interdite dans le cas où d'autres mesures sont insuffisantes. Les frais de désinfection à la frontière sont à la charge des importateurs. Le Conseil Fédéral peut prendre des mesures spéciales pour le trafic frontière 19/.

---

19/ Loi sur l'agriculture, Art. 64.

La loi prévoit la perception de taxes à l'importation des plantes et des produits végétaux dont l'entrée en Suisse doit être contrôlée dans l'intérêt de la protection des plantes. Préalablement à la fixation de ces taxes, les milieux intéressés seront entendus. Le montant de ces droits sert à couvrir les frais occasionnés à la Confédération pour la lutte contre les maladies des plantes et les parasites. Les excédents éventuels des taxes perçues à la frontière serviront à alimenter un fonds pour la protection des plantes 20/.

Les organes de la Confédération surveillent l'importation, le transit et l'exportation de plantes, de parties de plantes et de produits végétaux, ainsi que de moyens de production et d'objets de tout genre qui peuvent devenir des agents vecteurs des ravageurs et maladies mentionnés dans l'ordonnance. La Division de l'agriculture fournit au Service phytosanitaire fédéral à la frontière les équipements techniques et les instruments indispensables 21/.

Il est interdit d'importer, sous quelque forme et à quelque stade que ce soit, les ravageurs et agents de maladies désignés dans l'ordonnance, ainsi que les marchandises atteintes de ces ravageurs et maladies 22/.

Le Service phytosanitaire officiel autorise l'importation des marchandises énumérés lorsque les conditions phytosanitaires sont remplies et que la taxe phytosanitaire correspondante est acquittée aux bureaux de douane. L'envoi non admis à l'importation est détruit aux frais du conducteur et sous contrôle officiel. La Division de l'agriculture, d'entente avec la Direction générale des douanes, désigne les bureaux de douane ouverts pour le contrôle phytosanitaire et les centres de désinfection 23/.

Lorsqu'elles entrent en Suisse, les marchandises mentionnées dans l'ordonnance doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire répondant aux exigences de la Convention Internationale de 1951 pour la Protection des Végétaux. Si le certificat n'est pas rédigé en allemand, en français ou en italien, le Service phytosanitaire fédéral peut exiger du conducteur de la marchandise une traduction authentifiée. Une déclaration supplémentaire doit être apportée sur le certificat au sujet de ravageurs et maladies spéciaux 24/.

Le déchargement et le rechargement, le déballage et le remballage ainsi que les manutentions sont soumis à un contrôle, de même que les moyens de transport et les envoies postaux. Une fois contrôlées, les marchandises doivent être désinfectées conformément aux instructions de la Division de

---

20/ Loi sur l'agriculture, Art. 68.

21/ Ordonnance de 1962, Art. 11.

22/ Ibidem, Art. 13. L'Annexe I contient la liste des ravageurs (parasites animaux, et maladies).

23/ Ibidem, Arts. 14 et 15. L'Annexe IV reproduit un formulaire de certificate phytosanitaire (modèle conforme à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux).

24/ Ibidem, Art. 16.

l'agriculture. à cet effet, l'importateur est tenu d'acheminer l'envoi, à ses frais et à ses risques et périls, vers un local de désinfection reconnu, qui percevra des tarifs approuvés par la Division de l'agriculture 25/.

Les marchandises qui, dans la liste de l'ordonnance, figurent sous la rubrique "Importation prohibée" ne peuvent être admises que sur présentation d'une autorisation spéciale de la Division de l'agriculture. L'ordonnance prévoit des mesures de contrôle phytosanitaire pour les plants de vigne importés en provenance de pays membres de l'Organisation Européenne pour la Protection des Plantes, et d'autres pays. Des mesures sont également prévues pour les plants d'arbres fruitiers provenant de l'Europe septentrionale et de l'Europe centrale, ainsi que d'autres pays 26/.

Dans des cas spéciaux (buts scientifiques, etc.), la Division de l'agriculture peut, sur demande, permettre l'importation des parasites et agents pathogènes énumérés dans l'ordonnance, s'il n'y a aucun risque d'infiltration de ravageurs et de maladies 27/.

## 6.2 Exportation et transit

Les produits sont contrôlés avant d'être exportés. S'ils s'avère, après ce contrôle, que les produits reraplissent les conditions prévues, on octroie un certificat phytosanitaire, à condition que les droits correspondants soient acquittés 28/.

Le Service phytosanitaire fédéral peut, à la frontière, soumettre à des contrôles de révision la marchandise pour laquelle des certificats phytosanitaires ont été établis. L'exportateur doit, sur demande, indiquer assez tôt à la Division de l'agriculture le poste de douane de sortie et l'heure de l'exportation de manière que le contrôle puisse avoir lieu. S'il est prouvé que le résultat du contrôle ne répond pas aux indications du certificat, la marchandise ne peut pas être exportée. La Division de l'agriculture procède immédiatement à une enquête pour élucider le cas; s'il en résulte des frais, l'exportateur en répond 29/.

La Division de l'agriculture peut faire contrôler les envois en transit quant à la présence des ravageurs et maladies cités dans l'ordonnance et les faire refouler si, en raison de circonstances particulières, il faut s'attendre à un danger d'infiltration accru 30/.

---

25/ Ordonnance de 1962, Arts. 17 et 18.

26/ Ibidem, Art. 19.

27/ Ibidem, Art. 25.

28/ Ibidem, Art. 22.

29 / Ibidem, Art. 24(1).

30/ Ibidem, Art. 25(6).

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les dispositions étudiées ne mentionnent pas de tels mesures d'encouragement.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions de l'ordonnance sur la protection des végétaux ou aux prescriptions cantonales qui s'y rapportent sera puni des arrêts ou d'une amende s'il n'a pas commis une faute plus grave. L'amende sera de 3 000 francs au plus s'il a agi par négligence 31/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Les décisions prises par la Division de l'agriculture peuvent être déférées au Département Fédéral de l'économie publique 32/.

---

31/ Ordonnance de 1962, Art. 41, modifié en 1982. La loi sur l'agriculture aborde la question des sanctions à l'article 112. Un dollar E.U. équivaut à 2,08 francs suisses.

32/ Loi sur l'agriculture, Art. 109.

## THAILANDE

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi sur le contrôle phytosanitaire, B.E. 2507 -13 mars 1964- Government Gazette, Vol. 81, N° 27 (édition spéciale), 21 mars 1964.

Règlements ministériels N° 1, 2 et 3 établis conformément à la loi sur le contrôle phytosanitaire, B.E. 2507 -19 juin 1964- Government Gazette, Vol. 81, N° 54 (édition spéciale), 19 juin 1964.

Décret du Ministre de l'Agriculture N° 1, 2, 3 et 4 émis conformément à la loi sur le contrôle phytosanitaire, B.E. 2507 -19 juin 1964-. Publication séparée.

Le texte fondamental est la loi sur le contrôle phytosanitaire.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

La loi, qui n'énonce pas expressément son objectif, comporte 27 articles traitant principalement des questions suivantes: pouvoirs du Ministre de l'Agriculture, du Directeur général du Département de l'agriculture et des agents de contrôle phytosanitaire; importation, transit et exportation de matériel interdit (plantes, ennerais des végétaux ou vecteurs provenant de certaines zones) ou de matériel soumis à des restrictions; certificats phytosanitaires; mesures relatives aux contrôles phytosanitaires; infractions et sanctions.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi définit les 16 concepts ou expressions ci-après: plante, ennemis des végétaux, vecteurs, matériel interdit, matériel soumis à des restrictions,

matériel non interdit, propriétaire, importation, transport en transit, poste de contrôle phytosanitaire situé à l'intérieur du pays, zone de contrôle des ennemis des végétaux, agent de contrôle phytosanitaire, Directeur général et Ministre.

On entend par plante ("plant") "tous les types de plantes ou parties de plantes comme les tiges, souches, pousses, branches, feuilles, racines, bulbes, fleurs, fruits et semences, qu'ils puissent ou non se reproduire".

On entend par ennemis des végétaux ("plant pest") "les organismes nuisibles comme les insectes, les animaux ou les plantes parasites et les agents pathogènes des plantes" 1/.

#### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La protection phytosanitaire relève du Ministre de l'Agriculture, qui contrôle l'application de la loi. Le Ministre de l'Agriculture exerce les pouvoirs réglementaires qui lui sont confiés par la loi et fixe, par décret, les plantes, ennemis des végétaux ou vecteurs originaires de certaines zones qui doivent être considérés comme matériel interdit ou comme matériel soumis à des restrictions; il désigne également les agents de contrôle phytosanitaire et fixe les postes de quarantaine, aux frontières et à l'intérieur du pays 2/.

Le Directeur général du Département de l'agriculture est chargé de délivrer les permis d'importation, de transit et d'exportation 3/. Il détermine, par décret, l'étendue des zones où les ennemis des végétaux doivent être spécialement combattus 4/.

Les agents de contrôle phytosanitaire assurent l'application de la loi; ils sont munis d'une pièce d'identité qu'ils présentent, sur demande, aux personnes intéressées 5/. Les agents de contrôle phytosanitaire inspectent le matériel dont l'importation ou le transit est interdit ou limité et peuvent ordonner la destruction de ce matériel 6/.

---

1/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Art. 4.

2/ Ibidem, Art. 27; et décrets de 1964 du Ministre de l'Agriculture N° 1, 2, 3 et 4.

3/ Ibidem, Art. 8.

4/ Ibidem, Art. 17.

5/ Ibidem, Art. 5; et règlement ministériel N° 1, qui prescrit un modèle de pièce d'identité.

6/ Ibidem, Arts. 10 et 18.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Lorsqu'il s'agit d'empêcher la propagation de tout ennemi des végétaux dans le Royaume, le Ministre de l'Agriculture peut, par décret publié dans la Government Gazette, déterminer les plantes, ennemis des végétaux ou vecteurs qui doivent être considérés comme du matériel interdit ou du matériel soumis à des restrictions, conformément aux dispositions de la loi 7/.

### 5.2 Traitement des ennemis des végétaux

Les agents de contrôle phytosanitaire peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard des plantes et du matériel dont l'importation ou le transit est interdit ou soumis à des restrictions:

- les fumiger ou leur appliquer des produits chimiques, aux frais du propriétaire;
- les saisir ou les iramobiliser au poste de quarantaine des plantes, ou en tout autre endroit pendant la période qu'ils jugent nécessaire;
- si nécessaire, les détruire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont infestés par des ennemis des végétaux 8/.

Lorsque les plantes ou le matériel interdit ou soumis à des restrictions sont saisis ou immobilisés, personne ne pourra les retirer de l'endroit où ils se trouvent, à moins d'être muni d'un permis écrit délivré par un fonctionnaire compétent 9/.

Le Directeur général peut, par décret, déclarer zone de contrôle tout endroit où est apparu un ennemi des végétaux pouvant entraîner de graves dommages. Il doit préciser dans le décret, le nom et l'espèce des plantes, des ennemis des végétaux et des vecteurs, ainsi que les stations locales où aura lieu l'inspection 10/.

---

6/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Arts. 10 et 18.

7/ Ibidem, Art. 6; et décrets du Ministère de l'Agriculture de 1964 N° 1 et 2.

8/ Ibidem, Art. 13.

9/ Ibidem, Art. 14.

10/ Ibidem, Art. 17.

Dès que le décret fixant une telle zone a été publié, personne ne pourra y introduire ou en retirer des plantes, ennemis des végétaux ou vecteurs mentionnés dans le décret, à moins que ceux-ci n'aient été inspectés et qu'un permis écrit n'ait été délivré par l'agent de contrôle phytosanitaire 11/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La loi n'étudie que la question des contrôles phytosanitaires internationaux.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Les dispositions analysées n'abordent pas cette question.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

La question des pesticides n'est pas abordée dans la loi sur le contrôle phytosanitaire.

## 6. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La Thaïlande a ratifié la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 16 août 1978. La Thaïlande a également adhéré à l'Accord pour la protection des végétaux en Asie et dans le Pacifique le 26 novembre 1956.

---

11/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Art. 18.

## 6.1 Importation

Le Ministre de l'Agriculture peut déterminer, par décret public dans le Government Gazette, les ports, aéroports ou endroits devant être considérés comme postes de quarantaine végétale, que ce soit aux frontières ou à l'intérieur du pays 12/.

Personne ne peut importer ou faire transiter du matériel interdit à moins d'en être autorisé par le Directeur général. Le matériel sera accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation, ou, si le pays ne délivre pas un tel certificat, d'un autre document digne de foi. Le Directeur général ne peut accorder un permis d'importation pour ce type de matériel qu'à des  fins d'expérimentation ou de recherche 13/.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'importation a été effectuée en infraction aux dispositions en vigueur, l'agent de contrôle phytosanitaire est autorisé à examiner tout entrepôt, véhicule, emballage ou personne, à l'intérieur d'un poste de quarantaine végétale ou d'une zone de contrôle des ennemis des végétaux 14/.

Des règlements ministériels établiront les conditions à remplir pour l'importation de matériel interdit et désigneront les ports et aéroports d'entrée. Des normes spécifiques s'appliqueront aux étiquettes accompagnant les produits d'importation et général et sont fixées sur le récipient du matériel. Le règlement indique les tarifs dus pour l'importation ou le transport en transit ou pour les tâches effectuées par les agents de contrôle phytosanitaire 15/.

## 6.2 Exportation et transit

Quiconque désire un certificat déclarant que les plantes ou produits végétaux qui vont être exportés ne contiennent pas d'ennemis des végétaux doit en faire la demande au fonctionnaire de contrôle phytosanitaire et acquitter les droits correspondants 16/.

---

12/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Art. 7.

13/ Ibidem, Art. 8.

14/ Ibidem, Art. 12.

15/ Règlement ministériel N° 3, 19 juin 1964.

16/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Art. 15.

Un règlement ministériel établit que quiconque désire recevoir un certificat phytosanitaire pour l'exportation de plantes ou de produits végétaux doit en faire la demande à l'agent de contrôle phytosanitaire en utilisant le formulaire prescrit par le Département de l'agriculture. Le propriétaire des plantes ou produits végétaux destinés à l'exportation devra se conformer aux instructions fournies par l'agent de contrôle phytosanitaire pour tout ce qui concerne la fumigation, l'application de produits chimiques et l'utilisation de récipients ou d'emballages appropriés. Le règlement fixe les redevances à acquitter pour l'expédition des certificats phytosanitaires et pour les tâches effectuées par les agents de contrôle phytosanitaire 17/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Les dispositions analysées n'abordent pas cette question.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Aux termes de la loi, les infractions aux dispositions sur l'importation et le transit de plantes et de tout autre matériel interdit, sur les quarantaines et sur les zones de contrôle des ennemis des végétaux sont sanctionnées par des peines de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois ou par des amendes ne dépassant pas 2 000 bahts, ou par ces deux mesures combinées 18/.

Quiconque importe ou fait transiter du matériel non interdit sans en avertir l'agent de contrôle phytosanitaire selon les modalités prescrites par les règlements ministériels sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 bahts 19/.

Quiconque oppose une résistance ou empêche l'agent de contrôle phytosanitaire d'assumer ses fonctions sera passible d'une peine de prison allant jusqu'à 6 mois et d'une amende ne dépassant pas 2 000 bahts, ou de ces deux sanctions combinées 20/.

---

17/ Règlement ministériel N° 3, 19 juin 1964.

18/ Loi sur le contrôle phytosanitaire, Art. 21. Un dollar E.U. vaut 22, 96 bahts.

19/ Ibidem, Art. 22.

20/ Ibidem, Arts. 23 et 24.

9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La loi ne contient aucune dispositions à ce sujet.

## TRINITE ET TOBAGO

### 1. TEXTES LEGISLATIFS

Loi N° 13 de 1975; loi sur la protection phytosanitaire -4 juillet 1975-Trinidad and Tobago Gazette N° 202, 10 juillet 1975, Acts, page 41 1/.

### 2. CADRE ET STRUCTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

Corame l'indique son titre, cette loi a pour objectif "de mieux régler la lutte contre les maladies et les ennemis des plantes".

La loi comporte 19 articles qui traitent des questions suivantes:

- Art. 1: Titre abrégé
- Art. 2: Définitions
- Art. 3: Permis d'importation des articles soumis à la réglementation
- Art. 4: Demandes et restrictions pour l'octroi de permis
- Art. 5: Pouvoirs du Ministre en ce qui concerne l'importation des articles visés dans la réglementation
- Art. 6: Pouvoirs accordés au Ministre afin d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux
- Art. 7: Pouvoirs du Ministre en ce qui concerne la nomination des agents d'inspection
- Art. 8: Pouvoirs des agents d'inspection
- Art. 9: Notification au Ministre de l'entrée d'articles visés par la réglementation
- Art. 10: Articles en transit
- Arts. 11-14: Création et fonctionnement d'un Service de contrôle phytosanitaire
- Art. 15: Responsabilité du gouvernement
- Art. 16: Infractions et sanctions
- Art. 17: Publication des règlements
- Art. 18: Dérogation
- Art. 19: Clause d'entrée en vigueur

---

1/ Un résumé de cette loi est publié dans le Recueil de législation de la FAO, Vol. XXV, 1.

Comme on peut le constater, la loi aborde la question des contrôles phytosanitaires, mais pas des engrais. Les pesticides font l'objet d'une loi spécifique 2/.

### 3. CONCEPTS ET TERMES FONDAMENTAUX

La loi définit les concepts de transport, fruits, Ministre, personne, matériel de plantation, ennemi des plantes, produit végétal, terre et légume 3/.

On entend par ennemi des plantes ("plant pest") "tout stade biologique d'un insecte, nématode, acarien, protozoaire ou autre animal vertébré ou invertébré, bactérie, champignon, plante parasite ou toute partie reproductrice de celle-ci et tout virus ou autre organisme semblable capable de provoquer des dégâts parmi les plantes ou les produits végétaux".

On entend par produit végétal ("plant product") "toute substance, matériel ou article d'origine végétale (y compris le pollen à l'état brut ou transformé) capable de contenir des ennemis des plantes".

### 4. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La protection phytosanitaire relève du Ministre de l'Agriculture, qui peut prendre les dispositions qu'il juge utiles afin d'empêcher la propagation des ennemis des plantes à Trinité et Tobago 4/ et désigner les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture ou autres personnes compétentes qui seront chargées d'appliquer les dispositions de la loi 5/.

Le Ministre peut établir les règlements d'application qu'il juge nécessaires et peut notamment:

- a. réglementer toute chose qui relève de la loi;

---

2/ Voir paragraphe 5.5 ci-dessous.

3/ Loi de 1975, Art. 2.

4/ Ibidem, 1975, Art. 6(1).

5/ Ibidem, Art. 7.

- b. contrôler la procédure à suivre pour l'octroi de perrais;
- c. autoriser la retenue en un endroit déterminé d'un article visé par la réglementation;
- d. dicter les mesures devant être prises lorsqu'un article visé par la réglementation est retenu en un endroit déterminé;
- e. ordonner la suspension de permis;
- f. ordonner l'inspection de pépinières ou de tout autre endroit où l'on cultive des plantes destinées à la vente;
- g. ordonner le traitement de bâtiments, véhicules, navires ou avions dans lesquels est entreposé ou transporté un article visé par la réglementation;
- h. établir comment doit s'effectuer l'importation d'articles visés par la réglementation;
- i. fixer les droits à acquitter pour les opérations de traitement ou de contrôle phytosanitaire.

Cette loi prévoit la création d'un Service de contrôle phytosanitaire, qui doit empêcher l'entrée à Trinité et Tobago d'ennemis des cultures susceptibles de nuire à l'un des secteurs de l'agriculture nationale 6/. Le Service peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une application efficace de la loi et des règlements futurs 7/ Le Service est dirigé par un Conseil d'administration composé de six membres provenant du secteur public et d'un membre du secteur privé 8/.

L'inspecteur qui a des motifs plausibles de croire qu'une personne, un récipient ou un moyen de transport a, possède, contient ou transporte un article dont l'importation est interdite aux termes de la réglementation ou qui ne remplit pas les conditions requises pour l'importation, peut monter à bord de tout navire ou avion, ou entrer sur tout terrain, et peut contrôler, inspecter ou examiner, sans mandat judiciaire, toute personne, moyen de transport ou récipient mentionnés ci-dessus afin de saisir, détruire ou affecter à un autre usage l'article visé par la réglementation 9/.

---

6/ Loi de 1975, Art. 11.

7/ Ibidem, Art. 12.

8/ Ibidem, Arts. 11 à 14; ces articles décrivent la composition, les pouvoirs, les devoirs et le fonctionnement interne du Conseil d'administration.

9/ Ibidem, Art. 8.

## 5. MESURES DE PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL

### 5.1 Mesures préventives générales

Le Ministre peut adopter les dispositions qu'il juge appropriées ou nécessaires afin d'empêcher la propagation des ennemis des plantes 10/.

### 5.2 Traitement des ennemis des cultures

Le Ministre peut notamment prendre des dispositions ordonnant ou autorisant la destruction, l'élimination ou le traitement des articles visés par la réglementation 11/, et prévoir le traitement des bâtiments, véhicules, navires ou avions où se trouve un article visé par la réglementation 12/.

Le gouvernement ou ses fonctionnaires ne sont pas tenus d'indemniser les dommages ou pertes causés par le traitement ou par toute mesure de contrôle phytosanitaire 13/.

### 5.3 Contrôles phytosanitaires nationaux

La loi ne contient aucune disposition précise à ce propos. En tous cas, il est clair qu'il s'agit d'une question pouvant être réglementée par le Ministre, dans le cadre des vastes pouvoirs qui lui sont accordés.

### 5.4 Transport et commerce des plantes et des produits végétaux

Le Ministre peut notamment prendre des dispositions pour interdire la vente, l'exposition, la mise en vente ou la distribution d'un article visé par

---

10/ Loi de 1975, Art. 6(1).

11/ Ibidem, Art. 6(2).

12/ Ibidem, Art. 17g.

13/ Ibidem, Art. 15b.

la réglementation 14/ et ordonner l'inspection de pépinières ou de tout autre endroit où l'on cultive des plantes destinées à la vente 15/.

### 5.5 Contrôle des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Cette question n'est pas abordée dans la loi sur la protection phytosanitaire, mais fait l'objet d'une loi de 1979 consacrée spécifiquement aux pesticides 16/.

---

14/ Loi de 1975, Art. 6(2b).

15/ Ibidem, Art. 17f.

16/ Loi N° 42 de 1979: loi de 1979 relative aux pesticides et aux produits chimiques toxiques (loi réglementant l'importation, l'entreposage, la fabrication, la vente, l'utilisation et le transport des pesticides et des produits chimiques toxiques, créant le Conseil de contrôle des pesticides et des produits toxiques et établissant des normes applicables à des questions connexes) -17 décembre 1979- Trinidad and Tobago Gazette N° 420, 31 décembre 1979, supplement, page 483.

Un résumé de cette loi a été publié dans le volume XXIX, 2 du Recueil de législation de la FAO.

La loi comprend 21 articles. Après avoir mentionné le titre abrégé ("loi de 1979 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques"), la loi donne une définition de 34 termes ou expressions, notamment de "ennemi des cultures", "pesticide" et "produit chimique toxique". Elle prévoit la création du Conseil de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques qui a les fonctions suivantes: conseiller le Ministre de la Santé pour tout ce qui concerne la promulgation de règlements d'application de la présente loi, surveiller l'application de ces règlements et fournir au Ministre de la Santé la documentation adaptée à chaque cas. Ce Conseil est composé de cinq fonctionnaires et de quatre autres membres, dont un est un représentant d'une organisation patronale, un représentant d'une organisation de travailleurs, un spécialiste de la médecine du travail ou de l'hygiène industrielle et un spécialiste d'une discipline agricole en rapport avec l'utilisation ou les effets des pesticides.

Le Ministre nomme un Secrétaire des registres, qui fait en même temps fonction du Secrétaire du Conseil et tient le registre des permis, des pesticides et des produits chimiques toxiques.

Par la suite, la loi énonce les normes applicables à la désignation des fonctionnaires (experts analystes, inspecteurs et médecins chargés des examens), précise les pouvoirs des inspecteurs et des médecins, et réglemente l'analyse, la saisie et la confiscation des articles ayant servi à commettre une infraction. Le Ministre peut promulguer des règlements d'application de la présente loi et préciser les sanctions et les procédures judiciaires.

## 6. MESURES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Trinité et Tobago a adhéré à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux le 30 juin 1970.

### 6.1 Importation

Personne ne peut importer de fruits, de matériel de plantation, d'ennemis des plantes, d'agents pathogènes, de produits végétaux, de terre, de légumes ou de tout autre article visé par la réglementation sans l'autorisation correspondante, qui sera accordée conformément aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application 17/.

Pour obtenir l'autorisation nécessaire, il faudra joindre aux articles visés par la réglementation le certificat phytosanitaire prescrit par la Convention Internationale pour la Protection des Plantes de 1951; en outre, s'il s'agit de matériel de multiplication végétale, il faudra, lorsque le Ministère de l'Agriculture le juge nécessaire, effectuer des cultures d'essai dans des endroits déterminés, et appliquer les traitements prévus par ce Ministère 18/.

D'autre part, le Ministre compétent peut limiter ou interdire l'importation d'articles visés par la réglementation lorsque, à son avis, ces articles peuvent introduire un ennemi des cultures dans le pays 19/.

L'administration des douanes et des impôts devra signaler au Ministre et aux agents compétents l'entrée sur le territoire national d'un article soumis à la réglementation et elle ne le remettra pas à qui de droit et ne l'affectera pas à un autre usage avant d'avoir obtenu l'autorisation correspondante du Ministre ou du fonctionnaire nommée par lui 20/.

Les contrôles phytosanitaires internationaux relèvent du Service de contrôle phytosanitaire, qui peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour garantir l'application de la loi et de ses règlements d'application 21/.

---

17/ Loi de 1975, Art. 3(1).

18/ Ibidem, Art. 4.

19/ Ibidem, Art. 5.

20/ Ibidem, Art. 9.

21/ Ibidem, Arts. 11 et 12.

Le gouvernement et ses agents ne sont pas tenus de payer des inderanités pour la saisie ou la destruction des articles visés par la réglementation si ceux-ci ont été iraportés en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application 22/.

## 6.2 Exportation et transit

Les articles visés par la réglementation ou les véhicules en transit à Trinité et Tobago sont soumis aux règlements établis par le Ministre 23/.

## 7. MESURES D'ENCOURAGEMENT A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

La loi n'aborde pas cette question.

## 8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

La loi prévoit notamment les infractions suivantes: modifier, falsifier ou détruire un certificat ou document requis par la loi; empêcher les inspecteurs d'exercer leurs fonctions; et violer d'autres dispositions de la loi. Ces infractions sont sanctionnées, selon une procédure soramaire, par une amende de 2 400 dollars ou par une peine de prison de 3 mois, ou par ces deux peines combinées 24/.

---

22/ Loi de 1975, Art. 15a.

23/ Ibidem, Art. 10.

24/ Ibidem, Art. 16. Un dollar E.U. vaut 2,40 dollars de Trinité et Tobago.

On prévoit une sanction spéciale en cas d'importation, sans l'autorisation correspondante, de fruits, de matériel de plantation, d'ennemis des plantes, d'agents pathogènes, de produits végétaux, de terre, de légumes ou de tout autre article visé par la réglementation. Dans ce cas, le contrevenant sera jugé selon une procédure sommaire et sera passible d'une amende de 1 000 dollars ou d'une peine de prison de six mois, ou de ces deux sanctions combinées, et de 500 dollars pour chaque récidive 25/.

## 9. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La loi n'aborde pas cette question de façon spécifique.

---

25/ Loi de 1975, Art. 3.

TEXTE REVISE

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui quit:

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les parties contractantes en vertu de l'article III.

2. Chaque partie contractante s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme "végétaux" désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention; le terme "produits végétaux" désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux"), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme "ennemis" désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression "ennemis visés par la réglementation phytosanitaire" désigne un ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays ou bien qui s'y trouve déjà, mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

3. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transport, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

4. La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

5. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

### ARTICLE III

#### Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennerais déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains raode3 de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de "FAO"), soit sur recommandation d'une partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cett.e nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la FAO et du Règlement général de l'Organisation.

### ARTICLE IV

#### Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

- a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:
  - i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis;
  - ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales;
  - iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre oui sont utilisés;
  - iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de "certificats phytosanitaires");
- b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte;

c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à toutes les parties contractantes.

## ARTICLE V

### Certificats phytosanitaires

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes:

a) L'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous leur autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.

b) Les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention;

c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

2. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

## ARTICLE VI.

### Dispositions concernant les importations

1. Chaque partie contractante a toute autorité pour régler l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut:

- a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;
- b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;
- c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;
- d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée, des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa (a) ou (b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays;
- e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

- a) i.e.s parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.
- b) Toute partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- c) Toute partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- d) Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

- e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante, des envois de végétaux ou produits végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux ou produits végétaux. Si un envoi commercial certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de la protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.
- f) Les parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.
- g) Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions pour importer, aux fins de la recherche scientifique ou à des fins éducatives, des végétaux et produits végétaux et des spécimens de leurs ennemis, en s'entourant des précautions nécessaires. Les précautions nécessaires doivent aussi être prises pour introduire des agents de lutte biologique et des organismes réputés bénéfiques.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des parties contractantes, à moins que ces mesures ne soient nécessaires à la protection de leurs propres végétaux.

4. La FAO communiquera à intervalles fréquents à toutes les parties contractantes et aux organisations régionales de la protection des végétaux les informations qu'elle aura reçues (en application des paragraphes 2(b), 2(c) et 2(d) du présent article) sur les restrictions, conditions et interdictions à l'importation.

## ARTICLE VII

### Collaboration Internationale

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure du possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, notamment de la manière suivante:

- a) Chaque partie contractante s'engage à collaborer avec la FAO à la mise en place d'un service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux, en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts à cet effet par les organisations existantes, et, dès sa mise en place, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après pour qu'elle les distribue aux parties contractantes:
  - i) Des rapports concernant l'existence, l'apparition et la propagation sur son territoire des ennemis des végétaux ou produits végétaux qui sont importants du point de vue économique et qui peuvent présenter un danger immédiat ou potentiel.
  - ii) Des informations sur les méthodes de lutte qui se sont révélées efficaces contre les ennemis des végétaux et produits végétaux.
- b) Chaque partie contractante s'engage, dans toute la mesure du possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

## ARTICLE VIII

### Organisations régionales de protection des végétaux

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.
2. Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part, à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

## ARTICLE IX

### Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.
2. Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres parties contractantes.
3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.
4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

## ARTICLE X

### Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

## ARTICLE XI

### Application territoriale

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

## ARTICLE XII

### Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

## ARTICLE XIII

### Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

## ARTICLE XIV

### Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

## ARTICLE XV

### Dénonciations

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.
2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE  
(prière d'écrire à la machine ou en caractères d'imprimerie)

Organisation de la protection des végétaux N° \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_  
A: Organisation(s) de la protection des végétaux  
de \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur \_\_\_\_\_  
Nom et adresse déclarés du destinataire \_\_\_\_\_  
Nombre et nature des colis \_\_\_\_\_  
Marques des colis \_\_\_\_\_  
Lieu d'origine \_\_\_\_\_  
Moyen de transport déclaré \_\_\_\_\_  
Point d'entrée déclaré \_\_\_\_\_  
Nom du produit et quantité déclarée \_\_\_\_\_  
Nom botanique des plantes \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés  
suivant des procédures adaptées et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation  
phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés  
conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_  
Produit chimique  
(Matière active) \_\_\_\_\_ Durée et température \_\_\_\_\_  
Concentration \_\_\_\_\_ Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

---

Déclaration supplémentaire:

---

(Cachet de  
l'Organisation)      Lieu de délivrance \_\_\_\_\_  
Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_ (Signature)

---

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'Organisation pour la protection des végétaux) ..... ni pour aucun de ses agents ou représentants\*.

---

\* Clause facultative.

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE POUR LA REEXPORTATION

Organisation de la protection des végétaux N° \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ (le pays de réexportation)  
A: Organisation(s) de la protection des végétaux  
de \_\_\_\_\_ (le ou les pays de réexportation)

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur \_\_\_\_\_  
Nom et adresse déclarés du destinataire \_\_\_\_\_  
Nombre et nature des colis \_\_\_\_\_  
Marques des colis \_\_\_\_\_  
Lieu d'origine \_\_\_\_\_  
Moyen de transport déclaré \_\_\_\_\_  
Point d'entrée déclaré \_\_\_\_\_  
Nom du produit et quantité déclarée \_\_\_\_\_  
Nom botanique des plantes \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en ..... (pays de réexportation) ..... en provenance de ..... (pays d'origine ..... et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° \_\_\_\_\_

\* Dont l'original  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés  réemballés

\*  dans les emballages initiaux  dans de nouveaux emballages . Que d'après le Certificat phytosanitaire

\* original  et une inspection supplémentaire , l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans ..... (pays de réexportation) ..... il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case  appropriée.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_  
Produit chimique \_\_\_\_\_  
(Matière active) \_\_\_\_\_ Durée et température \_\_\_\_\_  
Concentration \_\_\_\_\_ Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Déclaration supplémentaire:

(Cachet de  
l'Organisation) \_\_\_\_\_  
Lieu de délivrance \_\_\_\_\_  
Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_  
(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'Organisation de la protection des végétaux) ..... ni pour aucun de ses agents ou représentants\*\*.

\*\* Clause facultative.